

Porter à Connaissance intercommunal de l'État

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND ORB



HERAULT.GOUV.FR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DDTM34
Direction
départementale
des territoires
et de la mer



1

CADRE JURIDIQUE CADRE JURIDIQUE DU PORTER A CONNAISSANCE

Par qui est élaboré le PAC ?

Le Porter A Connaissance est élaboré par l'État.

Quel est l'objet du PAC ?

Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou à la commune les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLUi).

Quelle est la portée du PAC ?

Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Que comprend le PAC ?

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions des lois Montagne et Littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...)

Comment le PAC s'applique-t-il ?

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLU, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme. Aussi, des PAC complémentaires pourront être transmis.

D'autres précisions ?

L'État exprimera dans le cadre de l'association des notes d'enjeux qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Des notes d'enjeux viennent compléter ce PAC.

Textes de référence ■ L. 132-1 à 3 et R.132-1 CU

À NOTER

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a recodifié le livre 1er du Code de l'urbanisme, et est applicable depuis le 1er janvier 2016. Vous trouverez sur le site ci-dessous un tableau de correspondance entre les anciens et les nouveaux articles :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme/Partie-legislative-ancienne-nouvelle-referance>



SOMMAIRE

Le présent document introduit tout d'abord les cadres juridiques respectifs du PAC et du PLUi avant de traiter des 8 enjeux importants pour notre département. Il se termine par toutes les pièces annexes.

PRÉAMBULE

4

LA PROCEDURE D'ELABORATION OU DE REVISION DU PLUI	12
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	16
LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LITTORAL	18
LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MONTAGNE	20

INTÉGRER LES RISQUES ET LES NUISANCES DANS LE PROJET

33

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES	33
LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS	41
LA GESTION DES DÉCHETS	47

PRÉSERVER LES PAYSAGES, LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

59

LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	59
LA BIODIVERSITÉ	64
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)	69
LES RESSOURCES DU SOUS-SOL	70

MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES VIABLES

80

L'AGRICULTURE ET LA FORÊT	80
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	83
LE TOURISME	85

NUMERISATION DES DOCUMENTS

92

GARANTIR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET ÉCONOME DU TERRITOIRE

23

PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	23
ÉVALUER LES BESOINS EN MATIÈRE D'HABITAT ET PREVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE AUX CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE	25

ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE ET RAISONNÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

51

L'EAU POTABLE	51
L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	53
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	54
LES ZONES DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES	56
LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES	56

S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE DURABLE DE TRANSPORTS, DE DÉPLACEMENTS ET DE MOBILITÉS DU QUOTIDIEN

74

LE DÉPLACEMENT MULTIMODAL	74
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	77

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

88

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

94

ANNEXES : PARTIE TABLEAUX	95
ANNEXES : PARTIE CARTOGRAPHIES	96
ANNEXES : PARTIE SERVITUDES	129
ANNEXES : PARTIE CARTES RTE	133
ANNEXES : PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	146
ANNEXES : MODÈLE DE CONVENTION DDTM - COLLECTIVITÉS	147



PRÉAMBULE

Article L101-1 CU

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 CU

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 22 et 38

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1. L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville, des franges urbaines, des coupures d'urbanisation, de l'intégration architecturale notamment des constructions nouvelles, des perceptions paysagères et au maintien des cônes de vue.

3. La diversité des fonctions urbaines et rurales, de mixité sociale dans l'habitat et d'inclusion en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, d'inclusion des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ;

4. La sécurité et la salubrité publiques avec notamment la prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques, des pollutions et nuisances de tout type ;

5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6. La protection de l'environnement : protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7. La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, avec notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8. La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

À NOTER

Les applications locales sont extraites de bases de données à un instant particulier.

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees_communales/pacom_v2

De nombreuses données sont disponibles sous :

https://www.picto-occitanie.fr/accueil/applications/picto_stat

CONTEXTE

Par délibération du , le conseil communautaire de la communauté de communes de Grand Orb a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal regroupant 24 communes.

Actuellement, le territoire est couvert par les documents d'urbanisme suivant :

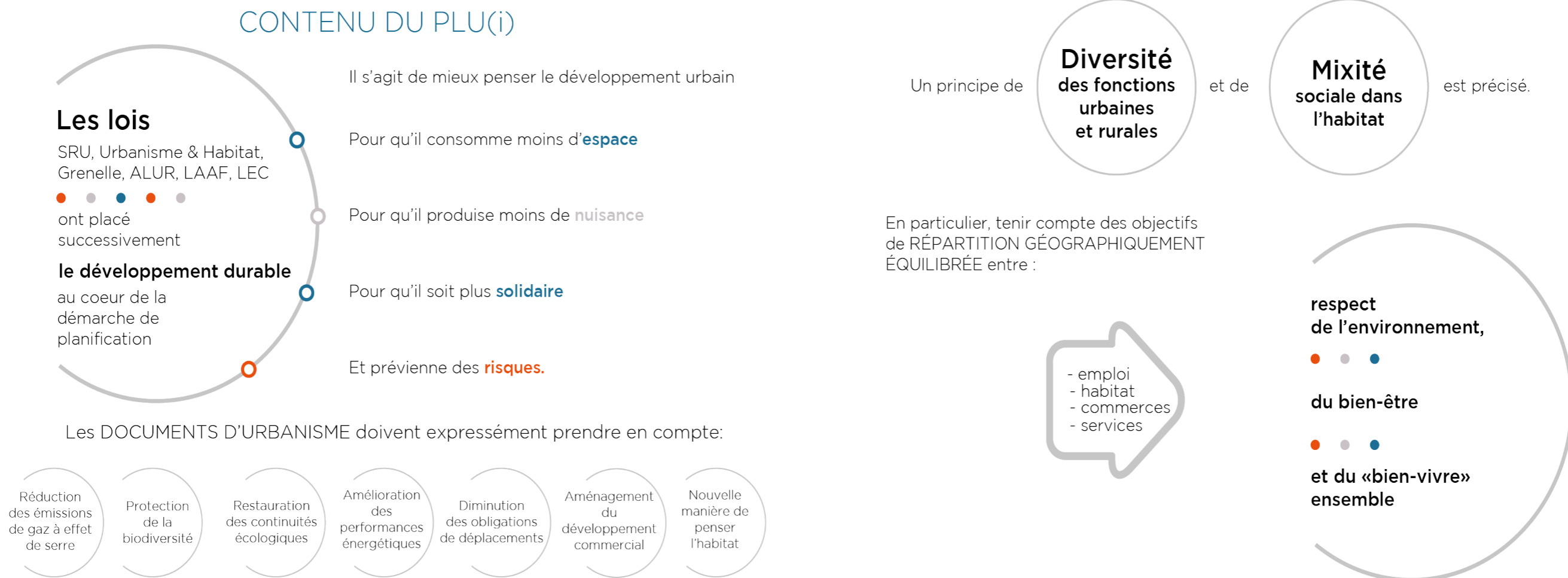
- PLU : Bédarieux, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Les Aires, Lunas, Taus-sac-la-Billièrre

- Carte communale : Brénas, Le Pradal,

- RNU : Avène (PLU en élaboration), Carlencas-et-Levas (PLU en élaboration), Camplong (PLU en élaboration), Ceilhes-et-Rocozels (PLU en élaboration), Combes, Dio-et-Valquières (PLU en élaboration), Graissessac (CC en élaboration), Joncels (CC en élaboration), Le-Bousquet-d'Orb, Le Pujol-sur-Orb (PLU en élaboration), La Tour-sur-Orb (PLU en élaboration), Pézènes-les-Mines (CC en élaboration), St-Étienne-Estréchoux, St-Geniès-de-Varensal, St-Gervais-sur-Mare (PLU en élaboration), Ville-magne-l'Argentière (PLU en élaboration).

CADRE JURIDIQUE DU PLU(i)

Le PLU(i) a pour vocation de mieux programmer le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires, tout en permettant d'assurer la prévention des risques.



Par ailleurs, la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (EC) tend à faciliter la prise de compétence PLU(i) au regard de la fusion des EPCI.

Lors de la fusion d'EPCI, si au moins l'un d'entre eux est compétent en matière de PLU, cette compétence s'étend sans délai à l'ensemble du nouvel EPCI. La nouvelle structure doit alors élaborer son PLUi dès la révision de l'un des PLU communaux. Pour les EPCI, issus de fusions « mixtes », c'est-à-dire une fusion entre anciens EPCI compétents et non compétents en matière de PLU, la loi introduit une période transitoire de cinq ans pendant laquelle l'EPCI pourra réviser les PLU communaux sans prescrire l'élaboration du PLUi (Article 117 de la loi EC, article L.153-3 CU).

La loi EC supprime la possibilité d'élaborer des PLUi valant SCoT,

mais donne la possibilité aux intercommunalités de plus de 100 communes d'élaborer plusieurs PLUi sur leur territoire. En revanche, ces PLU infra-communautaires ne peuvent tenir lieu de Plan Local d'Habitat (PLH) ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU). Ainsi, pour les PLUi-H et/ou PLUi-D devenus infra-communautaires, leurs effets seront effectifs pendant une période transitoire de 3 ans à compter de la création du nouvel EPCI. Ce délai permet aux collectivités d'élaborer un PLH et/ou un PDU à la même échelle.

Enfin, concernant les calendriers de procédures, l'échéance de grenellisation des documents d'urbanisme au 1er janvier 2017 est remplacée par une obligation de grenellisation au plus tard à la prochaine révision du document. Dans le cas de l'élaboration d'un PLUi prescrit avant le 31 décembre 2015, le report de caducité des

Plan d'Occupation des Sols (POS) n'est plus soumis à la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avant le 27 mars 2017. Néanmoins, le PLUi doit être approuvé avant le 31 décembre 2020, sinon le POS devient caduc au 1er janvier 2021 (article L. 174-5 CU modifié par la Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique)

LE CONTENU D'UN PLU(I)

La PLU(i) est un outil privilégié de la mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière :



Intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le **PROJET INTERCOMMUNAL** :

- exprimé dans le PADD et décliné dans les autres pièces du PLU(i)
- doit prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité
- doit être proportionné à ses moyens et ressources
- élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale
- s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 CU
- doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) s'il existe

Un PLU(i) comprend obligatoirement :



Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La finalité du PLU(i), c'est :



Le rapport de présentation

Textes de référence ■ Articles L.151-4 CU et R.151-1 à R.151-5 CU ♦ si évaluation environnementale L.104-2 CU et R151-3 CU

Le rapport de présentation doit présenter la démarche de la collectivité, expliquer comment les choix ont été opérés et les justifier. Il doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, au cours des 10 années précédant l'arrêt du plan, ou depuis la dernière révision et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Le PLUi doit viser à une réduction par deux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, tel que l'ambitionne le Plan Agricole Départemental de l'Hérault et tel que l'a rappelé M. Le Préfet lors des réunions du 6 janvier 2017 et du 1er juin 2018. Des données concernant la consommation d'espace sont disponibles sous : <http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Consommation-d-espace>. L'IGN devrait mettre prochainement à disposition des données concernant l'occupation des sols (OCS GE).

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement (CE) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Analyse les perspectives **d'évolution de l'état initial** de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des **incidences Natura 2000** mentionnée à l'article L.414-4 CE ;

Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Définit les critères, **indicateurs** et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Présente les mesures envisagées pour **éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

Comprend **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à :
- l'importance du PLU(i)
- aux effets de sa mise en oeuvre
- ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R. 104-19 et R.151-3 CU).

LE RAPPORT DE PRESENTATION : LES JUSTIFICATIONS

Expose les principales **conclusions du diagnostic** sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par **les articles L.153-27 à L.153-30** et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

Analyse les **capacités de densification et de mutation** des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;

Analyse **l'état initial de l'environnement**, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci ;

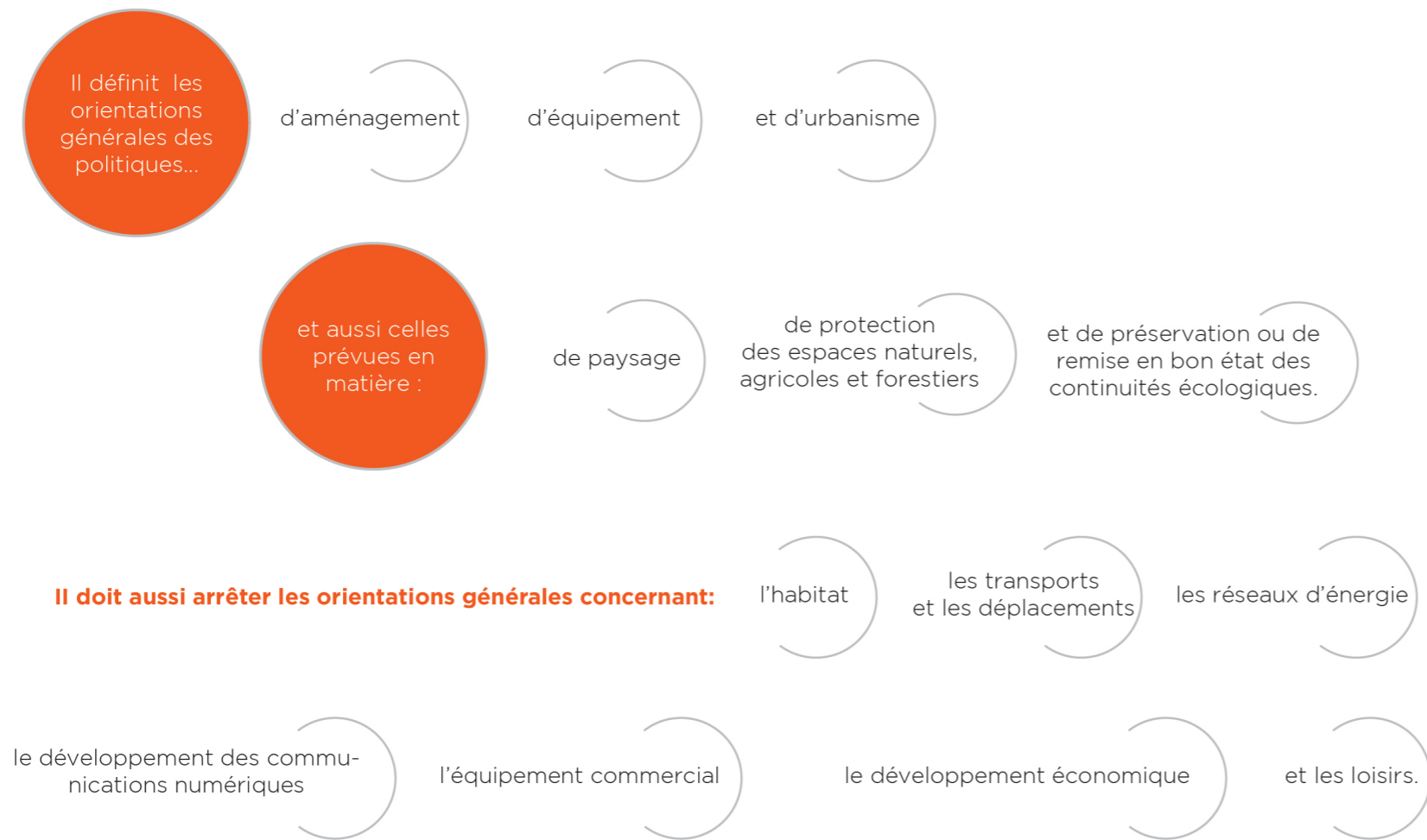
Comporte **les justifications de : la cohérence** des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ; la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en oeuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ; la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ; la délimitation des zones U, AU, N et A ; l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ; toute autre disposition du PLU(i) pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;

Identifie **les indicateurs** nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 CU et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 CU.

Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants en tenant compte des ressources disponibles du territoire notamment en eau.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation, au titre de l'évaluation environnementale, est proportionné à l'importance du PLU(i), aux effets de sa mise en oeuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (articles R.104-19 et R.151-3 CU). Ces critères déterminent le volume du rapport de présentation qui ne doit pas être un catalogue de données, mais un outil opérationnel d'aide à la décision, ainsi qu'un document visant la clarté et la précision avant toute chose.

LE P.A.D.D.



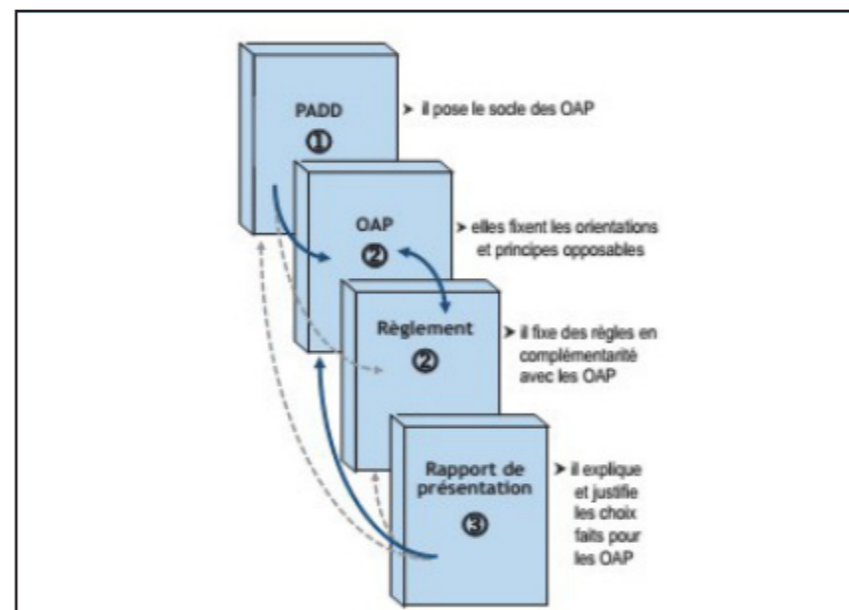
Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ce document est la « clef de voûte » du PLU(i), présentant de façon simple et accessible le projet de la collectivité.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Textes de référence ■ Article L.151-5 CU.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU(i) (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives) et nécessite un débat en conseil communautaire, comparable au débat d'orientation budgétaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU(i). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement doivent être cohérents avec le PADD.



LES O.A.P

Définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assure le développement de la commune.

Favorisent la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

Comportent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

Portent sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

Preennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

Adaptent la délimitation des périmètres en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 CU.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Textes de référence ■ Articles L.151-6 à L.151-7-2, L.151-45 à 47 CU, R.151-6 à R.151-8-1 (les articles L.151-7-1 et L.151-7-2 ont été créés par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9)

La définition des conditions d'aménagement dans une ou plusieurs OAP est obligatoire pour les secteurs destinés à être urbanisés (zones AU). Elles doivent respecter la qualité existante du site dans la continuité duquel elles s'inscrivent.

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Depuis la recodification CU, il existe trois types d'OAP :

- Les OAP sectorielles (article R.151-6 CU) : elles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement ;
- Les OAP patrimoniales (article R.151-7 CU) : elles visent la requalification et la mise en valeur de certains secteurs ;
- Les OAP de secteurs d'aménagement (article R.151-8 CU) : elles concernent des secteurs où les conditions d'aménagement ne sont pas définies par les dispositions du règlement. Dans ce cas, les OAP doivent comporter des éléments précis et la création de ce type de secteur doit être justifiée dans le rapport de présentation. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et portent au moins sur : la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun, la desserte des terrains par les voies et réseaux.

- Les OAP applicables à une ZAC créées par délibération d'approbation du PLU portent au moins sur (R.151-8 CU) : La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; La mixité fonctionnelle et sociale ; La qualité environnementale et la prévention des risques ; Les besoins en matière de stationnement ; La desserte par les transports en commun ; La desserte des terrains par les voies et réseaux. Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU(i) déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Les OAP peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Lorsque le PLU(i) tient lieu de Plan de Déplacement Urbain ou de Plan Local de l'Habitat, les OAP deviennent Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Le règlement

Textes de référence ■ L.151-8 à L.151-42, R.151-9 à R.151-50 CU.

Le règlement délimite les zones urbaines (zone U – articles R.151-18, R.151-19 et R.151-21 CU), les zones à urbaniser (zones AU – articles R.151-20 et R.151-21 CU), les zones agricoles (zones A – articles R.151-

22 et R.151-23 CU) et les zones naturelles (zones N – articles R.151-24 et R.151-25 CU).

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 CU).

Le règlement est structuré en trois parties :

- *Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités :*
 - Destinations et sous-destinations (articles R.151-27 à R.151-29 CU) ;*
 - Interdiction et limitation de certains usages et affectation des sols, constructions et activités (articles R.151-30 à R.151-36 CU) ;*
 - Mixité fonctionnelle et sociale (articles R.151-37 et R.151-38 CU).*
- *Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :*
 - Volumétrie et implantation des constructions (articles R.151-39 et R.151-40 CU) ;*
 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (articles R.151-41 et R.151-42 CU) ;*
 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (article R.151-43 CU) ; Stationnement (articles R.151-44 à R.151-46 CU).*
- *Équipements et réseaux :*
 - Desserte par les voies publiques ou privées (articles R.151-47 et R.151-48 CU) ;*
 - Desserte par les réseaux (articles R.151-49 et R.151-50 CU).*

Cette structuration reste facultative. Elle permet d'inciter les rédacteurs de PLU(i) à interroger l'intérêt de chaque règle au regard des objectifs du PADD - avec lequel le règlement doit être cohérent - et de construire un dispositif réglementaire « à la carte ». Son utilisation est fortement conseillée afin de préserver une homogénéité de la présentation des règlements, facilitant ainsi leur lecture par les citoyens et les porteurs de projets.

Des règles régissent la rédaction et la forme du règlement (articles R.151-9 et suivants CU), qui ne doit contenir qu'un corpus de règles et non leur justification (article R.151-2 CU) :

CONTENU ET FORME DU RÈGLEMENT

Les règles peuvent être écrites et graphiques. Cependant, les illustrations graphiques qui accompagnent les règles écrites ne sont opposables que si le règlement le mentionne, soit en le précisant pour chaque illustration, soit en introduisant un principe général d'opposabilité des illustrations en introduction du règlement ;

La règle peut être « quantitative » : il s'agit d'une norme absolue, principalement exprimée sous forme métrique (distances minimales, hauteurs minimales...). Attention, la règle quantitative induit une rigidité pouvant freiner, voire bloquer les projets de construction. De plus, elle n'est pas forcément synonyme de sécurité juridique ;

La règle peut être « qualitative » ou « appréciative » : c'est une norme relative, rédigée en mentionnant l'objectif à atteindre, sans imposer de moyens. Ces règles doivent être justifiées dans le rapport de présentation et formulées de manière suffisamment précise pour soutenir un lien de conformité ;

La règle peut être « alternative » : norme relative prévoyant une ou plusieurs exceptions à une règle générale, sous la forme de règles spécifiques limitées à des situations définies. Elle permet une adaptation encadrée d'une règle pour s'ajuster aux spécificités du projet ou de ses abords. Ainsi, il ne s'agit pas d'une dérogation mais bien d'une application du règlement, tenant compte d'un cas de figure particulier défini par le règlement ;

Il est possible de différencier les règles du PLU(i) entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, la destination ou la sousdestination de la construction (article R.151-2 2° CU) ;

Le règlement modernisé du PLU(i) propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions (article R.151-39 CU) ;

Un lexique national définira par arrêté un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le CU et par les auteurs de PLU(i). La collectivité pourra le compléter.

Enfin, les auteurs de PLU(i) peuvent désormais définir une ou plusieurs zones urbaines (ZU) dont la réglementation renverra aux articles de fond du Règlement National d'Urbanisme (RNU) (article R.151-19 CU). Ces zones ne sont pas exclues du PLU(i), elles en font intégralement partie et sont prises en compte dans l'élaboration du diagnostic, le cas échéant, dans l'évaluation environnementale et bien sûr dans le PADD. Ces ZU peuvent également être concernées par des OAP.

Seuls les secteurs pouvant prétendre à un classement en zone urbaine peuvent bénéficier de cette disposition. Le choix de mettre en oeuvre cette disposition sur certaines zones U ne change pas pour autant les règles de compétences liées à l'existence d'un PLU (i) : l'autorité de droit commun qui délivre les autorisations du droit des sols est le maire, comme dans tout PLU(i), sauf s'il y a eu délégation au président de l'EPCI.

Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées (article L.151-9 CU) ;
- Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (article L.151-10 CU) ;
- Définir, en fonction des situations locales les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (article L.151-9 CU), ainsi que l'implantation des constructions (article L.151-17 CU).

Mixité sociale et fonctionnelle des zones urbaines et à urbaniser

Textes de référence ■ L.151-14 à L.151-16 CU

MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Des dispositions permettent de réglementer la densité des constructions :

- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions (article L.151-26 CU) ;
- Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 CU) ;
- Le règlement peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les SUP visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 CCH bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 CCH, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30%. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (article L.151-28 CU).

ZONES AGRICOLES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, le règlement peut :

• A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. **Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Qualité du cadre de vie

Textes de référence ■ L.151-17 à L.151-25 CU

Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

• Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant (article L.151-18 CU).

Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 CU). L'ensemble de ces règles ne doit pas contrevenir aux obligations imposées par un Plan de Prévention des Risques (par exemple, limiter la hauteur des bâtiments sans tenir compte de la mise en place obligatoire d'un espace refuge) ;

• Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à

• Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des STECAL, **les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Ces dispositions sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF pour les zones agricoles et à l'avis conforme de la CDNPS pour les espaces naturels**



• En dehors des STECAL et dans des zones naturelles, agricoles ou forestières, **les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension ou d'une annexe**, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Ces dispositions sont soumises à l'avis de la CDPENAF**

• Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser **les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées** et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

• Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (article L.151-19 CU) ;

• Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie (article L.151-20 CU).

• Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 CU) ;

• Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (article L.151-23 CU) ;

• Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et, inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 CU) ;

• Peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements (article L.113-1 CU).

• Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 CU).

Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

• Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus (article L.151-38 CU) ;

• Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-39 CU). Il peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (article L.151-40 CU).
- Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics ainsi qu'aux installations d'intérêt général (article L.151-41 CU).

Stationnement

Textes de références ■ L.151-30 à L.151-36-1 CU.

Enfin, le règlement peut réglementer le stationnement :

- Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des **obligations suffisantes pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureau ;
- Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, **cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage** ;
- Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un **nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de **bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation** ;
- Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées au 1° à 3° de l'article L.151-34 la réalisation de **plus d'une aire de stationnement par logement**.
- L'obligation de réaliser des aires de stationnement **n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État**, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État (article L.151-35 CU) ;
- Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction (article L.151-33-1 CU) ;
- Nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, l'obligation

de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire, lorsque ces logements sont situés dans une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts ou dans une commune de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. (article L.151-36-1 CU)

- Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (article L.151-36 CU).

Les annexes

Textes de références ■ Articles R.151-51 à R.151-53 CU.

Les annexes fournissent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, les périmètres et les dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les SUP (cf tableau des servitudes).

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU(I)

Textes de références ■ Articles R.153-8, R.153-20, R.153-21, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.153-1, L.151-2, L.151-4, L.153-11, L.153-12, L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.153-19, L.153-21, L.153-23, L.153-24 CU.

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

La collectivité annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document, puis indique comment elle a l'intention de mener la concertation à l'occasion d'une délibération du conseil communautaire ou d'une conférence intercommunale réunissant l'ensemble des maires. La délibération fait l'objet de mesures de publicité générales et d'une notification aux personnes publiques associées (PPA).

La collectivité élabore ensuite le PLU(i) en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande.

C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat sur les grandes orientations du PADD qui a lieu en conseil municipal pour un PLU, en conseil communautaire et au sein des conseils municipaux pour un PLU(i).

Lorsque le PLU(i) est élaboré par un EPCI, le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU(i).

Ce débat doit intervenir au plus tard au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU(i) (article L.153-12 CU).

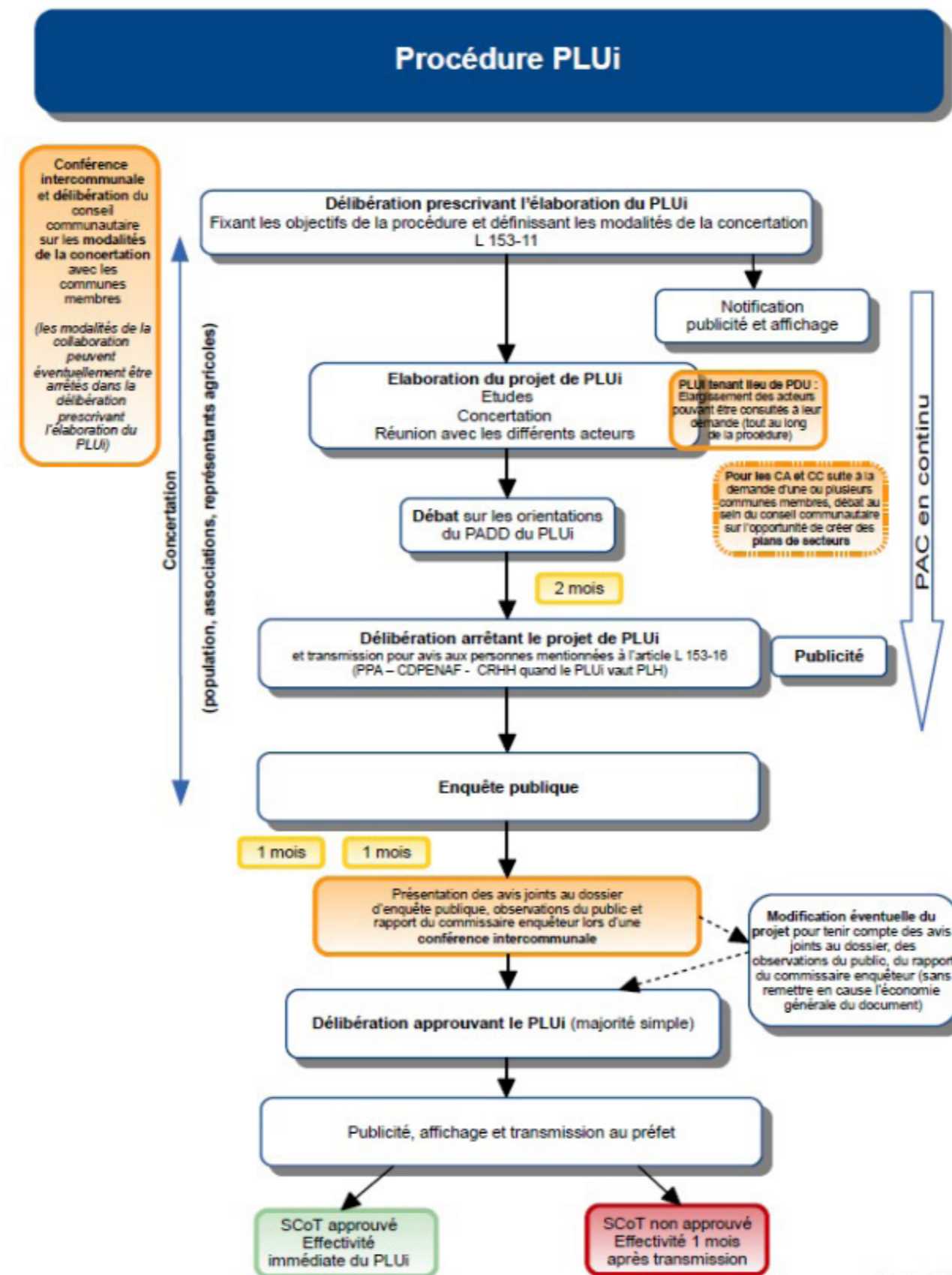
Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, l'organe délibérant clôt la concertation et en tire le bilan. Il arrête ensuite le projet de PLU(i) par une délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire (articles L.153-14 et L.103-6 CU).

Commence ensuite une phase de recueil d'avis. Celle-ci débute avec a consultation des PPA qui auront trois mois pour exprimer leur avis. Vient ensuite l'enquête publique, organisée selon les formes prévues aux articles L.123-3 et suivants CE. Elle dure au moins un mois afin de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Par la suite, la collectivité détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU(i) pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU(i) et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant de l'EPCI approuve enfin le document définitif (à la majorité des suffrages exprimés pour un PLU(i)) (article L.153-21 CU). Il deviendra exécutoire (« opposable aux tiers ») dès réception en préfecture (1 mois après réception pour les communes hors SCoT approuvé) et accomplissement des mesures réglementaires de publicité (articles R.153-20 et R.153-21 CU).

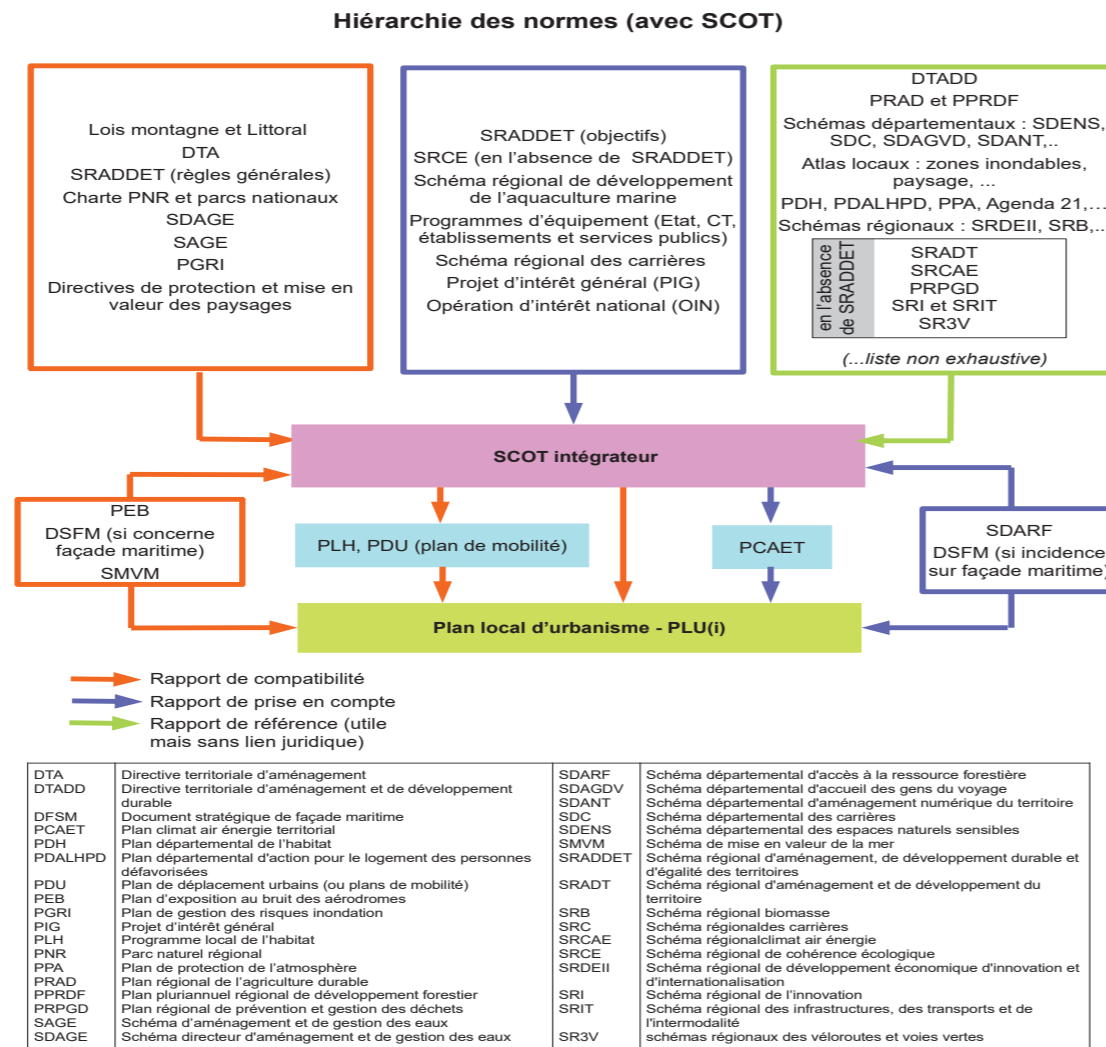
SYNOPSIS DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION (OU DE RÉVISION) D'UN PLU(I)



Janvier 2016

La compatibilité avec les documents de portée supérieure

Textes de référence ■ Articles L.131-1 à L.131-7 CU.



Ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, en vigueur au 01 avril 2021

L'ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d'urbanisme :

8

- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme.
- quatre documents de planification sectoriels ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU (y compris PLU intercommunaux) et cartes communales ;
- le lien juridique dit de « prise en compte » d'un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document.
- les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés.
- la note d'enjeux est introduite.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Par conséquent, toutes les demandes d'extension d'urbanisation sont soumises à obtention d'une dérogation préfectorale après passage en CDPENAF. Il s'agit d'une mesure limitative forte qui contraint le développement d'un territoire, en l'absence de couverture par un document prospectif de planification.

16 communes sur les 24 composant la communauté de communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et sont régies par les dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU).

La concertation préalable

Textes de référence ■ Articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.153-11 CU.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, à mieux définir les objectifs d'aménagement grâce à une démarche globale, appuyée sur un large débat public et à permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. En effet, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est encadrée par les articles L.123-1 et suivants CE, tandis que la concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle commence au début des études préalables et se prolonge durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une précisant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU(i) ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 CU).

Les textes n'imposant aucune procédure particulière, le choix des modalités de la concertation revient exclusivement à la collectivité. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- L'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire communal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- La concertation débute dès la prescription du PLU(i) jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- La finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

Les pratiques locales habituellement mises en oeuvre pour faire participer le public en amont des décisions sont l'information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques...

Il convient que la collectivité soit particulièrement vigilante quant à l'organisation de la concertation préalable afin que ses modalités de mise en oeuvre soient suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale des PLU en cause (CAA Bordeaux, 04/03/2010, SCI MPV Paris et autres, req. 08BX03261 ;

CE, 10/02/2010, Cne de Saint-Lunaire, req. 327149).

L'association des personnes publiques

Textes de référence ■ Articles R.132-5, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 à L.132-13 CU – Article R.112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le CU prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du PLU(i).

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées tout au long de l'élaboration du PLU(i), en privilégiant le contenu du document.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU(i), la possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander à être consultée à tout moment offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue (articles L.132-12 et L.132-13 CU). En effet, l'élaboration associée peut être mise en oeuvre à l'initiative d'une commune, d'un groupement de commune ou d'une ou plusieurs personnes publiques (article R.132-5 CU). La contrepartie de cette souplesse est l'obligation pour les collectivités de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- Elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU(i) ;
- Elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- Le projet de PLU(i) arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- Leur avis sur le projet de PLU(i) est annexé au dossier de PLU(i) soumis à enquête publique.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement...), mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond des lois, sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

Des tableaux des PPA proposés et des réunions de travail avec les PPA

peuvent être organisées tout au long de la procédure.

Les consultations obligatoires

Textes de référence ■ Articles R.153-6, R.153-7, L.121-27, L.122-7, L.142-4, L.142-5, L.153-13, L.153-16 et L.153-18 CU.

Le Code d'Urbanisme prévoit différentes consultations obligatoires :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) - Délai de la consultation : 2 mois

En l'absence de SCoT applicable et avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, la collectivité devra recueillir l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 CU (articles L.142-4 et L.142-5 CU). Une ouverture à l'urbanisation de ces zones ne sera possible qu'à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du PLU(i). Une dérogation peut cependant être accordée si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Depuis le 1er janvier 2017, ce principe d'urbanisation limitée s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable et seul le préfet sera habilité à accorder les dérogations, après avis de la CDPENAF. Ainsi, un grand nombre de communes seront contraintes de s'engager dans une démarche de SCoT si elles souhaitent réaliser leurs projets d'extension urbaine.

Toute élaboration d'un PLU(i) situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime (article L.153-16 CU).

Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) - Délai de la consultation : 2 mois

Lorsque le PLU(i) est élaboré par une collectivité qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU(i), ni membre d'une Autorité Organisatrice de Transports Urbains (AOTU) et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, il est nécessaire de recueillir l'avis de l'AOTU sur les orientations du PADD. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable (article L.153-13 CU).

Collectivité - Délai de la consultation : 3 mois

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU(i) a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'EPCI, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU(i) élaboré, modifié ou révisé. L'avis doit être émis dans un délai de 3 mois à compter de la saisine de cette personne publique. Au delà, il est réputé favorable. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de celui-ci. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois. Le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet (article L.153-18 et R.153-7 CU).

l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) - Délai de la consultation : 3 mois

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU(i) ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en est de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-6 CU).

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Au titre de l'article L.121-27 CU, la collectivité doit consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le classement des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale, au titre de l'article L.113-1 du même Code. Cette consultation est obligatoire, y compris dans l'hypothèse où le PLU(i) révisé ne comporterait aucun boisement classé au titre de l'article L.113-1 CU.

Au titre de la loi montagne (article L.122-7 CU), la collectivité devra consulter la CDNPS en cas de création exceptionnelle d'un hameau nouveau en discontinuité des zones déjà urbanisées. Voir également les autres dispositions relatives à la loi montagne.

Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision

motivée du préfet.

Enfin, lorsque le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale à part entière, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être consultée (cf. Évaluation environnementale page 20).

Les autres consultations

Textes de référence ■ *Articles L.132-12, R.132-4 et R.132-5 CU.*

Les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 CE sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des PLU(i). Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, abrogée par ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation gratuite sur place, copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique. Cependant, les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU(i) arrêté.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité en fait la demande, le maire ou le président de l'EPCI lui notifie le projet de PLU(i) afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Enfin, le président de l'EPCI compétent en matière de PLU(i) peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

À compter de la transmission de la délibération, accompagnée du dossier complet, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour mettre en oeuvre le contrôle de légalité. En l'absence de SCoT opposable, le préfet dispose d'un mois pour s'opposer à la mise à exécution du PLU(i) pour les motifs limitativement énumérés aux articles L.153-25 et L.153-26 CU :

- Ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L.131-1 ;
- Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L.101-2, sont contraires à un PIG, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation

ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

- Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- Sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH, d'un SCoT, d'un schéma de secteur ou d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) en cours d'établissement.

Le caractère exécutoire du PLU(i)

Textes de référence ■ *Articles L.153-23 à L.153-26 CU.*

Lorsque le PLU(i) porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, le PLU(i) devient exécutoire un mois après réception par le préfet. Dans le cas où le préfet demande des modifications, notifiées par lettre motivée à la commune ou à l'EPCI, le PLU(i) ne devient exécutoire qu'après prise en compte de celles-ci.

La publication et la mise à disposition du PLU(i)

Textes de référence ■ *Articles R.133-1 à R.133-3, R.153-20, R.153-21 et L.133-1 à L.133-5 CU.*

Le PLU(i) approuvé demeure consultable en mairie.

Depuis le 1er janvier 2016, les communes transmettent au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, sur le géoportail de l'urbanisme de l'État, la version en vigueur des PLU(i) applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Depuis le 1er janvier 2020, les documents d'urbanisme doivent être déposés sur le GPU.

La numérisation du document d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards CNIG.

Plus d'informations en ligne sur le site des services de l'État de l'Hérault :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Urbanisme-et-Appliation-du-Droit-des-Sols/Dematerialisation-des-documents-d-urbanisme>

L'évaluation du PLU(i)

Textes de référence ■ *Article L.153-27 CU.*

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU(i), le conseil municipal, ou l'organe délibérant de l'EPCI, procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 CU et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des transports.

Le concours particulier de l'État au sein de la dotation générale de décentralisation

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, de l'établissement de PLU(i) ou de Règlements Locaux de Publicité (RLP).

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Textes de référence ■ *Articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 CE – Articles R.104-1, R.104-2, R.104-8 à R.104-10, R.104-12 à R.104-14, R.104-18 à R.104-22, R.104-24, R.104-25, R.104-28 à R.104-33 et L.104-2 à L.104-8 CU. Par décision du Conseil d'Etat, les articles R.104-1 à R.104-16 du CU sont annulés en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas.*

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU(i) est la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) (article R.104-21 CU). Ainsi, parallèlement à la transmission aux PPA du dossier de PLU(i) arrêté, la collectivité compétente doit saisir le service régional chargé de l'environnement (appui à la MRAe) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis (article R.104-23 CU). L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. A défaut de s'être prononcée dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler (article R.104-25 CU).

Il est rappelé que la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

Sont notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les PLU(i) situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de

prévoir la création ou l'extension d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) (article R.104-2 CU).

- Les PLU(i), à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), l'occasion de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), à l'occasion de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (article R104-8 CU) ;
- Les PLU(i), à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 :

s'ils comprennent en tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R.104-9 CU) ;

s'ils couvrent le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 CE (R.104-10 CU) ;

s'ils comprennent les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L.144-2 (article R.104-13 CU) ;

s'ils tiennent lieu de PDU (article R.104-14 CU).

Évaluation environnementale : elle porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelable... Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et celui qui génère le plus d'incidences positives. Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) des choix d'aménagements faits par la collectivité, notamment par la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus. Ainsi, l'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration. Elle doit être conçue comme une démarche d'aide à la décision pour la collectivité en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement : c'est une démarche itérative.

L'évaluation environnementale a donc pour objectif de :

- Concevoir le meilleur plan pour l'environnement en comparant différentes alternatives ;
- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte lors de l'élaboration du PLU(i) ;
- Analyser les effets potentiels des objectifs et des orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement, tout au long du processus d'élaboration ;
- Définir les orientations nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- Dresser un bilan à terme des effets de la mise en oeuvre du PLU(i) sur l'environnement ;
- Éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre ;
- Informer le public et le faire participer à la prise de décision, en amont et pendant l'enquête publique.

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU(i) et doit être itérative. Cela nécessite que les bureaux d'études urbaniste et environnementaliste (le cas échéant) travaillent en étroite collaboration (et pas seulement lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement). Il est donc important de rester vigilant et d'apprécier tout au long de la procédure la nature et le degré des incidences que génère le PLU(i) sur l'environnement. L'évaluation environnementale s'intègre donc dans la procédure existante, à travers une approche séquencée, ménageant des possibilités d'allers-retours.

Les enjeux environnementaux doivent être territorialisés (ou spatialisés). Cela implique qu'il faut à la fois localiser les enjeux sur le territoire communal ou intercommunal (lorsqu'il est possible de les circonscrire précisément et en zoomant sur les parties du territoire les plus sensibles) et considérer les interactions existant entre la commune, l'intercommunalité et les territoires voisins. Pour comprendre le fonctionnement écologique, hydrologique ou hydrogéologique, il est peut être nécessaire d'élargir le périmètre d'étude. Les cartes doivent être un outil au service de la localisation et de la préservation de l'environnement.

Une attention particulière doit être portée sur l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation. En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du PADD. Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale

est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévues effectivement dans le PLU(i).

Enfin, la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, les incidences de ces projets, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer (ex : classement en zone N ou A indicées qui ne garantit pas l'absence d'impacts).

Modalité de saisine de l'Autorité environnementale disponibles sur : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/saisir-l-auto-rite-environnementaledeposer-un-r8309.html>

Le cadrage préalable

La collectivité (maître d'ouvrage) peut consulter l'autorité environnementale sur le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLU(i) grâce à une demande de cadrage préalable (article R.104-19 CU).

Cette phase ne doit pas intervenir trop en amont de l'évaluation environnementale, ni en fin de parcours. Elle permet à la MRAe de transmettre des remarques ou des observations intermédiaires sur les documents de travail en cours et d'apporter des précisions pour s'assurer que le rapport environnemental sera le plus complet possible.

Bénéficier du cadrage préalable ne préjuge en rien de l'avis final de l'autorité environnementale. En effet, celui-ci n'a pas pour finalité la réalisation d'une évaluation environnementale qui se substituerait à celle réalisée par le bureau d'études.

Le cadrage préalable peut prendre la forme d'une réponse écrite de la part de l'autorité environnementale ou plus efficacement d'une réunion qui fait l'objet d'un compte rendu établi par la collectivité et co-validé par tous les participants. Cette pratique s'avère souvent plus efficace et constructive qu'un courrier écrit formalisé de l'autorité environnementale.

Des éléments de cadrage préalable sont disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/cadrage-prealable-r8393.html>

Application locale

Le PLU(i) de la communauté de communes Grand Orb doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, car le territoire comprend un site Natura 2000.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU LITTORAL

Textes de référence ■ Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral - Articles L.321-1 et s. et R.321-1 et s. du Code de l'environnement (CE) et aux articles L121-1 et s. et R121-1 et s. (CU).

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux afin de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines, de la valorisation et de la protection du milieu marin et de ses ressources, dans une perspective de développement durable, pour les 26 communes de l'Hérault.

Dans le respect des principes énoncés dans le SCoT, le PLU(i) aura à produire l'analyse exhaustive des différents espaces urbanisés de son territoire en vue de justifier les éventuelles possibilités d'extension de l'urbanisation qu'il programmerait. Cet exercice doit permettre de disposer :

- D'une détermination de l'emprise spatiale des espaces urbanisés (élaboration d'un plan), en faisant bien la différence entre les espaces urbanisés des agglomérations et des villages et les espaces urbanisés hors agglomérations ou villages ;
- D'une description de la typologie d'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées, en spécifiant notamment les principes d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur, conformément aux articles du PLU(i).

La stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC) de 2012 comporte des principes communs et des recommandations stratégiques visant à favoriser la mise en place de stratégies locales pour anticiper l'évolution des phénomènes physiques littoraux et adapter les territoires à ces évolutions.

La stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte (SRGITC) pour l'Occitanie, de juillet 2018, définit des principes et recommandations spécifiques de gestion du trait de côte, complémentaires aux principes de la SNGITC. Elle recommande notamment aux documents d'urbanisme :

- de décliner et prendre en compte la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte ;
- de prendre en compte dans la détermination de la capacité d'accueil des espaces urbanisés et à urbaniser des documents de planification, la présence de risques littoraux et ceux liés à la submersion marine ;
- de porter dans les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) la bande littorale dans les espaces naturels définis dans la SRGITC, à 300

mètres pour des motifs liés à l'érosion des côtes ;

- de limiter voire de proscrire de nouvelles activités sur les espaces naturels et agricoles soumis à érosion marine ;
- de limiter l'extension de l'urbanisation dans les communes littorales dans les espaces proches du rivage afin de conserver des espaces naturels et agricoles ;
- de privilégier la densification du tissu urbain hors zones sensibles à l'érosion ;
- de proscrire la densification des espaces urbanisés soumis à érosion et de définir des mesures de mitigation ;
- d'identifier les secteurs urbanisés dans les documents d'urbanisme devant faire l'objet d'une réflexion de recomposition spatiale ;
- d'identifier les secteurs dans les documents d'urbanisme susceptibles d'être utilisés pour engager une recomposition spatiale, notamment dans le cas de déplacement d'enjeux situés dans la zone d'action mécanique des vagues.

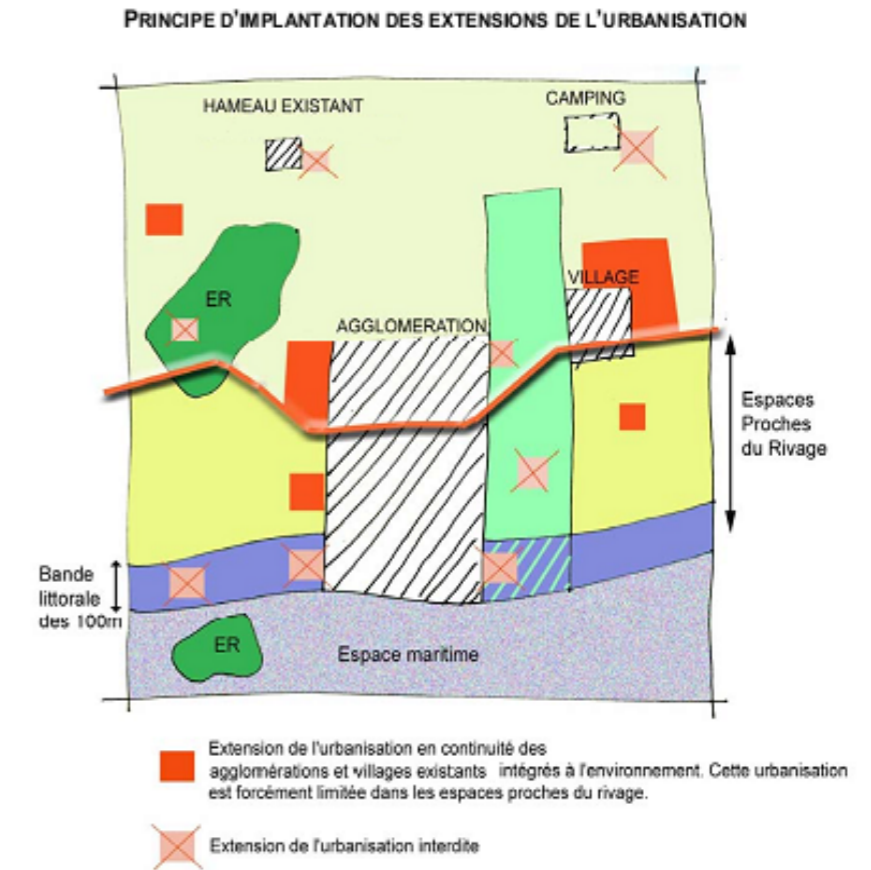
L'assurance d'une continuité de l'urbanisation

Comme pour les espaces urbanisés, il convient que le PLU(i) produise une analyse exhaustive des différentes extensions de l'urbanisation afin d'établir l'argumentation nécessaire aux éléments de projets qui pourront prendre appui sur les villages ou les agglomérations. Cet argumentaire doit donner de la lisibilité aux processus de mise en oeuvre du projet de territoire concernant les possibilités d'extension de l'urbanisation en dehors des agglomérations.

La loi Elan offre des possibilités de constructions à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logements et d'hébergements et d'implantation de service public dans des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le PLU, sans étendre le périmètre bâti et hors bande de 100m et EPR et après avis de la CDNPS.

En dehors des villages et agglos, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles et forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées après accord du préfet et avis CDNPS et CDPENAF en dehors des EPR sauf pour les cultures marines.

- En développant, à l'aide des éléments extraits du SCoT, une argumentation spécifique, dès lors que le PLU(i) apportera une traduction spatiale à un principe général énoncé dans le SCoT ;
- En traduisant cette argumentation dans les différentes pièces du dossier (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement).



La limitation de l'urbanisation en espaces proches du rivage (EPR)

Dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, le PLU(i) décline dans le zonage et le règlement les éléments spécifiques aux EPR. Ainsi, le PLU(i) précise leur délimitation qu'il justifie dans son rapport de présentation.

Le PLU(i) justifie et motive également l'extension limitée en EPR en présentant un projet et en produisant un argumentaire spécifique. Celui-ci sera intégré au rapport de présentation et traduit dans le règlement écrit et graphique.

En cas d'extension de l'urbanisation envisagée en EPR, une OAP devrait être systématiquement élaborée.

L'identification des coupures d'urbanisation

Le PLU(i) reprend à minima les délimitations du SCoT concernant le territoire communal ou intercommunal.

Les espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation sont classés en zone A (zone agricole) ou en zone N (zone naturelle) et indicés. Cela permet :

- De les identifier comme coupure d'urbanisation au titre de l'article L.121-22 CU ;
- De faire référence à un règlement spécifique qui autorise des occupations compatibles avec la notion de coupure :

Le classement de parcelles incluses dans une coupure d'urbanisation en zone A pose la question de l'intérêt d'y prévoir une réglementation particulière (A indicé) plus restrictive que la définition générale apportée par l'article L.151-11 CU qui autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ;

le recours au zonage N (N indicé) doit être prévu sans possibilité de recourir aux dispositions prévues par l'article L.151-13 CU.

Un inventaire préalable pour identifier ce qui relève de la zone agricole ou de la zone naturelle peut être envisagé.

Les « pastilles » autorisées en coupures d'urbanisation sont classées en zones U, A ou N. La préservation de ces espaces ne dispense pas les PLU(i) de prévoir des coupures qui, en raison de leur dimension plus restreinte, sont considérées comme des éléments de « respiration

» du tissu urbain et non comme des « coupures d'urbanisation » au sens de l'article L.121-22 CU.

La protection des espaces naturels remarquables

Le PLU(i) intègre les délimitations des espaces remarquables, les argumentaires et les possibilités d'aménagement prévus par le SCoT. Il précise les exclusions qui feront l'objet d'un pastillage. Si le SCoT n'a pas délimité les espaces remarquables, le PLU(i) doit s'en charger.

Le PLU(i) assure la définition d'un zonage et d'un règlement spécifiques aux espaces remarquables (N indicé), dans les seules conditions prévues par le R.121-5 CU.

Il classe de manière appropriée les « parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs » identifiés dans les EPR en Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 CU.

Il justifie dans le rapport de présentation la qualité des aménagements envisagés, respectueux de l'article L.121-5 CU. Le règlement reprend totalement ou partiellement les dispositions de cet article suivant les types d'espaces.

Une OAP spécifique sur les aménagements en espace remarquable est envisageable.

La préservation de la bande littorale des 100 mètres

Le PLU(i) justifie dans son rapport de présentation que les dispositions du zonage et du règlement ne permettent pas de constructions ou d'installations interdites dans la bande littorale des cent mètres par les articles L.121-16 et L.121-17 CU. Il définit éventuellement, au regard des enjeux locaux, une bande portée au-delà des cent mètres (article L.121-19 CU). Notamment, dans les espaces naturels définis dans la SRGITC, la bande littorale sera portée à 300 mètres pour des motifs liés à l'érosion des côtes.

Application locale

La Communauté de Communes Grand Orb n'est pas soumise à la Loi Littorale.

La définition de la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

Le PLU(i) précise à la parcelle, en appliquant un zonage spécifique, la délimitation exacte des espaces définis par la loi Littoral (espaces remarquables, EPR, coupures d'urbanisation, et espaces où l'extension de l'urbanisation est envisageable). Par l'écriture du règlement, le PLU(i) précise les modalités d'occupation et d'évolution de chacun de ces espaces et prévoit la capacité d'accueil des zones urbanisées existantes (par renouvellement et densification du tissu existant) et des zones d'urbanisation future (article L.121-21 CU).

L'encadrement des structures d'hébergement de plein air

L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU(i). Ils respectent les dispositions du chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent être installés dans la bande littorale définie à l'article L.121-18 CU.

La préservation des accès au rivage

L'article L.121-7 CU indique que les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

L'article L.121-31 CU dispose que les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral, pris après enquête publique et avis de la commune.

Des éléments de cadrage sur l'application de la loi Littoral sont disponibles dans le « Guide pour l'action dans l'application de la loi littoral » établi par la Mission d'Aménagement du Littoral (2005).

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MONTAGNE

Comme pour le littoral, les espaces de montagne sont des territoires d'exception. Ils appellent une même gestion publique exigeante et adaptée afin de trouver les justes équilibres tenant compte de l'ensemble des activités humaines, de la valorisation et de la protection des espaces naturels, agricoles et des ressources, dans une perspective de développement durable.

Textes de référence ■ *Articles L.122-1 à L.122-27, R.122-1 à*

R.122-17 CU.

Disposition générale ■ *Les zones de montagne sont des entités géographiques rattachées à un massif conformément au décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, à savoir : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées et Massif vosgien*

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne indique que la montagne représente « un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. L'État et les collectivités publiques apportent leurs concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable ». Il s'agit du texte fondateur de la loi « montagne ». Il vise à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne.

La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne vient compléter et faire évoluer le texte fondateur de 1985. Elle constitue en ce sens l'acte II de la loi montagne et a pour principale ambition de répondre aux nouveaux enjeux auxquels les territoires de montagne sont confrontés, permettant ainsi un développement propre, durable et solidaire de ces territoires. La loi montagne II s'articule autour de 4 axes :

- prendre en compte les spécificités des territoires de montagne et rendre la solidarité nationale plus effective. La loi renforce et clarifie notamment le fonctionnement des institutions spécifiques aux territoires de montagne : Conseil national de la montagne et comités de massif. Elle précise également le contenu des schémas interrégionaux de massif et la portée de leurs orientations.

- soutenir l'emploi et le dynamisme économique en montagne. Le texte comprend notamment des mesures destinées à favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile, à encourager la pluriactivité et à faciliter le travail saisonnier, à développer les activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que les activités économiques et touristiques.

- favoriser une gestion raisonnée d'un foncier rare et fragile en privilégiant la reconquête de l'espace déjà bâti à la construction neuve, que ce soit pour assurer le développement touristique ou permettre le logement des populations permanentes. La loi modernise notamment la procédure des unités touristiques nouvelles en distinguant les opérations stratégiques qui relèvent d'une planification dans les SCoT (unités touristiques nouvelles structurantes), des opérations locales qui relèvent des PLU (articles L 122-17 et L 122-18 du code de l'urbanisme). La loi adapte également des règles d'urbanisme. Elle insère notamment dans la liste des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, la possibilité de construction d'annexes, de taille limitée, aux constructions existantes (article L 122-5 du code de l'urbanisme).

- renforcer les politiques environnementales notamment à travers l'intervention accrue des parcs naturels régionaux (PNR) sur le développement des solidarités entre territoires urbains et mon-

tagnards et sur la prise en compte des spécificités des territoires de montagne. En l'absence de SCoT, le PLU(i) doit être compatible avec les chartes des parcs naturels régionaux (article L 131-7 du code de l'urbanisme).

1. la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales ou forestières
2. la réalisation de l'urbanisation en continuité de l'existant
3. la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard
4. la réalisation d'un développement touristique prenant en compte la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique, contribuant à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et respectant la qualité des sites et des grands équilibres naturels
5. la préservation des rives des plans d'eau naturels ou artificiels
6. l'interdiction de la création de route nouvelle.

La préservation des espaces naturels, paysages et des milieux caractéristiques

Les documents relatifs à l'occupation des sols doivent préserver :

- les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L.122-9). L'application de ce principe nécessite une identification préalable des sites naturels et des éléments du patrimoine culturel à préserver. Des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques, les sites classés et inscrits, les parcs nationaux et réserves naturelles, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco justifient une préservation au titre de l'article L.122-9.

Les différents inventaires comme les inventaires ZNIEFF ou les atlas des paysages sont également des outils d'aide à la délimitation de ces espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

- les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier celles situées dans les fonds de vallées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux mais également de leur situation par rapport au siège d'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (article L.122-10).

L'application de ce principe suppose l'identification préalable des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Différents indicateurs d'une valeur agricole, pastorale ou forestière peuvent être utilisés pour identifier ces terres comme, par exemple, le statut de zone agricole protégée en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime, ou la présence sur la zone d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), de type label rouge, AOP/AOC, agriculture bio, etc.

Il convient également de prêter une attention particulière aux terres se situant en fonds de vallées, qui, en raison de leur déclivité faible ou nulle, constituent des pâtures privilégiées.

- le patrimoine montagnard en permettant la restauration, la reconstruction et l'extension limitée d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive dont la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Autorisation par arrêté préfectoral donnée après avis de la CDPENAF et de la CDNPS (article L.122-11).

La protection des rives et des plans d'eau

L'article L122-12 du code de l'urbanisme prévoit que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toute extraction et tout affouillement y sont interdits, que le plan d'eau soit situé totalement ou partiellement en zone de montagne.

Par dérogation à cette dernière disposition concernant les plans d'eau, le PLUi peut délimiter certains secteurs où des constructions et aménagements (L122-13) sont admis, avec accord du préfet et d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L122-7 avec des objectifs de protection de la zone de montagne (L122-14).

Développement touristique et unités touristiques nouvelles

Textes de référence ■ Décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles (UTN) prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Les UTN sont définies par l'article L.122-16 comme « toute opération de développement touristique effectué en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».

Les articles L.122-17 et L.122-18 complètent cette définition en distinguant les unités touristiques nouvelles structurantes des unités touristiques nouvelles locales. Ces deux catégories d'UTN sont déterminées par décret en Conseil d'État. Toutefois, afin de pouvoir intégrer dans le régime des UTN des projets touristiques ne ressortant pas des listes fixées par décret mais qui seraient impactants pour le territoire, les SCoT ont la possibilité de déterminer des UTN-Structurantes et les PLU des UTN-Locales.

Cette possibilité ne permet cependant pas de restreindre ou remettre en cause les listes fixées par décret en Conseil d'État (article R.122-7 CU), ni pour les PLU de restreindre ou remettre en cause les catégories d'UTN fixées par les SCoT. La création et l'extension d'UTN locales est prévue par le PLU(i) qui en définit les caractéristiques (article L.122-21 CU).

Au niveau du PLU(i), la planification des UTN nouvelles locales comporte trois aspects :

- le diagnostic, sur lequel s'appuie le rapport de présentation du PLU, est établi au regard des besoins en matière d'UTN (art. L.151-4 CU).

- les orientations d'aménagement et de programmation définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTNL (articles L.151-6 et L.151-7 CU)

- l'analyse des résultats de l'application du PLU réalisée tout les 9 ans également sur les UTN (article L.153-27)

Les élaborations et révisions de PLU prévoyant la création d'une ou plusieurs UTNL sont soumises à l'avis de la CDNPS. Les modifications de PLU ne sont pas concernées, seuls sont visés les projets de PLU arrêtés (art. L.153-16 CU).

En l'absence de SCoT, la création ou l'extension d'une UTN est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif (opérations présentant un intérêt régional ou inter-régional) ou de la CDNPS (opérations présentant un intérêt local), à autorisation de l'État (article L.122-19 CU).

Le Gouvernement a publié le 12 octobre 2018 la première instruction globale sur le décret de l'urbanisme applicable en montagne. Cette instruction est un instrument au service des élus des communes de montagne, destiné à assurer la sécurité juridique de leur document d'urbanisme et de leurs autorisations de construire.

L'instruction comporte des fiches techniques sur les concepts spécifiques de l'urbanisme montagnard, élaborées après une concertation élargie avec l'ensemble des acteurs de la montagne.

Ces fiches sont disponibles sous :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-au-developpement-et-la-protection-de-la-montagne-loi-montagne>

Les routes nouvelles

La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes, de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale (article L.122-4 CU).

Application locale

L'ensemble des communes du Grand Orb sont soumises à la loi montagne, à l'exception de Pézènes les Mines.

2

GARANTIR UNE GESTION ÉQUILIBRÉE ET ÉCONOME DU TERRITOIRE

L'urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie... Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui d'oeuvrer à une gestion équilibrée et plus économe de l'espace. Cela induit de faire émerger de nouvelles formes urbaines clairement circonscrites, plus denses, permettant de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, ou encore de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La maîtrise de la consommation d'espace

Textes de référence ■ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement – Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) – Loi ALUR du 24 mars 2014 – Loi LAAAF du 13 octobre 2014 – Article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime – Articles L.151-4 à L.151-7 CU.

Le département de l'Hérault connaît un développement démographique très fort et hétérogène :

- La croissance démographique est supérieure à la moyenne française (taux de variation naturel de 0,7% pour la France, et de 1,4% pour l'Hérault) ;
- Les plus de 60 ans représentent pratiquement un quart de la population ;
- Le département comptera 1,4 millions d'habitants en 2030, contre 1,09 en 2013 ;
- La population se concentre de plus en plus dans les zones urbaines, sur le littoral et aux abords des grands axes routiers, alors qu'elle reste stable dans les hauts cantons ;
- L'arrivée de nouvelle population engendre une demande forte en logement et un développement urbain plus ou moins maîtrisé.

Dans l'Hérault, entre 1983 et 2013, 17 000 hectares ont été consommés soit 52 places de parking par heure. La tâche urbaine a progressé de 50%. La surface agricole utile a diminué de 29 000 hectares. Chaque habitant occupe 340 m² contre 212 m² en 1962. Les terres agricoles sont les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisées entre 1997 et 2009. Le sol est donc une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée sur le long terme. Face à ce constat, le Préfet de l'Hérault et les présidents des communautés de communes, d'agglomération et de métropole du département ont pris l'engagement collectif en janvier 2017 de réduire de moitié la consommation des terres agricoles et naturelles dans l'Hérault et de produire 50 % des logements dans les zones urbaines existantes.

Dans ce cadre, le SCOT définit des objectifs chiffrés de consommation d'espace, aussi bien pour les besoins résidentiels, économiques, en équipements et en infrastructures, dans lesquels les PLU doivent s'inscrire.

Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirmait la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources

et de l'espace », les actions en matière d'urbanisme devant ainsi contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles, forestières et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

De plus la loi ALUR du 24 mars 2014 renforce considérablement les dispositions permettant de lutter à la fois contre l'étalement urbain et de préserver les zones agricoles, forestières et naturelles. Elle renforce de ce fait les dispositions de la loi ENE et vise particulièrement à limiter à la fois le mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers, mais aussi l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Trois mesures y contribuent principalement :

- Identification des potentiels de densification des zones déjà urbanisées (dents creuses) ;
- Contrôle renforcé de l'ouverture à l'urbanisation des zones ;
- Extension du champ d'intervention de la CDPENAF.

Le principe d'inconstructibilité interdit toute construction sur les terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Il s'applique dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, PLU(i) ou carte communale et dans lesquelles s'applique en conséquence le RNU.

Lorsqu'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application devra être réalisée, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, au plus tard dans un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du plan ou de la dernière délibération portant révision de ce plan. La rédaction du PLU(i) nécessite donc la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions.

Le PLU(i) est un outil privilégié permettant d'enrayer le phénomène d'étalement urbain, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité. Ainsi, en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le PLU(i) devra :

- Maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et des nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace ;
- Préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace ;
- Fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Veiller à des aménagements commerciaux, industriels et de loisirs également économes en surfaces.



Dans le cadre de la réalisation du PLU(i), il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg ;
- La densification de l'habitat existant dans le bourg ;
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses », y compris des friches commerciales ;
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces ;
- A proximité des services existants ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg ;
- A proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs ;
- Là où la valeur agronomique des sols est plus faible ;
- Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages ;
- En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation :

- justifiera les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques (L.151-4 CU) ;
- présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (L.151-4 CU) ;
- analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (L.151-4 CU) ;
- établira un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités

de mutualisation de ces capacités (L.151-4 CU).

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L.151-5 CU), à partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités.

Établir des OAP pour chacune des zones 1AU (L.151-6 et L.151-7 CU) afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future. Ces OAP seront traduites dans les documents réglementaires, graphique et écrit. Elles peuvent également être utilisées pour les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain et les zones à urbaniser.

Le règlement du PLU(i) peut :

- à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction ;
- définir des règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuant à modeler et à faire évoluer la forme

Application locale

La communauté de communes Grand Orb n'est pas couverte par le périmètre d'un SCoT. Le tableau suivant indique la variation de population sur la période 2009-2014.

Communes	Variation de la population : taux annuel moyen entre 2009 et 2014
France	+ 0,5 %
Occitanie	+ 0,9%
Hérault	+ 1,4%
CC Grand Orb	+ 0,1 %
Avène	- 0,1 %
Bédarieux	- 1,4 %
Brénas	+ 2,6 %
Camplong	- 0,1 %
Carlencas et Levas	+ 1,0 %
Ceilhes et Rocozels	+ 0,3 %
Combes	+ 1,5 %
Dio et Valquières	- 1,4 %
Graissessac	- 0,6 %
Hérépian	+ 0,2 %
Joncels	+ 1,4 %
La Tour sur Orb	+ 1,2 %
Lamalou les Bains	+ 2,3 %
Le Bousquet d'Orb	- 0,3 %
Le Poujol sur Orb	+ 0,3 %
Le Pradal	+ 2,2 %
Les Aires	+ 1,2 %
Lunas	+ 0,2 %
Pézènes les Mines	+ 1,4 %
Saint Etienne d'Estréchoux	+ 1,9 %
Saint Génies de Varensal	+ 0,9 %
Saint Gervais sur Mare	+ 0,4 %
Taussac la Billière	- 0,4 %
Villemagne l'Argentière	+ 1,5 %

La consommation d'espace pour l'activité économique

L'activité économique est, de manière générale, perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique de limiter la consommation de l'espace et d'articuler les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) avec les infrastructures.

En outre, il convient d'optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU prévoient la mixité des fonctions. Ainsi, de nombreuses entreprises dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation détermine les besoins en matière de développement économique. Il comprend notamment un diagnostic des besoins répertoriés en matière de développement économique, de commerces, d'équipements et de services, établi au regard des précisions économiques et démographiques.

Application locale

Certaines zones d'activités possèdent des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. La collectivité devra donc justifier de l'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou d'extension de celles existantes par :

- Le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes ;
- La mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes ;
- L'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées ;
- L'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones ;
- Le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

ÉVALUER LES BESOINS EN MATIÈRE D'HABITAT ET PRÉVOIR UNE OFFRE DE LOGEMENTS ADAPTÉE AUX CAPACITÉS D'ACCUEIL DU TERRITOIRE

Textes de référence ■ Articles L.301-1, L.302-1 CCH, L.101-2, L.151-14 CU.

Dimensionner, localiser et organiser le développement résidentiel est l'un des objectifs majeurs du document d'urbanisme :

Le dimensionnement des besoins doit pouvoir s'appuyer sur une analyse démographique solide et complète (d'autant plus si le territoire est dépourvu de SCOT ou de PLH) et sur une méthodologie robuste de traduction des besoins en logement répondant aux évolutions sociologiques de la population habitant le territoire autant qu'à l'accueil d'une population nouvelle. Il doit aussi tenir compte des capacités du territoire, et notamment :

- D'une gestion économe de l'espace, dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- Des ressources du territoire et notamment en matière de desserte en eau en quantité et qualité suffisantes ; La localisation des logements doit s'étudier au regard :
- de la préservation des patrimoines agricoles, naturels, paysagers et bâtis, de la biodiversité, ainsi que la remise en état des continuités écologiques ;
- de la prise en compte impérative des risques naturels et technologiques ;
- des disponibilités foncières existantes (dents creuses ...) ou à venir (espaces mutables) dans le tissu urbain déjà constitué, et des tènements immobiliers vacants ou dégradés notamment dans les centres anciens à revitaliser ;

L'organisation du développement résidentiel doit pouvoir permettre :

- une certaine mixité des fonctions des quartiers, en évitant les écueils du zoning et des quartiers dortoirs
- une mixité sociale des habitants par une diversité des typologies de logements et de population,
- du niveau des services de proximité, de la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

Lorsque le PLU(i) tient lieu de PLH, l'article L.153-29 CU fixe l'obligation d'une évaluation triennale des PLU(i) au regard de la satisfaction des besoins en logement. Les communes peuvent décider de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation.



CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies à l'article L.302-1 et à l'article R.302-1-1 du CCH.

Le PADD détermine les principes et les objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R.302-1-2 du CCH.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L151-14 CU). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques.

Le règlement peut prévoir des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 CCH, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 30 %. Pour chaque opération, cette majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération (article L.151-28 CU).

Les OAP permettent de décliner de façon opérationnelle les dispositions relatives à l'habitat. Le PLU(i) peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

Un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les PLU(i) (article L.151-7 CU).

Le diagnostic démographique

Textes de référence ■ Article L.151-4 CU.

Le PLU(i) doit pouvoir s'appuyer sur une analyse démographique solide et complète des évolutions passées et à venir de la population. Cette analyse sera plus ou moins développée au regard de l'existence ou non d'un SCOT récent et/ou d'un PLH, dont le PLU(i) devra tenir compte selon un principe de compatibilité.

Les projections démographiques notamment doivent s'appuyer sur les modèles développés par l'INSEE (Omphale) à l'échelle du département ou des territoires comparables. Elles seront adaptées aux spécificités socio-économiques du territoire et au profil des populations présentes, et prendront en compte les hypothèses démographiques développées sur les autres territoires proches.

Une fois les analyses démographiques établies, leur traduction en matière de besoins en logements doit là aussi être réalisée selon une méthodologie rigoureuse. En l'absence de PLH, le PLU(i) devra produire cette analyse et argumenter sérieusement les besoins retenus.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb se caractérise par :

1 – Un territoire en perte de vitesse démographique, dans un département particulièrement attractif

La population en 2016 s'établit à 20 337 habitants.

Ce territoire perd de la population depuis 1968, même si l'on note un regain depuis 2006.

Le taux annuel moyen est de -0,4 % entre 2011 et 2016 alors que dans le même temps, le niveau départemental s'établit à 1,3 %, bien en dessous du taux régional (0,9) et métropolitain (0,5).

La ville chef lieu de l'intercommunalité, Bédarieux, accuse une baisse de - 1,7 %. Une nette différence d'attractivité est à noter à l'est et à l'ouest du fleuve Orb : A l'ouest, les communes, dans leur grande majorité et quelle que soit leur taille, gagnent des habitants (Lunas: +0,5%, Le Pradal: 2,4%).

A noter également que l'attractivité profite aux communes périphériques autour de Bédarieux.

Les raisons de ces hétérogénéités sont multiples (contraintes naturelles, secteurs protégés, vétusté du parc ancien, livraison de ZAC,...) et devront être analysées dans le cadre du diagnostic.

2 - Un vieillissement de la population

A l'échelle de l'intercommunalité, le vieillissement de la popula-

tion se confirme : 59 % des habitants ont plus de 45 ans contre 56,3 % en 2011. La tranche des 60 -74 ans a pris près de trois points en 5 ans.

Les retraités représentent 40 % des catégories socio professionnelles, ce qui est le pourcentage le plus élevé.

Le taux de mortalité (14,4 %) est deux fois plus élevé que le taux de natalité (7,7 %).

Il conviendra de tirer les enseignements de ce vieillissement dans la quantification des besoins futurs en logement adapté.

3 - Des signes de précarisation sociale et économique

- Le taux de chômage s'élève à 19 % et atteint 25 % sur la ville centre Bédarieux. Ces chiffres sont plus élevés que le taux départemental déjà particulièrement préoccupant. Les communes concernées par le tourisme ou par des pôles d'activité concernés par le thermalisme ou la réductaion fonctionnelle ont des taux de chômage moins élevés.

- Autre facteur de précarité sociale et économique : le taux de jeunes sortant du système scolaire sans aucune qualification : 35% (même si ce chiffre est en recul sur 2011)

- les familles monoparentales augmentent (majoritairement des femmes avec enfants).

- 37% des ménages sont imposés dont 34 % pour Bédarieux. La moyenne départementale s'établit à 46 %

- le taux de pauvreté est de 20% et touche toutes les tranches d'âges avec un aspect très marqué pour les moins de 30 ans.

Sur Bédarieux, le taux de pauvreté s'élève de 25 %. La moyenne départementale s'établit à 19,2 %

- Enfin, le taux de pauvreté touche 34,5 % des locataires

4 - La situation du parc de logements

- Un parc ancien : la majorité des maisons et appartements ont été construits avant 1990 . Composé très majoritairement de propriétaires occupants : 63 %.

- Une vacance importante et qui augmente : le taux de logements vacants (LV) sur le Grand Orb s'établit à 13,5 %, il prend deux points sur 2011. Ce taux de vacance du parc est particulièrement élevé. Comparativement, le taux de LV du département est de 7,5 %.

A noter que la situation au sein de la communauté de communes Grand Orb est très contrastée : 20 % pour Bédarieux , 5,5 % pour Lamalou, 4,8 % sur St Génès de Varensal mais encore de 17,3 % sur Lunas et 18,6 % sur le Bousquet d'Orb.

La vétusté du parc et la présence de parc privé potentiellement indigne dans les centres anciens devront être abordées dans le diagnostic.

- Un parc HLM peu représenté : 4,4 %,

- desserrement de la taille des ménages : la taille des ménages s'établit à personne/ foyer.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Textes de référence ■ Loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 - Loi relative à la Diversité de l'Habitat du 25 janvier 1995 – Loi relative au renforcement et à la simplification de l'intercommunalité du 12 juillet 1999 - Loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi Libertés et Responsabilités locales du 13 août 2004 – Loi ENE du 13 juillet 2006 - Loi Droit Au Logement Opposable du 5 mars 2007 - Loi de mobilisation pour le Logement et de Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 - Loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social du 18 janvier 2013 - Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Loi ALUR du 24 mars 2014 - Articles L.302-1 à L.302-4-1 CCH.

Un PLH est élaboré obligatoirement dans tous les EPCI compétents en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Le PLH peut aussi être engagé volontairement par un EPCI de moindre taille qui dispose de la compétence.

Le PLH est le document qui formalise la politique de l'habitat de l'intercommunalité. A la différence du document d'urbanisme (hormis le PLUi-H qui intègre l'ensemble de la démarche PLH), il est établi pour une durée précise (6 ans), il comporte un volet programmatique (plan d'actions) permettant de définir des obligations de production de logement (objectifs quantitatifs et qualitatifs) mais aussi d'hébergement, et un volet foncier précis permettant de situer les opérations de logements identifiées et leur faisabilité.

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logements et en hébergement ;
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées ;
- Assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement ainsi que de l'offre foncière. Ce diagnostic inclut un repérage des situations d'habitat indigne, au sens du 1er alinéa de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en oeuvre du droit au logement et des copropriétés dégradées.

Le PLH définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire. Il indique les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, en précisant :

- Les objectifs d'offre nouvelle ;
 - Les actions à mener en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, et les actions à destination des copropriétés en difficulté, notamment les actions de prévention et d'accompagnement. À cette fin, il précise les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, le cas échéant, les opérations de requalification des copropriétés dégradées et les actions de lutte contre l'habitat indigne ;
 - Les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - Les actions et opérations de rénovation urbaine et de renouvellement urbain, notamment celles mentionnées par la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, impliquant la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la démolition de logements situés dans des copropriétés dégradées, assorties d'un plan de revalorisation du patrimoine conservé et des mesures envisagées pour améliorer la qualité urbaine des quartiers intéressés et des services offerts aux habitants ainsi que de la prise en compte du logement des habitants et des objectifs des politiques de peuplement ;
 - Les actions à mener en matière de politique foncière permettant la réalisation du programme ;
 - La typologie des logements à réaliser ou à mobiliser au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants et de son évolution prévisible. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sociale et très sociale ou issue d'un dispositif d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
 - Les actions et opérations d'accueil et d'habitat destinées aux personnes dites gens du voyage ;
 - Les réponses apportées aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
 - Les réponses apportées aux besoins particuliers des étudiants.
- Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :
- Le nombre et les types de logements à réaliser ;
 - Les moyens, notamment fonciers, à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;
 - L'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
 - Les orientations relatives à l'application de plusieurs dispositions CU relatives aux emplacements réservés, aux secteurs fixant des règles lors de la réalisation de programmes de logements et à la majoration du volume constructible des programmes de logements comportant les logements locatifs sociaux.

La loi impose également au PLH d'intégrer les obligations de réalisa-

tion de logements sociaux imposées par le dispositif SRU (art 55 loi SRU).

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30% des mises en chantier sur le territoire de la commune, si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque celui-ci est approuvé après l'approbation d'un PLU(i), ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du plan.

La loi ALUR a introduit la possibilité d'élaborer un PLU(i) valant PLH (PLUi-H). L'enjeu est de promouvoir un document unique pour gagner en cohérence entre PLH et PLU(i), avec une nécessaire adaptation aux caractéristiques des territoires et à leurs problématiques spécifiques.

Néanmoins au regard des premières expériences conduites en France, la démarche PLUi-H s'avère beaucoup plus complexe à conduire, mélangeant les aspects programmation et planification, à des échelles temporelles différentes, et faisant appel à des cultures-métiers et des outillages très différents. Cette démarche est à réserver à des territoires fortement dotés en ingénierie de projet et ayant déjà mis en oeuvre une politique de l'habitat.

Le PLU(i)-H doit en effet pleinement répondre aux objectifs de l'article L. 302-1 du CCH et comprendre la totalité des éléments du PLH.

Ces derniers doivent être répartis dans les différents documents composant le PLU(i), en veillant à ce que les éléments de niveau programmatique (objectifs de production annualisés, financements, interventions d'organismes,...) ne se retrouvent pas dans les documents opposables aux autorisations d'urbanisme (OAP et règlement). Ainsi, dans le but de gagner en lisibilité et en sécurité juridique, une nouvelle composante du PLU(i) a été créée : le POA. Il comprend les mesures et les éléments d'information nécessaires à la mise en oeuvre de la politique de l'habitat.

Application locale

Les communes de la Communauté de Communes Grand Orb ne sont pas concernées par un PLH. Il n'y a pas d'obligation réglementaire pour cet EPCI à se doter d'un PLHi. Il lui appartient également de décider si le futur PLUi disposera d'un volet habitat.



CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) entretient un rapport de compatibilité avec le PLH.

En l'absence de PLH, le PLU(i) doit comprendre une analyse démographique complète permettant de déterminer les besoins en matière de construction de logements.

Si le PLU(i) comporte le volet PLH (PLU(i)-H), le document devra expliciter les orientations de la politique de l'habitat conduite par l'intercommunalité et le POA comprend notamment les moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins en logements et en hébergement, ainsi que le programme d'actions défini au IV de l'article L.302-1 et à l'article R.302-1-3 du CCH. Il indique également les conditions de mise en place du dispositif d'observation de l'habitat prévu au III de l'article L.302-1 du CCH et défini par l'article R.302-1-4 de ce même Code.

Il comportera un volet foncier renforcé répondant aux exigences du décret n° 2018-142 du 27 février 2018 qui a modifié l'article R. 302-1-1 du CCH.

Le logement social

Textes de référence ■ *Loi SRU du 13 décembre 2000 – Loi Duflot du 18 janvier 2013 – Loi ALUR du 24 mars 2014 - Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Articles L.302-5 CCH – L.151-15, L.151-28 et L.151-41 CU.*

La demande en logements sociaux reste très forte (taux d'équipement départemental de 10,7% contre 17% en moyenne nationale en 2010) pour répondre aux besoins d'une population à faible revenu (20% des ménages ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté contre 14% en France). chiffres récents à mettre

La loi SRU a posé le principe de mixité sociale dans toutes les politiques de l'habitat et d'urbanisme sur le territoire national. L'ensemble des territoires doit donc concourir à la production d'une offre locative sociale adaptée aux besoins locaux. En l'absence de PLH ou de volet Habitat du PLU(i), le PLU(i) se doit donc d'étudier cette question importante et en traduire les orientations dans sa politique d'urbanisme.

Divers outils peuvent être mis en place tels que secteurs ou servitudes de mixité sociale, emplacements réservés au logement social, possi-

bilité de dispenser le logement social d'obligations de réalisation de places de stationnement ... (voir encadré ci-contre). Au-delà de cette prise en compte dans le document d'urbanisme, la loi SRU a imposé un taux d'équipement minimum en logement social sur certaines communes les plus urbaines, largement renforcé depuis par les lois Duflot et ALUR. Le taux obligatoire d'équipement en logement social a ainsi été porté de 20 à 25 % sur les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. Dans l'Hérault, au 1/1/2018, ce sont 43 communes qui sont classées SRU.

La Loi Égalité et Citoyenneté recentre l'application du dispositif SRU sur les territoires à enjeux dans lesquels les besoins sont avérés. Elle élargit le dispositif d'exemption SRU qui peut désormais porter sur des communes appartenant à des agglomérations dans lesquelles la tension de la demande en logement social est faible au regard du nombre d'attributions dans le parc social, ou concernant des agglomérations insuffisamment reliées à des bassins d'emplois par les transports en commun.

Un dispositif de rattrapage du déficit de logements sociaux a été mis en place par la loi SRU sur ces communes soumises pour atteindre le taux exigé à l'échéance 2025, dispositif largement renforcé par les lois successives. Ce dispositif se développe par périodes de 3 ans, par la fixation d'objectifs de production de logement social (en quantité mais aussi en qualité) à la commune SRU n'ayant pas atteint le taux obligatoire. Un bilan triennal est réalisé par l'État qui donne lieu à la mise en place de sanctions si les objectifs de rattrapage ne sont pas atteints ; la commune peut alors être déclarée en carence par le Préfet, ce qui se traduit par diverses mesures coercitives pendant la période triennale suivante (transfert du droit de préemption à l'État ; pénalisation financière pouvant aller jusqu'à 5 fois le montant du prélèvement SRU ; transfert de la gestion du contingent communal au Préfet ... etc).

Le PLU(i), si le territoire comporte des communes SRU, devra veiller à dimensionner les outils d'urbanisme permettant de répondre aux objectifs de rattrapage de ces communes. Un contrat de mixité sociale peut être proposé par l'État à la demande de la commune SRU et en association avec l'EPCI porteur du PLU(i) et l'établissement public foncier Occitanie. Ce contrat, listant les engagements de chacun, permet de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels sont bien mobilisés pour enclencher les dynamiques de rattrapage.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation détermine les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat. Il comprend notamment un diagnostic des besoins répertoriés en matière de d'équilibre social de l'habitat, établi au regard des orientations économiques et démographiques.

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L.151-14 CU) ;
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) (article L151-15 CU). Ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- réserver des emplacements en vue de la réalisation de programmes de logements qu'il définit, dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-41 CU).

Le règlement peut également prévoir, sous conditions en vertu de l'article L.151-28 CU, des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 %.

- Le règlement peut aussi décider de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux (L151-34 et L151-41 CU).

Le PLU(i) peut aussi travailler la mixité sociale du point de vue qualitatif grâce aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans les secteurs d'aménagement concernés.

Mais c'est surtout sur le volet foncier que le PLU(i) est attendu pour favoriser la mixité sociale. L'élaboration d'une véritable stratégie foncière, s'appuyant sur une analyse foncière approfondie, est indispensable pour repérer les tènements stratégiques (terrains nus, friches, opérations de renouvellement urbain) et réaliser les réserves foncières adéquates qui permettront de garantir un équilibre financier des opérations de construction sociales.

Application locale

La communauté de communes de Grand Orb n'est pas concernée par les obligations de production SRU.

L'accueil des gens du voyage

Textes de référence ■ *Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage – Loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 - Article L.101-2 CU.*

La loi prévoit l'obligation d'accueillir les communautés des gens du voyage sur des équipements adaptés identifiés dans les schémas départementaux d'accueil qui en déterminent le nombre et la capacité.

Trois grands types d'équipements sont prévus :

- Aires d'accueil : destinées aux gens du voyage dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Elles comportent un minimum d'équipements et de service (sanitaires, accès aux fluides, domiciliation, desserte en transport scolaire ...) et sont en général gardiennées.

- Aires de grand passage : destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes. Elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...) et donc de durée beaucoup plus limitée.

- Terrains familiaux locatifs : destinés aux gens du voyage en voie de sédentarisation, la durée de séjour est plus importante et l'équipement moins sommaire.

L'Hérault est doté d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2018-2024. Il identifie la typologie des équipements à réaliser. Ce sont les EPCI qui sont en charge de la réalisation de ces équipements.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLUi doit localiser précisément les équipements prescrits par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Application locale

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a instauré les Schémas départementaux pour l'accueil et pour l'habitat des gens du voyage (SDAHGV). Dans l'Hérault, un nouveau schéma a été approuvé pour la période 2018 à 2024. Il intègre les modifications réglementaires apportées par les lois MAPTAM, NOTRE et Égalité Citoyenneté. Une des évolutions principales est le transfert de la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage» des communes aux EPCI.

Les objectifs du schéma sont définis sur la base d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, ainsi que du nombre de communes de plus de 5000 habitants qui génèrent des obligations. Les différents types d'équipements permettant de répondre aux besoins sont :

1. l'aire d'accueil (capacité 10 à 50 places, durée de séjour de quelques jours à plusieurs mois),
 2. l'aire de grand passage pour les grands groupes (capacité de 100 à 200 places, durée de séjour courte de quelques jours à quelques semaines),
 3. le terrain familial pour les sédentaires dont l'habitat reste la caravane (petite capacité, séjour permanent possible),
 4. l'opération d'habitat adapté pour les sédentaires avec un logement ordinaire associé à une place pour la caravane.
- Sur la communauté de communes Grand Orb : 16 places en habitat adapté ou en terrain familial

http://www.herault.gouv.fr/content/download/31200/214059/file/3_Aires_SDAHGV_V-190705.pdf

L'hébergement d'urgence

Application locale

Le 5ème PDALPD est consultable sur :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-personnes-defavorisees>

Le diagnostic territorial à 360° « Du sans-abrisme au mal logement » est disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Logement/PDH-PDALHPD-DALO-et-demande-unique-de-logement-social/Plan-departemental-d-action-pour-le-logement-et-l-hebergement-des-personnes-defavorisees-PDALHPD>



La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Textes de référence ■ Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - Arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Anah Articles L.321-1 à L.321-12 et R.321-1 à R.321-36 CCH.

La notion d'habitat indigne désigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui portent atteinte à la dignité humaine. La lutte contre l'habitat indigne comporte ainsi une double dimension, d'une part de santé publique et d'autre part sociale. La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- Les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L.511-1 et suivants du CCH ;
- Les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L.1311-4, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à 31, L.1336-3, du Code de la santé publique) ;
- Les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L.1334-1 à L.1334-13 du Code de la santé publique).

Dans l'Hérault, 8,5% du parc privé des résidences principales est qualifié de potentiellement indigne (FILOCOM 2013 – MEDDE d'après DGIF- traitement CD ROM PPPI Anah).

La lutte contre l'habitat indigne passe par une bonne articulation entre l'action incitative de type OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat, dispositif permettant sur un périmètre défini de mobiliser les aides financières de l'Anah au profit des propriétaires pour la réhabilitation de leurs logements dégradés) et les actions coercitives de l'État et des collectivités territoriales (polices spéciales de l'insalubrité).

Des actions lourdes de restructuration à l'échelle d'îlots très dégradés sont parfois nécessaires, soit en résorption de l'habitat insalubre (RHI) irrémédiable ou dangereux, soit en traitement de l'habitat insalubre réparable ou sous opération de restauration immobilière (THIRORI).

La loi ALUR a organisé en 2014, le transfert automatique des polices spéciales des maires auprès des présidents des EPCI et offre dorénavant la possibilité aux EPCI compétents en matière d'habitat ou aux communes, d'instaurer le contrôle des mises en location des locaux d'habitation afin de lutter contre les marchands de sommeil.

En effet, le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 permet, dans des zones délimitées par la collectivité au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat (PLH) et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), de mettre en

place un contrôle des mises en location. C'est à l'EPCI ayant compétence en matière d'habitat d'instaurer le permis de louer.

L'article 75 de la loi Alur a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de police spéciale en confiant au Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, les prérogatives détenues par les Maires et par le Préfet.

Application locale

La notion d'habitat indigne recouvre l'ensemble des situations d'habitat qui portent atteinte à la dignité humaine. La lutte contre l'habitat indigne comporte ainsi une double dimension, d'une part de santé publique et d'autre part sociale. Elle concerne les logements, immeubles et locaux insalubres, locaux où le plomb est accessible (saturnisme), immeubles menaçant ruine, hôtels meublés dangereux, habitats précaires.

La lutte contre l'habitat indigne passe par une bonne articulation entre l'action incitative de type OPAH et les actions coercitives de l'État et des collectivités territoriales. Des actions lourdes de restructuration à l'échelle d'îlots dégradés, soutenues par l'ANAH, sont parfois nécessaires, soit en résorption de l'habitat insalubre (RHI) irrémédiable ou dangereux, soit en traitement de l'habitat insalubre réparable ou sous opération de restauration immobilière (THIRORI).

La loi ALUR a organisé en 2014, le transfert automatique des polices spéciales des maires auprès des présidents des EPCI et offre dorénavant la possibilité aux EPCI compétents en matière d'habitat ou aux communes, d'instaurer le contrôle des mises en location des locaux d'habitation afin de lutter contre les marchands de sommeil.

En effet, le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 permet, dans des zones délimitées par la collectivité au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat (PLH) et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), de mettre en place un contrôle des mises en location.

C'est à l'EPCI ayant compétence en matière d'habitat (et non d'insalubrité) d'instaurer le permis de louer.

L'article 75 de la loi Alur a pour ambition de faire émerger une autorité compétente unique en matière de police spéciale en confiant au Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, les prérogatives détenues par les Maires et par le Préfet.

La politique de la ville

Texte de références ■ Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy.

La loi LAMY a réformé largement la politique de la ville et renouvelé les outils d'intervention à travers :

- une nouvelle géographie prioritaire plus ciblée,
- un contrat de ville, unique intégrant les dimensions sociales, urbaine et économique,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- la mobilisation prioritaire des crédits de droit commun de l'État et des collectivités territoriales,
- la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Dans l'Hérault, 8 communes ont été ciblées par la nouvelle géographie prioritaire, soit 22 quartiers prioritaires au total : QPV d'envergure nationale dont les projets feront l'objet d'une validation nationale et seront financés en tant que de besoin par l'ANRU et les partenaires associés, les 4 autres d'envergure régionale dont le projet sera validé par le Préfet de département et financés par des crédits délégués par l'ANRU au niveau régional.

Les orientations des projets urbains sur ces 7 quartiers sont en cours d'étude (phase d'étude co-financée par l'ANRU et ses partenaires dans le cadre d'un protocole de préfiguration établi sur chacun des sites). Une fois établis, ces projets seront contractualisés dans une convention de renouvellement urbain avec l'ANRU et ses partenaires.

Contenu du PLU(i)

Une fois le projet urbain établi, le PLU(i) devra intégrer ses attendus dans son diagnostic, et traduire ses éléments opérationnels dans son règlement et documents graphiques.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb est concerné par un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) où se concentrent des difficultés socio-économiques : le centre ville de Bédarieux.

L'accessibilité du territoire

Textes de référence ■ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et ses décrets d'application (pas tous parus à ce jour).

Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

L'accès à l'ensemble des espaces et des bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation, d'autant plus que le vieillissement de la population entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des collectivités envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des ERP, en précisant les conditions et les délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus et en tenant compte des dispositions du PDU et du plan local de déplacement s'ils existent.

Depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement et des emplacements d'arrêts de véhicules de transport en commun, devra être réalisé afin de permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées (tous types de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) et à mobilité réduite.

CONTENU DU PLU(I)

Il conviendra de prendre en compte, si nécessaire, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en oeuvre du PAVE.

Application locale

État d'avancement du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) de la communauté de communes Grand Orb disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Accessibilite/Accessibilite-PAVE>

La communauté de communes Grand Orb est concernée par un Schéma Directeur d'Accessibilité des transports publics (SDA) ou un Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-AdAP) disponibles sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Urbanisme/Accessibilite/SDA-Carte-dynamique>



3

INTÉGRER LES RISQUES ET LES NUISANCES DANS LE PROJET

Toutes les communes du département présentent un risque, qu'il soit naturel ou technologique. Les risques pèsent donc de façon importante sur le département et leur prise en compte est une composante essentielle dans l'aménagement des territoires. Au-delà de leur prise en compte dans le PLU(i), il est important de porter attention aux moyens à mettre en oeuvre afin de limiter les conséquences d'événements dommageables.

LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Les actions de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens

Le PLU(i) constitue l'un des outils de maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU(i) devra notamment prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments des Plans Prévention des Risques (PPR) selon leur état d'avancement. Au regard des enjeux du territoire, ils devront faire l'objet de développement dans le rapport de présentation, le PADD et les OAP, du fait de leur spécificité.

Les données fournies dans le cadre du porter-à-connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

La connaissance des risques auxquels est soumis le territoire intercommunal

L'État dispose de divers documents qui sont transmis aux collectivités au premier rang desquels se trouve le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). En dehors des plans de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRn, PPRt), qui seuls constituent des Servitudes d'Utilité Publiques, les Atlas des Zones Inondables (AZI) et les études préalables à l'élaboration des PPRn ou à un projet d'aménagement particulier, la cartographie des risques de la Directive Inondation et les zones d'aléa d'incendie de forêt sont autant d'éléments de nature à renseigner sur les risques potentiels. En complément, les arrêtés de catastrophe naturelle et les connaissances d'événements vécus (repères de crues, relevé des enveloppes inondées...), sont des éléments de connaissance de la survenance d'événements antérieurs dont il est important de tirer les enseignements pour les choix d'aménagements futurs.

CONTENU DU PLU(I)

Le rapport de présentation justifie le parti d'urbanisme projeté au regard des risques, notamment lors de la création de zones soumises à des restrictions en raison de ces risques. Ainsi, il doit :

- à partir de l'exposé de la situation, notamment en matière d'environnement, analyser les perspectives d'évolution et expliquer les choix retenus pour établir le PADD ;
- évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le règlement intègre des prescriptions réglementaires différentes selon l'aléa ou le niveau du risque. Le document graphique délimite les secteurs soumis au risque et leur niveau de risque : la connaissance des aléas (événements de référence) doit être cartographiée.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Textes de référence ■ Articles R.125-9 à R.125-14 et L.125-2 CE.

Sept types de risques naturels sont présents dans le département : inondations par débordement de cours d'eau, incendies de forêt, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, séisme et tempête, auxquels s'ajoutent les risques technologiques qui couvrent le risque de rupture de barrage et le risque industriel.

Le Préfet a établi le 05 juillet 2012 le DDRM qui liste d'une part les communes à risques et d'autre part les risques auxquelles ces dernières sont soumises ainsi que les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Application locale

Le DDRM est disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Etudes-Cartes-Donnees/Atlas-cartographique/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM>

Le DDRM recense les risques majeurs auxquels est exposée la communauté de communes Grand Orb. La mise à jour du DDRM est en cours en 2020.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

Textes de référence ■ Articles R.562-1 à R.562-12 et L.562-1 à L.562-9 CE(PPRn) - Articles R.515-39 à R.515-50 et L.515-15 à L.515-26 CE (PPRt).

Le PPR est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels ou technologiques majeurs. Il a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens en intégrant le risque comme une contrainte d'aménagement, tout en prenant en compte le développement urbain et de limiter les conséquences d'un événement, notamment en réduisant la vulnérabilité des installations existantes.

CONTENU DU PLU(i)

Le PPR vaut SUP et doit être annexé au dossier de PLU(i).
Les dispositions du PLU(i) ne peuvent pas contrevenir aux dispositions du PPR.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb est couverte par plusieurs PPRI approuvés :

Haute Vallée de l'Orb : communes d'Avène, de Bédarieux, du Bousquet d'Orb et de la Tour sur Orb (approuvé le 30/06/2003), commune de Lunas (approuvé le 17/03/2000).

Bassin Versant de la Peyne : commune de Pézènes les Mines (approuvé le 03/07/2008).

Moyenne Vallée de l'Orb : communes de Les Aires, d'Hérépian, de Lamalou les Bains, du Pujol sur Orb et de Villemagne L'Argentière (approuvé le 13/05/2005).

11 des 24 communes de la communauté de communes sont ainsi couvertes par un PPRI approuvé.
La commune de Lamalou les Bains dispose d'un PPRMT (Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain) approuvé le 08/02/2008.
<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-approuves>

Le risque inondation

L'ensemble des études préalables et des données informatives disponibles peuvent servir au dossier du PLU(i) (qu'elles soient d'origine communale ou non). Elles n'ont pas de valeur juridique mais constituent un élément qui doit être pris en compte dans le projet d'aménagement dès qu'elles sont portées à connaissance de la collectivité.
Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Le décret a pour objet de définir les modalités de qualification des aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine », les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

Textes de référence ■ Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Les atlas des zones inondables sont des documents réalisés par bassin versant qui permettent d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations. Les atlas sont réalisés par l'approche hydrogéomorphologique qui permet d'étudier le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées. On distingue ainsi le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur des cours d'eau (dont le lit majeur exceptionnel) et les zones d'inondation potentielle. Cette méthode permet de cartographier, de manière homogène sur tout un bassin versant, les limites inondables ainsi que tous les éléments naturels ou artificiels qui peuvent jouer un rôle sur l'écoulement des crues. Y figure également les limites atteintes par les grandes inondations historiques connues. Chaque atlas constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'il ne soit pas juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans le PLU(i) et lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

CONTENU DU PLU(i)

Lorsque la commune est concernée par un PPRi approuvé ou par des études préalables qui n'ont pas qualifié la crue exceptionnelle (présence d'un aléa résiduel établi notamment sur la base du lit majeur hydrogéomorphologique), le PLU(i) doit interdire toute construction à caractère vulnérable ou stratégique dans l'emprise de la zone inondable située entre l'enveloppe de la crue de référence (crue centennale ou crue historique si elle est supérieure) et celle de la crue exceptionnelle cartographiée à l'AZI.

Application locale

Les AZI sont disponibles sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-zones-inondables-azi-par-bassin-versant-r997.html>

L'AZI apporte une connaissance de la zone inondable (lit majeur) dans la quasi-totalité des communes de la CC.

Le bassin versant du fleuve Hérault comprend tout ou partie des communes suivantes : Brénas, Carlenças et Levas et Pézènes les Mines.

Le bassin versant de l'Orb comprend tout ou partie de la commune suivante : Les Aires, Avène, Bédarieux, Le Bousquet d'Orb, Camplong, Carlenças et Levas, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, Lunas, Le Pujol sur Orb, Le Pradal, Saint Etienne d'Estréchoux, Saint Génies de Varsal, Saint Gervais sur Mare, Taussac le Billière, La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière.

Dans le périmètre du PLUi, les 11 PPRi approuvés cartographient la « crue de référence » (la crue centennale ou une crue historique si elle est supérieure) mais rarement les événements extrêmes supérieurs à la crue de référence, encore qualifiés de « crue exceptionnelle ». L'enveloppe de la crue exceptionnelle est assimilable à l'emprise du lit majeur déterminée dans l'atlas des zones inondables.

Les surfaces inondables de la Directive Inondation (DI)

Textes de référence ■ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite Directive Inondation (DI) - Article L.566-7-1° et 3° CE - Article L.131-7 CU.

La DI a été transposée en droit français par l'article 221 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Elle comporte plusieurs étapes décrites dans le décret n°2011-227 2011. Suite à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondations qui a permis l'identification de 3 Territoires à Risques Importants d'inondations (TRI) sur le département (Béziers-Agde, Montpellier-Lunel-Mauguio-Palavas et Sète), la cartographie des surfaces inondables a été approuvée par le préfet de bassin Rhône-Méditerranée le 20 décembre 2013. Par la suite, un PGRI a été élaboré à l'échelle du district hydrographique et approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée. Ces objectifs de gestion sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;

- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

La cartographie du TRI apporte un approfondissement de la connaissance sur les surfaces inondables et les risques pour les débordements de certains cours d'eau et pour les submersions marines pour 3 types d'événements (fréquent-d'une période de retour entre 10 et 30 ans, moyen-généralement d'une période de retour comprise entre 100 et 300 ans et extrême-d'une période de retour de l'ordre de la millénale). De fait, elle apporte un premier support d'évaluation des conséquences négatives pour ces 3 événements. Plus particulièrement, le scénario « extrême » apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour préparer la gestion de crise.

Cette cartographie du TRI est partielle pour cette 1ère itération, tous les cours d'eau (dont les affluents) n'ayant pas été étudiés. Elle n'a ainsi pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa des PPRi (lorsqu'elles existent sur le TRI) mais à compléter la connaissance des zones inondables en tant que de besoin.

Les modalités de prise en compte dans le PLUi.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité du PGRI (notamment concernant les aspects de maîtrise de l'urbanisation).

En l'absence de Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi dans certaines communes, le PLU(i) devra interdire tout aménagement ou construction nouvelle dans l'emprise de la zone inondable maximale que traduit la connaissance disponible (limites du lit majeur de l'AZI, études complémentaires, crues historiques...) afin de ne pas augmenter les enjeux exposés (populations nouvelles et accroissement du nombre de bâtiments vulnérables) et afin de préserver les champs d'expansion de crues et le libre écoulement des eaux.

- De même, un recul est imposé au droit des talwegs et axes d'écoulement rapide afin de prévenir les risques

de débordement et d'érosion associés. En l'absence de connaissance suffisante, ce recul est porté à 20m de part et d'autre de l'axe.

- De plus, le PLUi doit intégrer le risque de rupture des ouvrages de protection et principaux remblais qui font obstacle à l'écoulement des crues. Une bande de sécurité à l'arrière de ces ouvrages, de 50 m au minimum, doit être strictement préservée. Au-delà de cette bande, les effets des ruptures d'ouvrages doivent également être pris en compte, notamment sur la base des études de danger des systèmes d'endiguements: sur-aléas de rupture, écoulements préférentiels...

(voir ci-après: Le risque de rupture des systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques).

- Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement... (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine par zone les exceptions à certains articles réglementaires et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en oeuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances ...), afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article L.152-4 CU relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

Les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

- Pas d'installation de nouveaux établissements sanitaires et médico-sociaux en zone inondable.



Application locale

La connaissance de la zone inondable s'appuiera notamment sur l'ensemble des études portées à la connaissance des collectivités par les services de l'Etat.

- Atlas des zones inondables des bassins de l'Hérault et de l'Orb.
- Fiches des plus hautes eaux (PHE) et/ou enveloppe des zones inondées levées lors des crues de 2014 : Bedarieux, Avène, Bousquet-d'Orb, Lamalou-les-Bains, Lunas, Pezenas-Les-Mines, Saint-Etienne-Estrechoux, Saint-Gervais-Sur-Mare La Tour-Sur-Orb,
- PAC « multirisque » concernant les campings de Les Aires, Avene, Bedarieux, Ceilhes-et-Rocozeles, Graissessac, Lamalou-les-Bains, Lunas, Saint-Gervais-Sur-Mar, La Tour-Sur-Orb.

Le Territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde correspond au bassin de vie fortement urbanisé de la plaine aval qui concentre les enjeux exposés au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et submersion marine. Le TRI est sous l'influence notamment des 3 bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault : c'est à l'échelle de ce bassin de risques qu'a été établie la Stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), arrêtée le 24 avril 2017 pour la période 2017-2021 et qui décline le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée. Elle est portée par le Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron, (SMVOL) et le Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH).

La communauté de communes du Grand Orb n'est pas située dans le périmètre du TRI. Elle est cependant pleinement concernée par la stratégie locale (SLGRI) établie à l'échelle de son vaste bassin de risques.

Le PLUi est l'un des outils de mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI, de même, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) des bassins Orb-Libron et du bassin du fleuve Hérault, ou les Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Le PGRI et notamment la déclinaison de chacun de ses grands objectifs est disponible sur :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php#PGRI>

Le risque incendie de forêt

Textes de référence ■ *Articles L.131-1 et suivants du Code forestier.*

>>> Incendies de forêts : feux incontrôlés par l'Homme qui se déclarent et se propagent librement dans l'espace naturel forestier.

>>> Feu de forêt méditerranéenne : incendie qui a atteint, et ce quelle que soit la surface parcourue, des bois, des forêts, des landes, des garrigues ou des maquis d'une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et dont une partie au moins des étages arbustifs ou arborés est touchée (<http://www.promethee.com>). On étend ainsi en région méditerranéenne la notion de « feu de forêt » aux incendies concernant des formations subforestières telles que les maquis, les garrigues ou les landes.

La politique départementale de prévention des incendies de forêt comporte un ensemble d'actions visant à réduire le nombre d'incendies et à diminuer les surfaces parcourues. Parmi celles-ci, certaines visent à aménager l'espace et à assurer une surveillance estivale couplée à une première intervention rapide.

Les incendies de forêt peuvent avoir des conséquences sur les biens et les personnes mais aussi sur les espaces forestiers. On parle de risque majeur incendie de forêt dès lors que ces incendies menacent des enjeux humains. Ce risque majeur est géré à l'échelle intercommunale dans le cadre soit d'un PPRif soit d'une prise en compte de l'aléa dans le document d'urbanisme en évitant d'ouvrir à l'urbanisation des zones à aléa incendie de forêt.

La protection des espaces forestiers contre les incendies prévue par le Code forestier (articles L.131-1 et suivants) est assurée à l'échelle départementale par la mise en place d'équipements de DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental et l'Office National des Forêts (ONF). La compétence DFCI du Conseil départemental n'étant pas une compétence obligatoire et exclusive, les communes ou les intercommunalités pouvant mettre en place des équipements de DFCI complémentaires sur leur territoire (coupures de combustible...). Ces équipements doivent être prévus dans un document de planification DFCI approuvé (Plan Départemental DFCI ou déclinaisons locales de type plan de massif DFCI).

Les obligations de débroussaillage

Il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts et des obligations issues de l'article L.134-6 du Code forestier. Ce dernier prévoit l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (ou 100 m sur décision motivée du maire), ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur fixée par le Préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- aux terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant

lieu ;

- aux terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 CU ;
- aux terrains mentionnés à l'article L.443-1-1 à L.443-4 et L.444-1 CU.

CONTENU DU PLU(i)

Une cartographie des zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD) devra être intégrée au PLU(i) (article L.134-15 du Code forestier).

Il convient de superposer la zone exposée aux incendies de forêt et la bande de 200m (zonage vert et jaune) avec les terrains en zones U, en ZAC, en nature de lotissement, de camping, en AFU et en aires d'accueil de gens du voyage.

La liste des parcelles correspondantes est à fournir.

La carte départementale des OLD est téléchargeable ci-dessous :

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search;jsessionid=8212C982ACF061DC-CAF8ADD283CF0AF2.tc_geoide-catalogue-fo-inter_171_25#/metadata/fr-120066022-jdd-b5d362b2-5cc5-4efc-9d77-30bc-7f88off4

Application locale

La procédure d'insertion des obligations légales de débroussaillage (OLD) est téléchargeable sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-durable/Foret/Prevention-des-forets-contre-les-incendies/Debroussaillage/Procedure-SIG-d-insertion-des-Obligations-Legales-de-Debroussaillage-OLD-dans-les-PLU>

La prise en compte de l'aléa incendie de forêt

Un enjeu à proximité d'un aléa génère un risque qu'il convient de maîtriser. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation est admis en aléa faible, sous conditions de la mise en œuvre des équipements de défense, mais doit être proscrit dans les espaces boisés exposés à des aléas moyens à exceptionnels. Par exception, des secteurs de développement sous forme dense ou groupée peuvent toutefois être admis en aléa moyen, sous réserve de justifier la nécessité de l'admettre (absence de possibilité alternative...) et de mettre en œuvre préalablement à l'ouverture à l'urbanisation les équipements de défense adaptés (voirie et hydrants publics normalisés, zone d'isolement avec le massif boisé). De même, la densification des espaces déjà urbanisés denses ou groupés et défendables peut être autorisée.

En matière de risque incendie de forêt, la protection des zones urbaines ou à urbaniser se traduit par la mise en place de zones d'interfaces forêt-habitat. La zone d'interface est mise en place au-delà des 50 mètres réglementaires liés aux obligations légales de débroussaillage. Cette zone consiste à diminuer de façon durable et pérenne l'inflammabilité et la combustibilité de la végétation sur une profondeur à déterminer en fonction de l'aléa incendie de forêt (débroussaillage, viticulture, pastoralisme...). Dans ce cadre, le maire peut porter la profondeur de 50 à 100 mètres sur ces zones d'interface. Des travaux de diminution de l'aléa peuvent être réalisés au-delà des 100 mètres.

Application locale

Le niveau de risque majeur feux de forêt (croisement entre l'aléa feu de forêt et les enjeux humains) est considéré comme :

- très fort sur les communes de : Bédarieux, Graissessac, Lama-lou les Bains et Villemagne l'Argentière.
- fort sur les communes de : Hérépian, Lunas, Le Pujol sur Orb et La Tour sur Orb.
- moyen sur les communes de : Brénas, Carlencas et Levas, Dio et Valquières, Pézènes les Mines, Le Pradal, Saint Etienne d'Estréchoux et Saint Gervais sur Mare.

Le niveau de risque majeur incendie de forêt caractérise essentiellement les interfaces forêt-habitat. Plus le linéaire est important, plus le risque majeur est élevé.
Le niveau de risque global d'incendie de forêt défini dans l'arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif aux OLD est considéré comme :

- nul à faible sur les communes de : Avène, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Joncels, Saint-Géniès-de-Varensal et sur les parties

de communes suivantes : Le-Bousquet-d'Orb, La Tour-sur-Orb, Camplong, Graissessac et Saint-Gervais-sur-Mare

- moyen sur les communes de : Lunas, Dio-et-Valquières, Brenas, Carlencas-et-levas, Les Aires, Hérépian, Pézènes-les-Mines, Bédarieux, Lama-lou-les-Bains, Tausnac- la Bilière, Le Pradal, Le Pujol-sur-Orb, Villemagne-l'Argentière, Saint-Etienne-Estrechoux et sur les parties de communes suivantes : Le-Bousquet-d'Orb, La Tour-sur-Orb, Camplong, Graissessac et Saint-Gervais-sur-Mare

La carte départementale de l'aléa feu de forêt est en cours d'actualisation et devrait être notifiée d'ici la fin de l'année 2020.

En attendant, la carte départementale de l'aléa à intégrer est la carte d'aléa feu de forêt subi de 2008 qui est disponible ci-dessous:

http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fr/catalog.search;jsessionid=8212C982ACF061DCCAF8ADD283CF0AF2.tc_geoide-catalogue-fo-inter_171_25#/metadata/fr-120066022-jdd-0309c1ae-ac1c-4242-8918-5dd26938cc17

Cette carte précise l'intensité potentielle d'un feu de forêt croisée avec l'occurrence.

Il convient d'éviter l'urbanisation nouvelle des secteurs soumis à aléa incendie de forêt moyen et fort.

Les zones d'aléa moyen peuvent être urbanisées en densification si elles ont déjà une densité suffisante de constructions et si elles sont défendables.

Principes de prévention des risques d' incendie de forêt
Prise en compte des aléas, des enjeux et des moyens de défense

Références : note technique MEEM (DGPR – DGALN) du 29 juillet 2015

Enjeux	Espace URBANISE sous forme de bâti dense ou groupé		Espace NON URBANISE et espace urbanisé sous forme de bâti diffus	
	Non défendable	Défendable (1)	Non défendable	Défendable (1)
Equipements de défense	Non défendable	Défendable (1)	Non défendable	Défendable (1)
Aléas				
Très fort et fort + tampon 50m	Inconstructible	DENSIFICATION des espaces urbanisés autorisée sous conditions (2)	Inconstructible	
Moyen + tampon 50m	Inconstructible		Inconstructible	Secteur à enjeu identifié au PLU constructible sous forme d'opération d'ensemble et sous conditions (3)
Faible + tampon 50m	Constructible sous conditions (1)			

Evolution du zonage du PLU après travaux de défense si acceptables du point de vue technique, économique et environnemental

(1) Zone défendable : voie d'accès ouverte à la circulation publique normalisée, hydrants normalisés, dispositif d'isolement/interface si nécessaire (+ respect des obligations légales de débroussaillage).

(2) Règles constructives, hors établissements sensibles ou stratégiques, stockage de combustibles réglementé.

(3) Mise en œuvre d'un dispositif d'isolement sous gestion communale avec les massifs d'aléas moyen, fort et très fort (interface habitat-forêt) : à définir au cas par cas avec les acteurs compétents (bande débroussaillée ou défrichée / piste pour les véhicules pompiers si nécessaire...).



Le risque mouvements de terrains

Textes de référence ■ Articles R.562-1 à R.562-12, L.562-1 à L.562-9 et L.563-6 CE – Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Une valorisation de la cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain (glissement, chutes de blocs, effondrement de cavités souterraines) de l'ensemble de l'ex-région Languedoc-Roussillon établie en partenariat avec la DREAL et le Conseil régional (rapport BRGM RP-56409-FR) a été menée en septembre 2010 à l'échelle communale (échelle 1/250 000°). Un indice a ainsi été attribué par phénomène :

- 0 pour la susceptibilité « nulle à négligeable » ;
- 1 pour la susceptibilité « faible » ;
- 2 pour la susceptibilité « moyenne » ;
- 3 pour la susceptibilité « élevée ».

En l'absence d'un document plus détaillé (PPR, études préalables), il conviendra d'éviter d'augmenter les enjeux dans les zones d'indice 2 et 3.

Application locale

Les cartes départementales d'aléas ont été actualisées en 2020 et seront intégrées au DDRM en cours de mise à jour. Pour la CC du Grand Orb, le niveau global de risques (indice communal) qui en résulte est considéré comme :

- Moyen à fort pour le glissement ;
- Faible à fort pour les chutes de blocs ;
- Nul à Fort pour l'effondrement.

Ce niveau de risque à l'échelle communale a été qualifié par le BRGM au regard de la superficie pondérée impactée par chaque classe d'aléas.

La commune de Lamalou les Bains dispose d'un PPRMT (Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain) approuvé le 08/02/2008.

Le risque retrait - gonflement des argiles

Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous-sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait-gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation après les inondations.

La mise en oeuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous-sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du CCH, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures...).

L'ensemble du département de l'Hérault est couvert par le risque retrait-gonflement des argiles : [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/.](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/)

Application locale

En application de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Un zonage réglementaire est défini par arrêté ministériel, il identifie les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires. La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>) doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires depuis le 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

Au regard de la nouvelle carte d'exposition, un niveau global de risque a été défini à l'échelle communale (indice communal) :

- Nul à négligeable : Combes,
- Moyen : Lamalou-les-Bains et Saint-Etienne-Estrechoux
- Faible : toutes les autres communes.

Ce niveau global n'exclut pas la présence localement d'un niveau d'exposition moyen à fort sur la commune.

Le risque sismique

Textes de référence ■ Articles R.563-1 à R.563-8 du CE – Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Il n'y a pas de dispositions particulières à prendre en compte au regard de ce risque en matière d'aménagement, la réglementation parasismique ne s'appliquant qu'à la construction des bâtiments et des infrastructures.

Application locale

Au regard du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, toutes les communes de la Communauté de Communes Grand Orb sont situées en zone de sismicité niveau 1 (très faible).

La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments ainsi que le guide « Dimensionnement parasismique des éléments non structuraux du cadre bâti » sont disponibles sur : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>

Le risque de rupture des systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglemente les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (notamment les digues), afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire ;

Il classe les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques en 3 catégories en fonction de la population protégée par le système ou l'aménagement (A si Pop. > 30 000 personnes, B si 3000 < Pop. ≤ 30 000 et C si 30 < Pop. ≤ 3000). Les barrages et les ouvrages assimilés sont pour leur part classés en 3 catégories en fonction de leur hauteur et du volume d'eau retenu (A si hauteur H ≥ 20 m et H2 x V0,5 ≥ 1500, B si H ≥ 10 m et H2 x V0,5 ≥ 200, C si H ≥ 5 m et H2 x V0,5 ≥ 20 ou si H > 2 m et V > 0,05) et s'il existe une ou plusieurs

habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Modifiant le CE, ces dispositions seront mises en oeuvre par les communes ou l'EPCI qui exerceront la compétence GEMAPI, au plus tard le 1er janvier 2018. Des dispositions transitoires sont toutefois déjà applicable aux digues et barrages classés et aux gestionnaires des ouvrages.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb est concernée par le risque rupture du barrage des Monts d'Orb (barrage de classe A, faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention PPI) (Les Aires, Avène, Bédarieux, Le Bousquet d'Orb, Hérépian, Lamalou les Bains, Lunas, Le Pujol sur Orb, La Tour sur Orb, Villemagne l'Argentière).

La communauté de communes Grand Orb est concernée par le risque rupture de la digue :

- de la Perspective et de la Poste de Bédarieux classées C,
- du bourg de Villemagne l'Argentière classée C.

selon le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié ou le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

Il appartient aux collectivités détenant la compétence GEMAPI :

- d'identifier les enjeux de protection des espaces urbanisés impactés par les inondations,
- de définir, sur la base d'un diagnostic des ouvrages de protection existants, les aménagements éventuels à réaliser pour sécuriser ou compléter ces systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques afin de répondre aux objectifs de protection des populations fixés,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux éventuels puis la gestion de ces ouvrages pour en garantir la pérennité.

Dans le cadre du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'Hérault 2017-2022 porté par le Syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault, plusieurs études sont programmées, en aide aux futurs « gemapiens », visant à améliorer la connaissance des ouvrages existants et à définir les scénarii de protection les plus efficaces.

Pour en savoir plus sur la sécurité des ouvrages hydrauliques et de protection, le site du MTES peut être consulté sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestion-des-milieux-aquatiques-et-prevention-des-inondations-gemapi>

Le risque minier

L'opération «Scanning des sites miniers» réalisée en 2008 par GEODERIS sur l'ensemble du territoire français, a consisté à classer puis à sélectionner les zones de travaux miniers selon leur potentiel de risque de mouvement de terrain. Il s'agit donc d'une étude de «repérage de risque potentiel».

Sur la base des résultats produits, les sites les plus préoccupants donnent lieu à des évaluations simplifiées de l'aléa «mouvement de terrain».

Application locale

11 communes de la communauté de communes Grand Orb sont concernées par les aléas miniers étudiés dans le cadre de l'étude de définition des aléas miniers (EDA) portant sur les anciennes exploitations minières du bassin houiller de Graissessac et du district polymétallique de Villecelle a été rendue en 2015 par Geoderis, porté à connaissance le 29/01/2018 :

- Camplong
- Combes
- Graissessac
- Le Bousquet d'Orb
- Lamalou les Bains
- La Tour sur Orb
- Le Pradal
- Saint Etienne d'Estrechoux
- Saint Génès de Varenal
- Saint Gervais sur Mare
- Taussac la Bilière

L'étude scanning GEODERIS rendue en octobre 2008 est disponible sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault>

L'étude scanning de 2008, plus globale, traduit également des aléas miniers susceptibles de concerner d'autres communes du territoire :

	Cu	Sb	Pb	Zn	Bax	Hou	Fe
Avène	x	x	x	x			
Bédarieux					x		
Brénas							
Camplong						x	
Carlencas et Levas					x		
Ceilhes et Rocozels	x	x	x	x			
Combes			x			x	
Dio et Valquières							
Graissessac						x	x
Hérépian							
Joncels	x						
La Tour sur Orb	x		x	x	x	x	
Lamalou les Bains	x		x	x			
Le Bousquet d'Orb	x					x	
Le Pujol sur Orb							
Le Pradal	x		x	x			x
Les Aires	x						
Lunas	x						
Pézènes les Mines					x		
Saint Etienne d'Estréchoux						x	x
Saint Génès de Varenal							
Saint Gervais sur Mare			x				x
Taussac la Bilière			x	x			x
Villemagne l'Argentière	x		x	x			

(Cu : Cuivre, Sb : Antimoine, Pb : Plomb, Zn : Zinc, Bax : Bauxite, Hou : Houille, Fe : Fer)

Le risque industriel

Autour des établissements SEVESO seuil haut, la loi impose l'élaboration et la mise en oeuvre de PPRT.

Application locale

Dans l'Hérault, les 4 sites classés ont fait l'objet de PPRT : Gazachim, SBM Formulation et Entrepôts Consorts Minguez sur Béziers et Villeneuve-lès-Béziers, GDH sur Frontignan.



Le risque tempête

L'aléa tempête est généré par des phénomènes météorologiques qui se produisent à grande échelle et affectent de vastes zones (2000 km de large). Cet aléa, très souvent accompagné de fortes précipitations à l'origine des crues et de submersions marines, est décliné au niveau des régions et des départements par Météo-France.

Application locale

Toutes les communes de l'Hérault sont concernées par l'aléa tempête sans niveau de risque particulier (Cf. DDRM 34 du 30/04/2012).

Les arrêtés de catastrophes naturelles

Textes de référence ■ Article L.125-1 du Code des assurances.

Lors d'un événement susceptible d'être considéré comme une « catastrophe naturelle », le maire s'adresse au préfet pour demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Un arrêté interministériel de reconnaissance est signé conjointement par le ministre chargé de la tutelle des assurances et le ministre chargé de la sécurité civile. L'arrêté, pris au terme d'une procédure non contradictoire, constate l'état de catastrophe naturelle en définissant la nature de l'événement, sa date de survenance et les communes concernées, ainsi que, dans les communes non dotées d'un PPRn prévisibles pour le risque concerné, le nombre d'arrêtés relatifs au même risque intervenus au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

Application locale

Les communes du Grand Orb ont fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophe naturelle, principalement pour cause d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain ou pour cause de tempête.

À noter que les communes d'Avènes, Les Aires, Avène, Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Camplong, Carlencas-et-Levas, Ceilhes-et-Rocozels, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou-les-Bains, Lunas, Le Pujol-sur-Orb, Le Pradal, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, Taussac-la-Billièrre, La Tour-sur-Orb, Villemagne-l'Argentière sont celles qui ont subi le plus de catastrophe naturelle du type inondation et coulées de boues.

Consultation des arrêtés sur :
<http://www.georisques.gouv.fr/>

Limitier les conséquences des risques: les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

Le Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM)

Textes de référence ■ Décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques.

Élaboré par le maire sur la base des informations contenues dans le DDRM, ce document indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Application locale

Les communes disposant d'un DICRIM sont : Bédarieux, Camplong, Dio et Valquières, Hérépian, Lamalou les Bains, Le Bousquet d'Orb, Le Pujol sur Orb, Les Aires, Lunas, Pézennes les Mines, Saint Gervais sur Mare ; Villemagne l'Argentière.

Concernant les autres communes n'ayant pas à ce jour un DICRIM, la constitution de ce dossier au vu des aléas qui pèsent sur les collectivités est fortement recommandée.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Textes de référence ■ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, article 13 codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure.

Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi à la place du plan communal de sauvegarde. Il est alors arrêté par le président de l'EPCI et par chacun des maires des communes concernées.

Ce document doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation d'un PPR. Si la collectivité n'en dispose pas, il convient de procéder à son élaboration dans les meilleurs délais.

Application locale

Les communes de la communauté de communes Grand Orb disposant d'un PCS sont : Avène, Bédarieux, Camplong, Dio et Valquières, Hérépian, Lamalou les Bains, Le bousquet d'Orb, Le Pradal, Les Aires, Pézennes les Mines, Le Pujol sur Orb, Lunas, Saint Gervais sur Mare, Villemagne l'Argentière.

Concernant les autres communes n'ayant pas à ce jour de PCS, la constitution de ce dossier au vu des aléas qui pèsent sur le territoire est fortement recommandée.

Le Zonage d'Assainissement Pluvial

Textes de référence ■ Article L.2224-10 3° du CGCT.

Les études d'aléa réalisées par l'État caractérisent les phénomènes de débordements et de submersion marine et n'ont pas pour objet de caractériser les phénomènes de ruissellement et leurs conséquences.

Le volet « Eaux pluviales » d'un zonage d'assainissement doit permettre de caractériser les phénomènes de ruissellement (en zone urbaine en analysant la capacité des réseaux, leur niveau de défaillance et les conséquences de ces défaillances) et de proposer des aménagements permettant, lorsque c'est possible, la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal. Il doit être réalisé dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation d'un PPRi.

Le zonage pluvial doit permettre d'identifier les secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu de l'importance de leur exposition aux phénomènes de ruissellement et, sur les autres secteurs, de fixer des prescriptions sur les aspects quantitatifs et qualitatifs (limitation des rejets dans les réseaux), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en oeuvre... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté.

CONTENU DU PLU(i)

Le zonage d'assainissement pluvial peut être inclus au PLU(i).

Les autres mesures de prévention

Diagnostic, surveillance et entretien régulier des digues et ouvrages de protection.

Pose de repères de crues.

Travaux d'entretien des cours d'eau.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Textes de référence ■ Articles R.125-9 à R.125-27, L.125-2, L.125-5 et L.563-3 CE.

Droit inscrit dans le CE, l'information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en oeuvre par les pouvoirs publics.

C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

LES NUISANCES ET LES POLLUTIONS

De façon générale, afin de ne pas aggraver l'exposition de la population à des nuisances et pollutions, les zones urbanisables doivent respecter un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisances, existantes ou abandonnées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...)

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE)

Textes de référence ■ Articles L.1311-6, L.1311-7 et L.1434-1 du Code de la santé publique – Circulaire du 3 novembre 2014 relative au PNSE définissant les actions à mettre en oeuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé.

Un PRSE est un plan administratif élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées. Il décline le Plan National Santé Environnement (PNSE) aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Le PRSE ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinies par des ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce.

Application locale

Le plan régional santé environnement Occitanie s'articule autour de 4 axes déclinés en 14 actions et 37 mesures qui seront mises en oeuvre à l'horizon 2021, ils sont les suivants :

- Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
Il s'agit de créer une culture commune des acteurs relais d'éducation en santé environnemental (action 1) et de favoriser l'appropriation par les collectivités territoriales de leur rôle spécifique (action 2). Il est également question de promouvoir l'appropriation par le grand public des comportements favorables en lien avec cette thématique (action 3).

- Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
Cet axe se matérialise par la promotion d'une approche santé environnementale dans les projets d'aménagement (action 1) et par la valorisation des mobilités favorables à la santé et respectueuses de l'environnement (action 2).

- Prévenir ou limiter les risques sanitaires en milieux extérieurs ;
De fait, il convient de caractériser l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population (action 1). La réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants est également prioritaire (action 2). Le plan met en exergue la nécessité d'améliorer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine l'eau (action 3) et promeut une vigilance quant aux utilisations durables de l'eau (action 4). La 5ème action vise à la gérance des anciens sites miniers ; enfin, le plan incite à limiter la densité et le développement des moustiques vecteurs (action 6).

- Prévenir ou limiter les risques sanitaires dans les espaces clos ;
Il est question de sensibiliser au lien entre la qualité de l'air intérieur et la santé (action 1) ; accompagner la gestion du risque radon dans l'habitat (action 2) et prévenir les risques auditifs liés à l'écoute de la musique amplifiée chez les 0-18 ans (action 3).



Les enjeux d'un urbanisme favorable à la santé

La qualité de vie des populations est étroitement conditionnée par leur environnement de vie : présence de nature en ville, incitation aux déplacements actifs, accessibilité, espaces de rafraîchissement, localisation des secteurs de développement urbain au regard des nuisances existantes (pollution de l'air, bruit...). Les choix de planification et d'aménagement d'un territoire vont ainsi influencer la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations qui y vivent.

La guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé » de l'EHSEP, publié en 2014, met en avant les déterminants de santé et les objectifs pour coupler urbanisme et santé.

Les installations classées

Textes de référence ■ Articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-20, L.513-1 et L.514-1 à L.514-20 CE.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumises à déclaration, enregistrement ou à autorisation suivant les cas. Des prescriptions leur sont imposées afin de prévenir en particulier les risques accidentels (effets de surpression, effets thermiques ou toxiques) et chroniques qu'elles peuvent présenter.

Les ICPE les plus potentiellement dangereuses ou à impact important correspondent aux classifications Seveso seuil haut (AS) ou Seveso seuil bas en ce qui concerne le risque accidentel, et IED (Industrial Emissions Directive) en ce qui concerne le risque chronique.

Les ICPE autorisées ne font l'objet d'un porter à connaissance que depuis la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987. Ainsi, certaines ICPE créées antérieurement, non classées Seveso, et qui n'ont pas fait l'objet de modifications notables ne motivent pas la réalisation d'un porter à connaissance au titre de l'article L.121-2 CU, indépendamment du fait que les effets accidentels potentiels sortent de leur emprise. Pour ces dernières, mais aussi pour les ICPE pour lesquelles il n'est pas recensé d'effet accidentel extérieur, l'approche en matière d'urbanisme à leur voisinage relève de la bonne administration, voire de la prudence.

En effet, il convient d'une part de retenir que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et présentent un niveau d'incertitude difficilement quantifiable. Aussi, dans les documents d'information sur les risques, il est précisé que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus, a fortiori à l'extérieur des zones définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des blessures suite à des bris de vitres.

D'autre part, le fonctionnement des ICPE génère de façon générale des émissions de différentes nature qui peuvent présenter des in-

commodités plus ou moins fréquentes pour le voisinage, dont en particulier les émanations d'odeurs et de trafics routiers. Aussi, il est recommandé d'éviter par principe le voisinage entre ICPE et zone d'habitat trop proches. En effet, celui-ci ne pourra être que source de contentieux par la suite.

L'article L.111-3 du Code rural impose d'ailleurs, pour les ICPE de nature agricole, un périmètre d'éloignement, applicable également aux habitations des tiers ultérieures (principe de réciprocité).

Application locale

Liste des installations classées (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants)

La liste des établissements classés SEVESO de l'ex-région Languedoc-Roussillon est jointe en annexe (actualisée en septembre 2013).

Les risques accidentels, dès lors qu'ils impactent l'extérieur du périmètre de l'ICPE, donnent lieu à maîtrise de l'urbanisme selon la circulaire du 4 mai 2007 qui indique également les recommandations d'urbanisme. Ainsi, les établissements dits « AS » doivent faire l'objet d'un PPRT destiné à maîtriser l'urbanisation future et, le cas échéant, à agir sur l'urbanisation existante :

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/7287

Les PPRT approuvés sont consultables et téléchargeables sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-en-region-r6289.html>

Les installations soumises à autorisation peuvent être identifiées grâce à une base de données permettant de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune. Elle est accessible sur :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La localisation des ICPE est disponible sur :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

Les canalisations de transport

Textes de référence ■ Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques - Article L.555-16, L.555-27 et R.555-30 b du CE – R431-16 CU - Circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Dans l'attente de la mise en place des SUP, les orientations du PLU(i) doivent faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses et doivent :

- Éviter de densifier l'urbanisation dans les zones de dangers significatifs si l'utilisation des sols le permet ;
- Prendre en compte les dispositions de la circulaire du 4 août 2006 : interdiction de construction ou d'extension d'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) ou d'ERP de la 1ère à la 3ème catégories dans les zones de dangers graves ; interdiction de construction ou d'extension d'IGH ou d'ERP de plus de 100 personnes dans les zones de dangers très graves.

Dans ces zones, il est conseillé de prendre l'attache des exploitants de canalisations pour s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence des canalisations de transports.

Indépendamment de ces prescriptions réglementaires, dans un souci d'aménagement et de développement durables du territoire, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à proximité de ces ouvrages est à éviter. Il conviendra d'examiner prioritairement les possibilités de développement hors des zones de danger précitées. Toute ouverture à l'urbanisation éventuelle devra découler d'un choix motivé et justifié, qui mettra en avant la prise en compte de la/des canalisations et des dangers qui en résultent (faible densité de l'opération, travaux de protection de l'ouvrage, partis d'aménagement tenant compte du tracé...).

Application locale

En pièces jointes, la liste des communes traversées par une canalisation et/ou situées à proximité d'une canalisation, ainsi que les courriers d'information comprenant les distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Les préconisations de GRT-GAZ figurent en annexe.

Les données publiques des tracés de canalisations sont disponibles sur :

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

Un téléservice Réseaux et Canalisations permet aux collectivités de visualiser la liste des exploitants présents sur leur territoire : <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presentacionstruire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalizations.html>

Les sites et sols pollués

Textes de référence ■ Article L.125-6 CE.

Le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués présentent des enjeux sanitaires (protection des riverains et des ressources en eau dont l'eau potable), des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement), ainsi que des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

La démarche de gestion des sites et sols pollués mise en place à travers la note ministérielle du 8 février 2007 et ses 3 annexes fixe la politique nationale de gestion et de réaménagement des sites pollués. Elle précise que l'exploitant d'un site est le premier responsable de la remise en état pour un usage à minima industriel. Si le site pollué est repris par un aménageur, ce dernier doit entreprendre les diagnostics et les actions nécessaires pour le rendre compatible avec le nouvel usage dans le respect des outils mis en place.

Pour conforter ses choix et ses décisions, le maître d'ouvrage pourra également, sur sa propre initiative, faire réaliser par un tiers expert compétent une analyse critique des études réalisées par le bureau d'études qu'il aura mandaté pour l'assister.

La loi ALUR prévoit l'élaboration par l'État de « secteurs d'information sur les sols » qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols préalables.

CONTENU DU PLU(i)

L'intégration des sites et sols pollués dans le PLU(i) est nécessaire le plus en amont possible.

Dans tous les cas et quel que soit le résultat des recherches d'identification des sites pollués éventuels, il convient impérativement de demander aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la compatibilité de leurs projets avec l'état des sols.



Application locale

Localisation des sites et sols pollués disponible sur : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general.map

La liste des sites pollués ayant nécessité une action des pouvoirs publics et leurs fiches informatives sont disponibles sur le site BASOL (base de données sur les sites et sols pollués). Des extractions géographiques par région, département ou commune sont possibles ainsi que des recherches par type de polluants : <http://basol.environnement.gouv.fr>

Un inventaire des anciens sites industriels (BASIAS) susceptibles d'être à l'origine de pollution est également à la disposition des notaires et des aménageurs : basias.brgm.fr

Note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 disponible sur :

https://aida.ineris.fr/consultation_document/files/aida/file/text4563.pdf

Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués – Rapport DGPR d'avril 2017 :

http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Methodo_SSP_2017.pdf

Informations sur les outils mis en place par le ministère téléchargeables sur :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Les secteurs d'information sur les sols (SIS)

La création des SIS vise à améliorer l'information des populations sur la pollution des sols et à prévenir l'apparition de risques sanitaires liés à ces pollutions. La création d'un SIS ne remet pas en cause les éventuels aménagements existants. La présence d'un SIS sur un terrain impose : au futur aménageur, la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution afin de garantir la compatibilité du projet d'aménagement avec l'état du sol ; au propriétaire, d'informer le locataire ou le futur acquéreur de la présence d'une pollution.

source : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/sis-secteur-dinformation-sur-les-sols/donnees/resultats?dpt=34#/>

Application locale

Les communes de Avène (cocon de la RD8) et Graissessac (Fonderies de la Haute Seine) sont concernées par un SIS.

Le réseau de transport d'électricité

Les ouvrages d'énergie électrique à Haute Tension indice B (>50 000 V) présentent des spécificités techniques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons pendant leur durée de vie. RTE doit donc pouvoir conserver la possibilité de modifier ses installations à tout moment pour répondre à ces exigences techniques ;
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres notamment) et leur accès doit être préservé à tout moment ;
- Les clôtures de nos postes électriques sont soumises à des règles propres (arrêté technique interministériel). Elles sont en général d'une hauteur de 2,60 m, mais peuvent aller jusqu'à 3,20 m si des bavolets sont nécessaires, ceci toujours pour la sécurité des tiers.

CONTENU DU PLU(i)

Il est important que le règlement, dans ses dispositions générales, ou au niveau des dispositions applicables à chaque zone, précise que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'Électricité, ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés » sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de la règle de la zone concernée.

Ainsi, les zones urbanisables doivent respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie :

Il est recommandé, dans l'instruction du 15 avril 2013, d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sen-

sibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires ...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

Les ouvrages de transport d'énergie électrique doivent être inscrits sur la liste et le plan des servitudes en annexe du PLU(i), conformément à l'article L.126-1 CU.

Application locale

Une cartographie des ouvrages de transport d'énergie électrique au 1/25 000e est jointe.

Le risque d'exposition au plomb

Textes de référence ■ Arrêté préfectoral du 27 mai 2002, et CSP L 1334-5 à L1334-12.

Application locale

Tout le département de l'Hérault est classé en zone à risques d'exposition au plomb, applicable depuis septembre 2002 par l'arrêté n°2002/01/2486 du 27 mai 2002. Cette information devra être mentionnée dans le PLU(i).

La réduction et la prévention des nuisances sonores

Textes de référence ■ Articles R.571-1 à R.571-97-1, R.572-1 à R.572-11, L.571-1 à L.571-20 et L.572-1 à L.572-11 CE – Articles L.112-1 à L.112-13 CU.

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. L'information des populations, la mise en oeuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la résorption des points noirs de bruit lié aux transports terrestres, la préservation des zones calmes, sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine, dus à l'exposition au bruit ambiant.

Le bruit et l'urbanisme

Le PLU(i) doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Il constitue un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

CONTENU DU PLU(i)

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé, ainsi qu'un repérage des zones calmes, des parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires. Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs.

Le PLU(i) doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains, notamment en zone urbaine. En particulier, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles ;
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et de favoriser le développement des transports collectifs.

Application locale

Se référer à la fiche annexe « L'air et les documents d'urbanisme » et au document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur » disponibles sur :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

La consultation du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale :
<https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article L.571-10 CE impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour, plus de 50 trains / jour pour voies de chemin de fer interurbaines, plus de 100 trains / jour pour voies de chemin de fer urbaines, plus de 100 rames / jour pour les lignes de transport en commun en site propre). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure. A l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du CCH, afin de garantir un isolement acoustique renforcé des bâtiments.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée :
Catégorie 1 : 300 mètres, Catégorie 2 : 250 mètres, Catégorie 3 : 100 mètres, Catégorie 4 : 30 mètres, Catégorie 5 : 10 mètres.
Les niveaux sonores sont évalués en fonction de points de référence.

Application locale

Sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb, plusieurs voies ont fait l'objet d'un classement sonore. Ces secteurs et prescriptions acoustiques doivent être intégrés en annexe du PLU(i), conformément à l'article R.151-53 CU. Cette annexe « classement sonore » est constituée :

- d'un plan, établi par la collectivité territoriale, matérialisant les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur des voies classées en catégorie 1 à 5 ;

- de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04014 du 21/05/2014 concernant les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement de Béziers (Bédarieux, Hérépian, Lamalou les Bains, Le Poujol sur Orb, Les Aires et Villemagne l'Argentière) ;

- de la notice explicative à l'attention du public.

Les documents relatifs au classement sonore sont consultables sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport-terrestre/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-reglementation-francaise/Classement-sonore-2014-hors-reseau-ferroviaire/Infrastructures-traversant-les-communes-10-000-habitants-arrondissement-de-BEZIERS>

http://www.herault.gouv.fr/content/download/28008/196135/file/arrete_moins10000_beziers.pdf

http://www.herault.gouv.fr/content/download/13516/86355/file/Arrete_2014_Autoroutes.pdf



Catégorie	Secteur affecté par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Les cartes de bruit stratégiques et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules / an, les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains et les aérodromes listés par arrêté du 3 avril 2006 sont cartographiés pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines. Les cartes de bruit stratégiques servent de base pour l'établissement des PPBE (agglomération et infrastructures). Ces derniers visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale et non de manière segmentée, assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes de chaque échelon territorial notamment les décideurs publics, les maîtres d'ouvrage, les exploitants d'infrastructures et les riverains.

Application locale

Sur le territoire de la CC Grand Orb, la RD908 est concernée par cette cartographie et par les PPBE CD34.

Au titre des obligations réglementaires applicables en matière de gestion de bruit dans l'environnement (découlant de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), le Préfet a cartographié les zones exposées au bruit pour les grandes infrastructures terrestres concernées par la 1^{ère} échéance de la Directive européenne, a publié par arrêté préfectoral du 23

novembre 2012 et du 9 août 2013 les cartes de bruit stratégique et le PPBE État 2^{ème} échéance par arrêté préfectoral du 29 juin 2015.

Les documents relatifs au PPBE et aux cartes de bruit stratégiques sont consultables sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestre/Directive-europeenne/CBS-et-PPBE>

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)

Textes de référence ■ Articles L.112-14 à L.112-17 CU.

Les articles CU visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite les zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aérodrome et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique et impose notamment aux PLU(i) de lui être compatibles.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb n'est pas concernée par un PEB.

La loi Barnier - Amendement Dupont

Le décret N°2010-578 du 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation. En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (article L.111-6 CU). Cette interdiction ne s'applique pas (article L.111-7 CU) :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Application locale

Les communes de Grand Orb ne sont pas concernées par cet article.

LA GESTION DES DÉCHETS

Textes de référence ■ Articles L.541-1 à L.541-50 du CE – Article L.2313-1 CGCT – Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et aux Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008 et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- Orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés;
- Réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilés (poubelles ordinaires + collecte sélective) ;
- Orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises ;
- Réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) définit les obligations des collectivités en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Application locale

La liste des principaux centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et des installations de traitement des déchets industriels est consultable sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/dechets-en-languedoc-roussillon-a5118.html>

Les déchets dangereux

Le PREDD devient le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD) et relève toujours de la compétence du Conseil régional.

Application locale

Chaque année en ex-région Languedoc-Roussillon, 257 000 tonnes de déchets dangereux sont produits par les ménages et les professionnels.

Le PREDD de l'ex-région Languedoc-Roussillon en vigueur a été approuvé en décembre 2009. Ces principales orientations sont :

- réduire la production et la nocivité des déchets dangereux (DD) ;
- privilégier la valorisation des DD ;
- optimiser la collecte et la prise en charge des flux de DD diffus ;
- optimiser le transport des DD : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif.

Les déchets non-dangereux

Les PDEDMA deviennent les Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) et relèvent toujours de la compétence des Conseils départementaux. Ils n'ont pas un caractère prescriptif. Destinés à planifier et à coordonner les actions locales en faveur de la collecte et du traitement des déchets, ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en oeuvre, les échéanciers à respecter, mais ils n'ont pas vocation à régler le détail de la gestion des déchets :

- Pour ce qui concerne les déchets ménagers et assimilés, les communes (ou les EPCI compétents) sont responsables de la collecte et du traitement des déchets et sont tenues, à ce titre, de respecter le Code des marchés publics. Il convient de noter que le Plan doit se conformer au principe de la libre administration des collectivités et ne peut en aucun cas leur imposer une filière ou un lieu de traitement ;
- Pour ce qui concerne les déchets des activités économiques, chaque producteur est responsable de la gestion des déchets qu'il produit.

Application locale

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de l'Hérault a été approuvé le 13 octobre 2014. En application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004, le département détient la compétence d'élaboration et de révision du PDPGDND. La révision de ce plan a été engagée par délibération le 23 mai 2011.

Les déchets inertes

Les déchets issus des activités du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les enjeux principaux liés à ces déchets inertes sont leur valorisation, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation doit :

- établir un diagnostic : description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...), inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets, recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non ;
- indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire intercommunal sont en cohérence avec les plans régionaux et départementaux. Notamment, il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

Le PADD doit établir une prospective. Ainsi, si une déchetterie ou un centre de collecte est prévu sur son territoire, le PLU(i) doit intégrer les réflexions pour déter-



miner le site le plus adapté en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité du site et des zones d'urbanisation futures et existantes.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Le règlement :

- ne doit pas interdire systématiquement les installations de stockage de déchets inertes (notamment pour permettre la mise aux normes des installations existantes) ;
- doit éventuellement prévoir des emplacements réservés pour les projets suffisamment avancés.

Dans le cadre de l'aménagement d'un secteur à urbaniser (ou existant), une OAP peut intégrer des dispositions relatives à l'implantation d'une zone de collecte commune.

Les schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, font partie des annexes du PLU(i) (R.151-53 CU).

La santé environnementale

La qualité de l'air

Selon un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la pollution de l'air cause environ 48 000 décès chaque année en France. La qualité de l'air est ainsi un enjeu important de santé publique.

Le Conseil d'État a pris une injonction le 12 juillet 2017 concernant 14 zones administratives de surveillance de la qualité de l'air, dont l'aire urbaine de Montpellier dans l'Hérault, pour lesquelles les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote excèdent les valeurs limites fixées à l'annexe XI de la directive européenne du 21 mai 2008. L'État français a adopté pour chacune des 14 zones concernées une feuille de route comportant des actions concrètes afin de diminuer les niveaux de pollutions atmosphériques dans ces zones. La feuille de route concernant l'aire urbaine de Montpellier a été adoptée le 19 mars 2018 :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/feuille-de-route-en-faveur-de-la-qualite-de-l-air-a23980.html>

Toutefois, la commission européenne a renvoyé, en mai 2018, la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne pour non respect des normes de qualité de l'air et notamment dans l'aire urbaine de Montpellier.

Expression des projets de territoire, les documents d'urbanisme ont une influence directe sur les émissions de polluants atmosphériques. A moyen et à long terme, ce sont des leviers forts pour améliorer la qualité de l'air et réduire durablement l'exposition des populations. Les choix d'urbanisme sont ainsi déterminants pour réduire les impacts en maîtrisant les pollutions à la source, en éloignant les populations de ces sources et en confortant ou en constituant des espaces ouverts de respiration.

L'article L101-2 du code de l'urbanisme dispose que « l'action des collectivités territoriales en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs (...) de prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, (...) la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des gaz à effet de serre... ».

Pour établir un diagnostic sur la qualité de l'air, il est possible de se rapprocher de l'association chargée de l'observation de la qualité de l'air en Occitanie, Atmo Occitanie :

<https://www.atmo-occitanie.org/>

Il est possible d'extraire des données à l'échelle départementale ou intercommunale.

Via ce site internet, 5 types de données vont pouvoir être mis en avant :

- les résultats de la surveillance, le bilan régional sur la qualité de l'air et les cartes annuelles ;
- les données d'émissions de polluants atmosphériques ;
- les cartes qui identifient les zones de vigilance en matière d'exposition de la population à la pollution atmosphérique ;
- les nuisances olfactives identifiées ;
- les résultats sur la surveillance des pollens. »

Le rapport de présentation doit identifier et localiser les sources de pollution actuelles et futures, évaluer l'impact des activités agricoles et industrielles ainsi que des politiques de déplacement et d'habitat sur la qualité de l'air, évaluer l'impact du projet sur l'exposition des populations actuelles et futures à la pollution et présenter les mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet.

Sur les territoires exposés à la pollution atmosphérique, le PLU dispose de trois types de mesures à mobiliser :

- les mesures visant à limiter voire réduire la source, en réduisant les activités polluantes telles que le trafic routier, les traitements agricoles ou les activités industrielles (densification, mixité fonctionnelle, réduction des flux de circulation, développement de réseaux de chaleur et de froid...) ;
- les mesures visant à réduire l'exposition des populations à la pollution atmosphérique en évitant l'implantation des établissements sensibles et habitations nouvelles à proximité des sources de pollution (interdiction de l'implantation des établissements sensibles, voire de logements, dans les zones où la qualité de l'air est dégradée, changement de destination des secteurs les plus exposés, positionnement des activités industrielles polluantes loin des zones d'habitation...);
- les mesures visant à réduire l'impact de la pollution sur la population (formes urbaines, végétalisation...).

Des aides au diagnostic et des exemples de mesures figurent dans les documents « qualité de l'air et planification » élaborés par la DREAL Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html>

Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif naturel présent notamment dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Il est aussi émis par certains matériaux de construction (notamment en cas de réutilisation de stériles miniers). Le radon provenant du sol peut s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et provoquer des expositions de long terme significatives. L'entrée et l'accumulation du radon dans les bâtiments est fonction de nombreuses caractéristiques du bâti, notamment les procédés de construction, l'état de la surface en contact avec le sol et le fonctionnement de la ventilation.

Il convient de se reporter à la cartographie établie en 2010 présentée sur le site internet de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) pour connaître dans quelle catégorie se trouve chaque commune du PLUi (ou se reporter au tableau établi par l'ARS).

Dans l'habitat existant, il peut être conseillé aux particuliers un dépistage des concentrations en radon et selon les teneurs rencontrées la prise de mesures de réduction (se reporter au site de l'IRSN).

Dans l'habitat futur des zones urbanisables, le règlement du PLUi de ces zones pourrait imposer des règles constructives visant à limiter l'accumulation de ce gaz dans l'habitat. Les ERP (établissements sanitaires, médico sociaux et d'enseignement) situés dans les communes à potentiel moyen à élevé de radon seront prochainement soumis à des mesures obligatoires de radon tous les 10 ans.

Pour plus d'informations :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/radon-2>

https://www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2018-10/RA-DON_34_148.5x210.pdf

Application locale

Plusieurs communes de l'herault sont classées en zone à potentiel radon (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Les décrets n° 2018-434, 2018-437 et 2018-438 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire introduisent dans le code de l'environnement (CE), le code de la santé publique (CSP) et le code du travail (CT) des dispositions concernant l'exposition au radon de la population et des travailleurs dans les immeubles bâtis et des obligations en matière :

- d'information des résidents sur le potentiel radon de leur commune et les risques associés ;
- de protection des publics fré-

quentant certains établissements recevant du public ;

- de protection des travailleurs exposés au radon.

Ces dispositions sont graduées selon le potentiel radon de la commune concernée.

Les communes de Avène, Brenas, Le Bousquet-d'Orb, Camplong, Carlenca-et-Levas, Combes, Dio-et-Valquières, Graissessac, Joncels, Lunas, Pézènes-les-Mines, Saint-Étienne-Estréchoux, Saint-Geniès-de-Varensal, Saint-Gervais-sur-Mare, La Tour-sur-Orb sont classées en zone 3 (élevé).

Les communes de Bédarieux, Les Aires, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Le Pujol-sur-Orb, Le Pradal, Taussac-la-Billièrre, Villemagne-l'Argentière sont classées en zone 2 (moyen).



4

ASSURER UNE GESTION INTÉGRÉE ET RAISONNÉE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le département de l'Hérault est particulièrement concerné par la problématique de l'eau qui constitue un facteur limitant au développement. La raréfaction de l'eau est en effet exacerbée par le changement climatique. Le département est naturellement concerné à la fois par les risques d'inondation et par la rareté de l'eau (caractéristiques en climat méditerranéen). De ce fait, l'activité humaine exercée sur le territoire constitue une pression très importante (prélèvement, rejet, urbanisation...) induisant un fort risque de dégradation des milieux, risque aggravé par l'attrait démographique qu'il exerce ou qu'il a développé depuis plusieurs décennies. Les ressources naturelles riches et l'exceptionnelle diversité de milieux (fleuves, complexes lagunaires, mer) de ce territoire sont donc vulnérables et nécessitent une vigilance particulière pour assurer leur bon état.

Au cours des dernières décennies, les ressources naturelles, dans toutes leurs dimensions (ressource pour l'eau potable, milieux de rejet, zone de transit des écoulements, consommation des espaces) ont été systématiquement sollicitées à hauteur des besoins de l'urbanisation. Aujourd'hui, leur dégradation (rareté des ressources, accumulation de polluants, perte de biodiversité...) montre qu'il faut inverser cette logique en adaptant l'urbanisation aux disponibilités des ressources et en identifiant les services rendus par celles-ci.

Ainsi, le développement de l'urbanisation du PLU(i) doit être en stricte adéquation avec la capacité d'alimentation en eau potable de la collectivité, ce qui signifie que les capacités d'accueil des populations doivent être dimensionnées sur la base de disponibilité des ressources (en eau potable) ou des capacités des milieux à accepter les rejets sans dégrader la qualité des milieux (souvent cours d'eau, lagune ou mer).

Cette question essentielle doit être finement évaluée dans l'état des lieux du projet d'urbanisation puisque les réponses vont potentiellement orienter les choix du document d'objectif.

Il est également très fortement recommandé aux porteurs de projet de se rapprocher des structures de gestion (syndicat de bassin versant, porteur des schémas d'aménagement de gestion des eaux, SAGE) pour identifier sur la commune les enjeux environnementaux à prendre en compte et les données essentielles (études, zonages...) à intégrer en amont des réflexions.

L'EAU POTABLE

Textes de référence ■ *Articles L.2224-7-1 du CGCT – Articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime – Articles R.1321-1 et suivants et L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique - Orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 OF7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir », disposition 7-04 « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » et disposition 7-02 « Démultiplier les économies d'eau ».*

Dans le cadre du PLU(i), la capacité des ressources sollicitées pour l'alimentation en eau potable doit permettre de couvrir les besoins exprimés par l'ensemble des projets des collectivités qui dépendent de ces mêmes ressources.

ATTENTION : les ressources dont dispose une collectivité pour un projet d'urbanisme ne sont pas équivalentes à la somme des autorisations des déclarations d'utilité publique et/ou de volumes prévisionnels (mobilisation de ressources nouvelles dans le cadre de schémas par exemple). En effet, elles sont constituées des ressources en mesure de produire sans impact sur les milieux. Elles sont alors évaluées sur la base des éléments listés ci-après.

Il est rappelé que tout prélèvement destiné à alimenter en eau potable fait à minima l'objet de deux procédures obligatoires :

- L'autorisation de prélèvement (depuis 1992) au titre du CE (instruction DDTM/SERN). Elle a pour but de mesurer les impacts du prélèvement envisagé sur l'équilibre global de la ressource ainsi que sur les milieux et usages connexes ;

- La DUP au titre du Code de la santé publique (instruction de l'Agence Régionale de Santé - ARS). Basée sur une expertise établie par un hydrogéologue agréé, elle a pour but de vérifier la capacité de l'ouvrage à fournir de l'eau potable en quantité et en qualité, et d'instaurer des périmètres de protection (instruction ARS).

La distribution de l'eau nécessite en outre une autorisation spécifique au titre du Code de la santé publique.

La disponibilité de la ressource

Dans le cadre du SDAGE 2015-2022 <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau-Prelevements/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-SDAGEs-les-orientations-fondamentales>, la quasi-totalité des bassins versants du département, ainsi que de nombreuses ressources souterraines sont identifiées en déficit. Des Études de Volumes Prélevables (EVP) ont été engagées pour permettre, d'une part de confirmer ou d'infirmer la situation de déficit et d'autre part de définir le volume mobilisable des ressources, sans remettre en cause leur pérennité. Dans le cadre d'une démarche concertée, les commissions locales de l'eau ont adopté des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui affinent les résultats des EVP, déterminent les actions à conduire pour résorber le déficit et fixent les règles du partage de la ressource. Toutefois, certaines ressources sont d'ores et déjà en déficit avéré et font l'objet d'un classement en Zones de Répartition des Eaux (ZRE) au sein desquelles tout nouveau prélèvement ou toute augmentation de prélèvement est à proscrire ;

Dans ce contexte particulier, le projet de territoire doit avant toute chose prendre en compte les ZRE, ainsi que les résultats des EVP et des PGRE lorsqu'ils sont connus. De plus, dans un contexte de rareté de la ressource et dans une perspective d'adaptation au changement climatique, il est impératif de concevoir un développement urbain

moins consommateur de ressources.

Si les besoins envisagés dans le projet de la collectivité nécessitent la mobilisation d'une nouvelle ressource, il est indispensable que celle-ci ait préalablement fait l'objet des autorisations au titre du Code de la santé publique (Déclaration d'Utilité Publique - DUP et autorisation de distribution) et du CE (autorisation de prélèvement).

Par ailleurs, les infrastructures publiques (réseaux et réservoirs) doivent être suffisantes pour assurer la desserte de toutes les zones urbanisables en termes d'extension géographique de l'urbanisation et de dimensionnement des installations.

Les PGRE sont en ligne sous :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Res-sources-en-eau-Prelevements/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-plans-de-gestion-de-la-ressource-en-eau-PGRE>

Certains PGRE sont déjà disponibles sur les sites internet :

- Lez (validation CLE 20/12/2018) ;
- Hérault (validation CLE 14/09/2018) - Orb (validation CLE 11/07/2018) ;
- Astien : PGRE intégré au SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral du 17/08/2018 ;
- Castries : délibération de métropole de Montpellier en date du 27/07/2018 et du syndicat Garrigues Campagne du 25/06/2018.

La protection des ressources

Le projet de développement urbain ne doit pas prévoir une occupation du sol incompatible avec la protection des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable de la collectivité ou d'autres collectivités.

La capacité avérée conduit donc à se positionner sur la base des ressources existantes ou dont le prélèvement est autorisé au titre du CE et du Code de la santé publique.

La capacité des ressources doit être analysée à la lumière de la ressource mobilisable et non uniquement à partir des volumes identifiés dans les DUP.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable. L'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable (article R.151-53 CU).

Le rapport de présentation devra notamment faire état des conclusions des PGRE et démontrer l'adéquation besoins ressource du projet communal au vu de ces conclusions. Le rendement du réseau eau potable devra être mentionné et comparé aux rendements objectifs du Grenelle de l'environnement, du SAGE et du PGRE.

La possibilité d'alimentation en eau potable d'une nouvelle population doit être précisée : dégagement d'une marge locale par amélioration du rendement du réseau, ré-allocation d'une marge dégagée à l'échelle de la ressource globale, accès à une ressource sécurisée (non en situation de déséquilibre quantitatif).

Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU (articles R.151-18 et R.151-20 CU).

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU doit être subordonnée à la disponibilité de la ressource et à la réalisation du réseau public d'eau potable, lorsque les capacités du réseau public existant sont insuffisantes.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, l'EPCI doit s'assurer que la capacité du réseau est suffisante pour assurer une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Concernant les zones A et N : le diagnostic doit indiquer les secteurs de ces zones non raccordés au réseau public et estimer le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur captage privé.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable,

seul le recours à un captage souterrain privé peut être envisagé s'il respecte les normes de qualité eau potable. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage.
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Au-delà d'un usage unifamilial, une autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique est nécessaire.

Les annexes sanitaires du PLU(i) présentent les éléments permettant de justifier les choix faits dans le PADD et permettent de s'assurer de l'adéquation des ressources, des infrastructures et des besoins qui doivent être clairement exprimés.

Les prévisions en matière d'alimentation en eau potable (schéma, programmation de travaux) doivent être cohérentes avec le PLU(i), y compris en termes d'échéance de conditionnement d'ouverture à urbanisation.

Prendre en compte les captages protégés ou en cours de protection par l'établissement de SUP :

- le zonage respecte les prescriptions (lorsque qu'un rapport d'hydrogéologue a été produit) ou les servitudes (lorsque l'arrêté a été pris) liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire ;
- le zonage propose des règles permettant d'intégrer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC) et des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future. Cette disposition s'applique également pour la protection des autres ressources comme les cours d'eau, les zones humides... Les projets devront étudier pour ces zonages la possibilité de mobiliser des zonages N/A/EBC notamment.

Application locale

La communauté de communes Grand Orb est concernée par les bassins hydrographiques de l'Orb et Libron ainsi que celui du fleuve Hérault, tous deux identifiés en déficit quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021). Elle n'est en revanche pas concernée par une ZRE.

La communauté de communes de Grand Orb devra procéder à un état initial et démontrer l'adéquation entre son projet de développement et la disponibilité des ressources en s'appuyant sur :

- les données du SDAGE RM 2016-2021 disponibles sur

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable>

Les données des deux SAGE et des deux PGRE portés par les établissements publics de bassin de l'Orb et Libron (SMVOL) et du fleuve Hérault (SMBFH), qui sont disponibles sur

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau-Prelevements/La-ressource-en-eau-dans-l-Herault/Les-plans-de-gestion-de-la-ressource-en-eau-PGRE>

- la lettre circulaire du 26 juillet 2019 adressée par le préfet de l'Hérault aux élus du territoire.

Pour cette démarche, il est notamment nécessaire de :

- identifier les ressources avant projet, mobilisées par la collectivité et leur niveau de sollicitation (niveau de prélèvement annuel/de pointe, par rapport aux autorisations existantes) ;

- analyser les capacités des ressources sollicitées : prendre en compte les zonages ZRE et/ou les volumes prélevables, essai de forages (nouveaux à faire si les données sont très anciennes), mesures d'étiages (nouvelles si les données sont très anciennes) ;

- identifier les périmètres de protection existants sur le territoire (y compris de ressources qui n'alimenteraient pas la collectivité). Le cas échéant, anticiper les prescriptions d'hydrogéologues agréées lorsqu'un rapport a été émis ;

- identifier les AAC ;

- identifier les Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable future ;

- calculer les besoins en eau potable générés par les projets ;

- identifier les marges de manœuvre via les économies d'eau sur le réseau ;

- identifier les marges de manœuvre sur les besoins (limitation des usages d'arrosages, réflexion sur la densification de l'habitat, infrastructures sportives sans eau, dispositifs hydro-économiques, doubles réseaux, tarifications saisonnières incitatives...)

- vérifier l'adéquation ressource/besoins avec les estimations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), si celui-ci existe et mis à jour, ou, à défaut, fournir l'ensemble des éléments permettant de juger de cette adéquation et de joindre en annexe le SDAEP ;

- réaliser un schéma d'alimentation en eau potable si celui-ci n'existe pas, ou actualiser le schéma existant à la lumière des études réali-

sées par la structure de gestion porteuse du SAGE sur le bassin versant ;

- présenter les programmes de travaux de la collectivité et les échéances associées. Tenir compte de ces échéances vis-à-vis de l'urbanisation projetée et conditionner l'ouverture à urbanisation à la réalisation effective des travaux.

Un formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP est proposé en annexe comme modèle pour le traitement du volet eau potable du PLUi.

Zones de sauvegarde

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée réaffirme la priorité donnée à l'eau potable par rapport à d'autres usages telle qu'énoncée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il poursuit la politique en faveur de la conservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable engagée par le SDAGE 2010-2015. Il renforce les préconisations pour la caractérisation et la préservation de ces ressources au travers notamment de sa disposition 5E-01 «protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable». La délimitation de zones de sauvegarde au sein de ces ressources stratégiques vise à organiser la protection à long terme de la qualité et des équilibres quantitatifs au bénéfice de captages existants reconnus d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel mais aussi de sites identifiés comme les plus favorables pour l'implantation de captages pour l'alimentation future en eau potable.

Les services de l'État et ses établissements publics ont un rôle majeur à jouer auprès des acteurs locaux pour non seulement les inciter à mieux connaître et faire connaître les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde dans leur territoire, mais aussi les accompagner dans la prise en charge des actions de préservation qui leur incombent.

Dans l'exercice des missions des services, cela consiste à :

- faire émerger les initiatives d'identification et de caractérisation des ressources et délimiter des zones de sauvegarde ;
- en effectuer le porter à connaissance dans les procédures administratives ;
- assurer l'information des collectivités et les accompagner dans la définition et la mise en oeuvre des mesures de préservation ;
- veiller à la prise en compte des ressources et zones de sauvegarde délimitées dans les actes administratifs et avis des services de l'Etat et ses établissements publics en charge des ressources en eau.

Les études et les zones déjà définies se trouvent sur le site de l'Agence de l'Eau au lien suivant : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Textes de référence ■ Articles L.214-14, R.214-106 CE - Articles L.2224-7 à L.2224-12-5 CGCT - Articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-15 du Code la santé publique - Orientations fondamentales du SDAGE RM 2016-2021 OF5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle » et OF5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », ainsi que les dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées.

Il est actuellement considéré que l'assainissement des eaux usées (réseau/station d'épuration et assainissement individuel) et des eaux pluviales (composé d'un réseau suffisamment dimensionné et de bassin de compensation de l'imperméabilisation) suffit à compenser les impacts de l'urbanisation. Cette vision, basée sur les postulats d'une absence d'impact qualitatif des rejets d'eaux pluviales non traitées et des eaux usées traitées doit aujourd'hui évoluer.

Les pollutions pouvant être générées par les réseaux pluviaux sont très diverses : pollutions bactériologiques générées par les déjections animales ou par des dysfonctionnements des réseaux d'eaux usées par temps de pluie, pollution chimique, pollution par les métaux, les pesticides, les déchets... du fait de la fréquentation des voiries, de l'entretien des zones végétalisées...

La prise en compte de cette diversité des pollutions tout en tenant compte de l'impossibilité matérielle et financière des collectivités à effectuer un traitement des eaux pluviales, impose de se poser la question du maintien de « zones de transition » avant rejet au milieu naturel à réserver dans tout projet de développement urbain.

Au-delà de la protection directe du milieu, une telle réflexion permettra entre autres :

- De conserver des espaces d'expansion des crues contribuant à concilier l'urbanisation avec la protection des personnes ;
- De maintenir des zones humides et de rechargement des nappes alluviales ;
- De contribuer au maintien d'espaces de développement de biodiversité (trames vertes et bleues) ;
- D'intégrer les milieux aquatiques dans la conception de l'aménagement au-delà de l'unique fonctionnalité de transit hydraulique (possibilité d'aménagements de berges, cheminements doux...).

La fonction de l'assainissement des eaux usées est de collecter et de traiter les eaux usées générées par les habitants et les activités. Le niveau de traitement, tout en respectant des exigences minimales, est défini de sorte à respecter un bon état des milieux récepteurs mais également à garantir la pérennité des usages aval concernés (eau potable, baignade, conchyliculture...).



La capacité avérée d'assainissement de la collectivité est estimée au regard des trois critères suivants :

- La capacité résiduelle de la Station d'Épuration (STEP) : définie par l'écart entre la charge polluante entrant dans la station (en charge moyenne de la semaine la plus chargée) et la capacité maximale. Elle détermine la possibilité ou non pour cette station de traiter des effluents supplémentaires ;
- Le fonctionnement de la STEP : celui-ci est apprécié au regard des exigences de traitement imposées par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la conformité locale lorsque cette dernière est plus contraignante (azote, phosphore notamment). Il ne sera examiné que lorsque la capacité de la station sera suffisante ;
- L'état des réseaux d'assainissement : il doit permettre de diriger vers la STEP la totalité des effluents produits et de s'assurer de l'absence de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

La notion de capacité avérée conduit à se positionner sur la base des infrastructures existantes ou dont la construction est engagée. Il ne peut pas, sauf cas spécifique à apprécier au cas par cas, être pris en compte les STEP à l'état de projet, quand bien même l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau aurait été délivrée (risque d'arrêt du projet du fait de changement de municipalité, risques de retard du fait de problèmes de financements, d'acquisitions foncières...).

Le zonage d'assainissement

La collectivité doit réaliser un zonage d'assainissement. Celui-ci consiste en une délimitation, sur la base d'études technico-économiques, de :

- Zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien (mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC). Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse, a priori, de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire intercommunal. Il conviendra d'établir un point sur :

- L'état d'avancement des zonages d'assainissement ;
- La mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires ;
- La conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

Une synthèse permettra de disposer d'un état des lieux de l'assainis-

sement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité par rapport aux dispositions légales, notamment l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement, qui contient également le zonage pluvial (cf. ci-dessous), pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe. La prise en compte de contraintes spécifiques est à envisager dans les cas suivants :

- Milieux très sensibles (cours d'eau à faible débit en période estivale, lagune notamment ou masse d'eau déclassées pour une problématique de pollutions domestiques ou risque d'eutrophisation)
- Existence d'usages potentiellement impactés : AEP, baignade (voire paragraphe spécifique), zone conchylicole...
- Zones sensibles.

Prise en compte des contraintes spécifiques

Dans de tels cas, l'impact des rejets est à apprécier en tenant compte :

- Des phénomènes d'accumulation potentiels (métaux, pesticides, phosphore...) et donc de flux générés (en plus des critères de concentration) ;
- Des risques de défaillance des systèmes (débordement des réseaux par temps de Pluie...) et donc de dispositifs de sécurité (contraintes d'exploitation, zones de transition, ...).

Une réflexion sur les choix de zones à aménager et d'espaces à réserver pour répondre à ces contraintes est donc à mener dans le cadre du PLU(i).

Zones sensibles

Textes de référence ■ Directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines - Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes - Arrêtés DEVO1001699A du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Euro-méditerranéenne.

>>> Zone sensible : partie du territoire où la nécessité de préserver le milieu aquatique et les usages qui s'y attachent justifie la mise en oeuvre d'un traitement plus rigoureux des eaux résiduaires urbaines avant leur rejet.

Le principal critère d'appréciation est le risque d'eutrophisation du milieu du fait des rejets d'azote ou/et de phosphore dans le milieu.

Application locale

Le zonage d'assainissement de la communauté de communes Grand Orb devra être réalisé ou le cas échéant révisé pour assurer sa compatibilité avec le projet de PLU(i).

Il est préconisé de classer en zone N les bords des cours d'eau.

L'ensemble du territoire de l'Hérault fait l'objet d'un classement zone sensible pour l'azote et le phosphore. Les bassins de l'Orb et du fleuve l'Hérault sont concernés par une pollution nécessitant un traitement plus rigoureux pour le phosphore.

LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Textes de référence ■ Article L.211-7 CE – Article L.2224-10 CGCT - Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021 OF5 « lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé », dispositions 5A-03 « réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine » et disposition 5A-04 « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ».

Les extensions des zones urbaines et des infrastructures de transport sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux et sur la sécurité des populations. L'imperméabilisation des sols, en soustrayant à l'infiltration des surfaces de plus en plus importantes, entraîne :

- Une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débit aux exutoires ;
- Des apports de pollution par temps de pluie pouvant être très perturbants pour les milieux aquatiques.

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 actualisée en décembre 2006 par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) affirme la nécessité de maîtriser les eaux pluviales dans les politiques d'aménagement de l'espace, à la fois sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, à partir d'une surface impactée de 1 ha avec le bassin versant intercepté, tout projet d'aménagement est soumis à déclaration, soit à autorisation au titre de l'article L.214-3 CE.

Par ailleurs, les communes situées en zone inondable et dont le Plan de Prévention des Risques Inondations a été approuvé, doivent établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

Application locale

La DDTM a édité un guide technique précisant les conditions encadrant les projets de gestion des eaux pluviales et identifiant les attendus sur les schémas d'assainissement pluvial. Ce guide est mis à disposition sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Publications/Documentation/Risque-inondation-Eau-Pluvial/Guide-methodologique-pour-la-gestion-des-eaux-pluviales-dans-les-projets-d-amenagement>

Le zonage pluvial

La collectivité délimite, après enquête publique, les zones concernant les eaux pluviales et de ruissellement :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il convient de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage, si besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont assujetties au règlement d'assainissement. Ce document définit, en fonction de circonstances locales, les conditions et les modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement, les prestations assurées par les services ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des usagers de ces services. Il en résulte que les zonages d'assainissement peuvent être l'occasion pour les communes de faire appel à des techniques alternatives.

D'une manière générale, il est possible d'adopter dans le règlement du PLU(i) des prescriptions qui s'imposeront aux constructeurs et aux aménageurs publics ou privés en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain ;
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées ;
- les chaussées poreuses et à structure réservoir ;
- les bassins tranchées et points d'infiltration ;
- les bassins de retenue, de décantation.

Le PLU(i) peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population ;
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues ;
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires ;
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite...) ;
- interdiction des affouillements ou modifications de plans d'eau ;
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention ;
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement, ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi ENE du 12 juillet 2010 donne la possibilité aux communes ou à leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Application locale

Pour plus de renseignement sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée :
<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>



LES ZONES DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Textes de référence ■ Les eaux de baignade doivent satisfaire à des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées par le Décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, règlement sanitaire départemental (RSD).

Si la collectivité dispose de lieux de baignade contrôlés sur son territoire, considérés comme des zones de baignade aménagées, elles doivent être déclarées comme telles à l'ARS. Cette déclaration confère à la collectivité une responsabilité vis-à-vis des baigneurs : elle doit en particulier mettre en place les infrastructures adaptées à leur accueil (sanitaires, postes de secours, ...).

La réglementation prévoit qu'une zone de baignade est considérée comme aménagée si elle répond à au moins l'un des critères suivant : présence d'un aménagement de la berge ou de la zone de bain, d'une délimitation de la zone, d'un panneau d'indication de baignade, d'une publicité incitant à la baignade ou d'un poste de secours.

Application locale

Aucun lieu de baignade recensé sur la communauté de communes Grand Orb. Les aménagements destinés à l'accueil du public doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLUI.

LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Textes de référence ■ Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles R.211-108 et L.214-7-1 CE - Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 - Articles R.211-108, R.211-109, L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-7 et L.214-7-1 CE - Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles R.211-108 et L.214-7-1 CE - Orientation fondamentale du SDAGE RM2016-2021 OF6A «Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques», disposition 6A-01 «définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines», disposition OF6B «préserver, restaurer et gérer les zones humides » et dispositions 6B-01, 6B-02, 6B-04 et 6B-05 associées, CE 22/02/2017 précise l'arrêté du 24/06/2008.

La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats ca-

ractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frais et de refuge.

Application locale

Le SDAGE 2016-2021 rappelle l'obligation de préservation, de restauration et de gestion des zones humides (disposition OF-6B). Une disposition (6B-04) prévoit également la compensation de 200 % des surfaces détruites. Il est donc primordial que les zones humides soient identifiées en amont des projets (disposition 2-01). Enfin, dans sa disposition 6B-01, le SDAGE 2016-2021 prévoit la réalisation de Plans de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH). Les inventaires départementaux réalisés en 2006 par le Conseil départemental (identifiant les zones humides supérieures à un hectare), l'inventaire des mares temporaires et permanentes réalisés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), ainsi que les inventaires locaux réalisés par les syndicats de bassin versant (identifiant souvent les zones humides de plus de 1000 m²), doivent être pris en compte dans la réflexion du projet urbain. Si des zones humides n'étaient pas identifiées dans ces documents, la commune peut compléter l'inventaire et identifier des secteurs complémentaires. Dans tous les cas, il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones humides, des espaces suffisants autour des cours d'eau et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, EBC le cas échéant).

Les zones d'expansion des crues (ZEC)

Textes de référence ■ Articles L.211-1, L.211-12 CE - Orientation fondamentale du SDAGE RM 2016-2021 OF8 «augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques», disposition 8-01 «préserver les champs d'expansion des crues», disposition 8-02 «rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crues» et disposition 8-03 «éviter les remblais en zone inondable».

>>> Zones d'expansion des crues : zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur qui contribuent au stockage ou l'écrêtement des crues.

La préservation des zones d'expansion des crues est d'intérêt général. En effet, toute zone inondée non urbanisée permet aux crues de s'épancher et de diminuer par la même leur énergie et leur capacité destructrice.

Face au risque inondation, le SDAGE prévoit de favoriser le déversement et l'épanchement des crues sur des secteurs sans enjeux afin qu'elles arrivent avec un minimum de vitesse et de hauteur d'eau dans les zones densément habitées. Il est donc nécessaire de maintenir, voire de reconquérir, l'ensemble des zones inondables sur les zones d'expansion des crues.

Sur certains secteurs, les syndicats de bassin ont mené ou mènent des études de définition de ces zones d'expansion des crues.

La Communauté de Communes des Avant-Monts n'est pas concernée par le risque de submersion marine.

CONTENU DU PLU(i)

Il est nécessaire que les projets d'urbanisation prennent en compte les zones d'expansion des crues et proposent des zonages adaptés pour les préserver de toute atteinte (N, N spéciaux, A, espaces boisés le cas échéant).

Les eaux saumâtres

La superficie des complexes lagunaires (lagune + zones humides périphériques) a été estimée à environ 130 000 ha sur les 3 régions méditerranéennes françaises (45,6% en Languedoc-Roussillon, 51,8% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 2,6% en Corse).

>>> Milieux lagunaires : étendues d'eau, généralement de faible profondeur, séparées de la mer par un cordon sableux littoral appelé « lido », mais aussi en communication avec elle via un « grau ». Le caractère temporaire ou permanent des échanges avec la mer confère aux eaux lagunaires un caractère saumâtre. Les lagunes entretiennent également des relations étroites avec les zones humides qui les entourent (roselières, marais...).

Comme les zones humides, les systèmes lagunaires jouent un rôle écologique essentiel : diversité et richesse des habitats et des espèces, fonction d'épuration de l'eau, fonction de stabilisation du littoral... Ces complexes lagunaires présentent aussi des qualités paysagères et des valeurs patrimoniales. Cependant, les lagunes constituent le réceptacle de nombreux apports polluants du bassin versant (rejets de stations d'épuration, cours d'eau, ruissellements urbains, pollutions diffuses agricoles). Leur caractère confiné en font des milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'accumulation dans la colonne d'eau ou les sédiments des polluants. Les lagunes sont également soumises à différentes pressions comme l'intensification de la pêche, l'extension urbaine, les activités de loisirs.

Suite aux investissements réalisés pour la mise aux normes ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) des stations d'épuration, les résultats du Réseau de Suivi Lagunaire (RSL) Languedoc-Roussillon montrent une amélioration de la qualité trophique de la colonne d'eau de la plupart des lagunes. Néanmoins, cette amélioration ne se traduit pas toujours par un gain de classe de qualité du bon état des masses d'eau (<http://rsl.cepralmar.com/bulletin.html>). En effet, « en considérant une exportation de matière faible liée aux échanges de masses d'eau limités avec la mer, le temps de restauration des lagunes méditerranéennes vis-à-vis de l'eutrophisation semble long pour l'azote (entre 50 et 100 ans) et pourrait même dépasser 170 ans dans 50% des cas pour le phosphore »

<http://archimer.ifremer.fr/doc/00166/27774/25964.pdf>.

Il est donc primordial de limiter drastiquement les apports de nutriments et plus largement le lessivage des polluants sur le bassin versant. Pour cela, il convient de développer une politique d'aménagement du territoire cohérente permettant de maîtriser les eaux pluviales contaminées par le lessivage des surfaces urbanisées, d'optimiser les performances de traitement des rejets d'assainissement, de maîtriser le flux global de nutriments arrivant aux lagunes en raisonnant les points de rejets... Le coût important de ces aménagements, indispensables pour restaurer ou préserver le bon état des eaux des lagunes, peut interroger le développement urbain.

CONTENU DU PLU(I)

Dans l'état initial de l'environnement, il est nécessaire de :

- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires pouvant constituer des supports d'activités de loisirs et de tourisme ;
- localiser les milieux aquatiques et les complexes lagunaires remplissant des fonctions importantes pour l'aménagement du territoire (champs d'expansion des crues, zones soumises à l'érosion des berges, terres susceptibles d'être submergées par les eaux marines...) ;
- identifier les milieux aquatiques en milieu urbain ou péri-urbain, pouvant faire l'objet d'un aménagement concerté, dans le cadre d'une valorisation – notamment foncière – de la ville par ses espaces verts ;
- recenser les flux admissibles de polluants (auprès des structures porteuses de SAGE ou contrats), estimer l'accroissement des flux de rejets engendré par le développement urbain ;
- comporter un argumentaire étayé au niveau des masses d'eau lagunaires sur la non contradiction des choix d'aménagement au regard des objectifs de qualité et de quantité fixés par le SDAGE.

Le diagnostic doit s'attacher d'une part à confronter la sensibilité à l'eutrophisation de la lagune aux pressions associées aux rejets ponctuels et diffus et d'autre part à confronter la sensibilité des milieux aquatiques à l'estimation des consommations foncières à venir.

Les choix d'aménagement et de protection figurant dans le PADD, notamment le taux d'accroissement démographique visé, doivent rester en cohérence avec le diagnostic environnemental et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du (des) SAGE.

Les documents graphiques peuvent mettre en évidence les lagunes :

- dans les EBC via les « emplacements réservés aux espaces verts et aux espaces nécessaires aux continuités écologiques » (article L.151-41 CU) ;
- en zone urbaine en localisant les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui les desservent (article L.151-23 CU) ; en identifiant les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et interdire toute occupation du sol qui s'opposerait à leur préservation (article L.151-19 CU).



5

PRÉSERVER LES PAYSAGES, LA BIODIVERSITÉ ET LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

L'Hérault offre une richesse environnementale (30% de la superficie est en zone Natura 2000) et paysagère exceptionnelle mais très fragile avec notamment une zone littorale et des lagunes à protéger. Les forêts occupent un tiers de la surface du département. Par ailleurs, les activités humaines telles que le tourisme ou l'agriculture, activités importantes du département, font peser un risque réel pour l'environnement notamment sur le littoral.

LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Le terme paysage a été défini dans la Convention européenne du paysage comme étant « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié : esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs), social (procurer du bien être), économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

Le respect de l'identité paysagère

Textes de référence ■ Article L.101-2 CU.

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le PLU(i) doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones d'activités seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le PLU(i) et des prescriptions devront être mises en oeuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue (TVB).

CONTENU DU PLU(i)

Le PADD doit, à son échelle et dans le respect du principe de subsidiarité vis-à-vis du SCoT, décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Ces orientations constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et des orientations données.

Le règlement peut :

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L. 151-19 et L. 151-23 CU) ;
- classer les espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies) en application de l'article L.113-1 CU.

Le fait de désigner aux documents graphiques ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à leur protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 CU), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du ré-

gime d'exception prévu à l'article L.421-4 CU.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur la commune le justifie, le PLU(i) pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible, le cas échéant, de s'opposer à des travaux présentant un caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou les immeubles repérés.

Le Parc Naturel Régional (PNR)

Textes de référence ■ Articles L.333-1 à L.333-3 CE.

Le PNR concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public.

Son périmètre est élaboré par la Région, en concertation avec les partenaires intéressés. Il est soumis à enquête publique, conformément au CE, puis approuvé par les collectivités territoriales concernées et adopté par décret pour une durée de douze ans. Le PNR comporte une charte qui détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du périmètre établi.

Les sites classés, les sites inscrits et les Opérations Grands Sites (OGS)

Textes de référence ■ Articles R.341-1 à R.341-15 et L.341-1 à L.341-15-1 CE -Article L.101-2 CU.

Les sites classés et les sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L.341-1 à 342-22 CE, prévoit que les monuments naturels ou les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque présentant un intérêt général peuvent être protégés. Elle énonce deux niveaux de protection :

- L'inscription est la reconnaissance de l'intérêt d'un site dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement ;
- Le classement est une protection très forte destinée à conserver les sites d'une valeur patrimoniale exceptionnelle ou remarquable.

A terme, il est prévu de faire disparaître les sites inscrits selon différents cas :

- Pour les transformer en sites classés ;
- Lorsqu'il y a une superposition de protections ;
- Pour les faire évoluer en Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Application locale

L'Atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages de la région. Il doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire conduites par l'État, la région, les départements ou les groupements de communes dans leurs prérogatives respectives. Il a aussi pour ambition d'être suffisamment précis, concret et illustré pour nourrir les façons de « faire » dans les actions quotidiennes entreprises par les services techniques, les entreprises privées mais aussi les habitants, également acteurs du cadre de vie. Les données SIG issues de cet atlas paysager peuvent être obtenues sur :

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/Herault/default.html>

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) devra être compatible avec les orientations et les mesures de la charte.

Application locale

L'ensemble des communes de la communauté des communes Grand Orb sont situées dans le périmètre du PNR du Haut Languedoc, classé par le décret 2012-1390 du 11 décembre 2012, à l'exception de Brénas, Carlencas et Levas et Pézènes les Mines.

Application locale

Des atlas départementaux des sites classés et inscrits ont été réalisés.

Composés de deux volets (un volet cartographique et un fichier présentant chaque site sous l'angle de son intérêt patrimonial et des principes de gestion à observer), ils sont destinés à faciliter la connaissance de ce patrimoine et sa prise en considération.

La communauté de communes Grand Orb est concernée par :

- les sites inscrits suivants : Château de Cazilhac (Bousquet d'Orb), Village de Bousargues et ses abords, la chapelle Saint Vincent (La Tour sur Orb), Domaine de Coubillou (Lamalou les Bains), Ruines du château et terrains voisins (Pézènes les Mines) et site inscrit des hameaux et villages de la vallée et des abords du lac du Salagou (Brénas).
- les sites classés suivants : Aven du Mont Marcou (Saint Génies de Varensal), Vallée et Lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords (Brénas, Carlencas et Levas et Pézènes les Mines).

Les Opérations Grands Sites (OGS)

Les OGS sont des démarches initiées par le MTES en faveur des Grands Sites qui sont dégradés ou menacés par une trop grande fréquentation touristique. Elles visent à y améliorer l'accueil du public et à l'adapter à la qualité et à la fragilité de chaque site.

Application locale

Aucun site classé au titre des OGS n'est présent sur le territoire intercommunal.

Les sites classés au titre du patrimoine de l'UNESCO

Textes de référence ■ *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée à la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco), le 16 novembre 1972.*

Le patrimoine mondial, ou patrimoine mondial de l'Unesco, désigne un ensemble de biens culturels et naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité. Ces biens figurent sur une liste actualisée chaque année depuis 1978 par le comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco). La mission du programme est de faire connaître et de protéger les sites que l'organisation considère comme exceptionnels. Cette protection ne se substitue pas à celle de l'État où le bien est situé, mais vient en complément par des mesures financières ou matérielles.

En l'absence de protection nationale (site classé...), le PLU(i) devra veiller à ne pas compromettre la conservation ou la mise en valeur du site.

Les sites patrimoniaux remarquables

Textes de référence ■ *Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine – Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables – Articles R.621-92 et suivants et R.631-1 et suivants du Code du patrimoine.*

>>> Site patrimonial remarquable : « villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. ».

Les sites patrimoniaux remarquables permettent d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux d'un territoire qui sont retranscrits dans un plan de gestion du territoire.

Celui-ci peut prendre deux formes :

- un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;
- un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) qui devra être élaboré en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France.

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection que sont les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Mises en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Ces dernières ont été automatiquement transformées par la loi en sites patrimoniaux remarquables.

Les éléments sont consultables sous : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Application locale

Conformément à l'atlas des patrimoines réalisé par la DRAC, attachée au Ministère de la Culture, aucun « sites patrimoniaux remarquables » n'est présent sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb.

Les Monuments Historiques (MH)

Textes de référence ■ *Articles L.621-1 à 624-7 du Code du patrimoine.*

>>> Monument historique : monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte...).

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition ou de travaux est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

L'élaboration du PLU(i) peut être l'occasion de modifier le périmètre délimité des abords sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner les immeubles ou les ensembles d'immeubles bâtis ou non, d'une part qui forment un ensemble cohérent avec un monument historique, et d'autre part qui sont susceptibles de contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

Ces nouveaux périmètres seront soumis à l'accord du maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le PLU(i).

CONTENU DU PLU(i)

Les MH sont grevés de SUP relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLU(i).

Application locale

La liste des monuments historiques est disponible sous le chapitre « Servitudes ».



Les sites archéologiques

Textes de référence ■ Décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive - Article L.122-1 CE – Articles R.523-1 à R.523-14, L.521-1, L.522-1, L.522-4, L.522-5, L.523-1, L.523-4, L.523-8 et L.531-14 du Code du Patrimoine - Article R.111-4 CU.

L'article L.522-5, alinéa 2, du Code du patrimoine prévoit la délimitation par l'État de « zones de présomption de prescription archéologique » où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à leur réalisation. Ces zones sont créées à partir des informations données par la carte archéologique régionale et arrêtées par le préfet de région. Dans ces périmètres, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC...) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie.

En dehors de ces zones, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisie systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC, les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements soumis à étude d'impact (article L.122-1 CE), ainsi que certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques (article R.523-4 du Code du patrimoine).

Les orientations données dans le cadre du PLU(i) devront tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

Application locale

La carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour est disponible en pièce jointe.

Les bâtiments remarquables et le petit patrimoine

Livret «PLU patrimonial - éclairages pour l'action» (mai 2019) établi par l'Agence Nationale de la Recherche.

Textes de référence ■ Article L.151-19 CU.

La localisation et la délimitation des quartiers, des îlots, des immeubles bâtis ou non bâtis, des espaces publics, des monuments et des sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, ou paysagers permettent de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, de zones humides, de berges, d'arbres, de plantations d'alignement, de fontaine, de clocher, de muret, de rocher... Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, des quartiers... Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

CONTENU DU PLU(i)

Le règlement peut désigner, dans les zones agricoles, les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination ou d'extension limitée, dès lors que ces changements ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site, après avis de la CDPENAF ;

Le règlement peut désigner, dans les zones naturelles, les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet de changement de destination, après avis de la CDNPS.

Les boisements, les haies et les arbres remarquables

Textes de référence ■ Articles L.341-1 et suivants du Code forestier - Articles L.151-19 et L.113-1 CU.

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Pour protéger ces espaces, le PLU(i) peut mettre en place plusieurs outils décrits ci-dessous.

Application locale

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

Les bois et les forêts

Selon l'article L.112-1 du Code forestier, les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général :

- La protection et la mise en valeur des bois et forêts dans le cadre d'une gestion durable ;
- La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- La fixation du CO₂ par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

Relèvent du régime forestier (L.211-1 du Code forestier) les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux communes.

>>> Forêt : au sens de l'Inventaire Forestier National (IFN) : toute surface d'au moins 4 hectares, d'une largeur moyenne en cime d'au moins 25 mètres où l'état boisé est acquis.

>>> État boisé : au sens de l'IFN, caractère d'un terrain sur lequel les arbres et/ou arbustes, appartenant principalement à des essences forestières, couvrent au moins 10 % de sa surface. L'état boisé est une constatation de fait et non de droit. Ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état.

D'après l'article L.341-1 du Code forestier, le défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». Conformément à cet article, tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable, soumise à conditions depuis le 13 octobre 2014. Ainsi, la demande d'autorisation peut être refusée au regard des motifs énoncés à l'article L.341-5 du Code forestier, notamment en cas d'aggravation du risque incendie de forêt pour les projets d'urbanisation situés dans les zones exposées.

L'article L.341-2 4° du Code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ».

La création de pistes forestières, de places de dépôts..., approuvée dans un document de gestion forestière durable ne constitue pas un défrichement (article L341-2 4° du Code forestier). Un contact avec le service forestier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

Application locale

Il convient de classer en Espace Boisé Classé (EBC) les boisements suivants :

- les forêts des collectivités soumises au régime forestier (gestion par l'ONF)
- les espaces naturels sensibles boisés
- les terrains boisés bienvenant ayant fait l'objet de subventions publiques de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration
- les boisements à enjeux écologiques (ripisylve notamment)
- les massifs forestiers anciens présents depuis plusieurs siècles avec sols forestiers évolués (voir carte de Cassini sur le site géoportail.gouv.fr).

Il convient à ce titre de fournir un tableau ou une carte de répartition des EBC précisant leurs surfaces, leurs situations géographiques et leurs évolutions par rapport au dernier document d'urbanisme en vigueur. Carte des bois et forêts en annexe.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Textes de référence ■ Articles L.113-1 et L.113-2 CU.

Le classement en EBC des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer est une protection forte qui entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Ce classement contraint fortement toute forme d'intervention et interdit tout changement d'affectation.

A de nombreuses reprises, le juge administratif est venu confirmer la sanctuarisation de ces espaces, même s'il admet la réalisation de travaux qui ne compromettent pas leur destination.

CONTENU DU PLU(i)

Les cartographies jointes des :

- forêts soumises au règlement forestier,
- zones soumises aux OLD,
- surfaces soumises à autorisation de défrichement,

précisent les terrains en nature de bois et de forêt sur lesquels la collectivité doit engager une réflexion sur leur devenir, afin de définir les moyens adaptés de préservation, principalement le classement en EBC. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment économique, social, écologique, de lutte contre l'érosion des sols ou de protection des eaux).

Ainsi il est vivement recommandé de classer en EBC les bois et forêts suivants :

- Les boisements des collectivités bénéficiant du régime forestier ;
- Les bois et forêts acquis au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le département de l'Hérault ;
- Les terrains ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ou à l'amélioration de peuplements au cours des 30 dernières années. Un contact avec le service forestier de la DDTM permettra de préciser les boisements et peuplements concernés ;
- Les terrains ayant une destination forestière ancienne (de plus de 200 ans).

La carte de Cassini, via le site Géoportail peut être consultable à l'adresse suivante :

<http://remonterletemps.ign.fr/telecharger?x=4.08210052752686&y=43.611238428694065&z=14&layer=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS>

Le classement des haies bocagères et des bosquets

Textes de référence ■ Articles L.151-19 et L.151-23 CU.

L'identification et la localisation des éléments de paysage, mais aussi la délimitation des espaces publics et des sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural, ou paysagers, mais aussi pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, permettent de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation, moins rigide que celle des EBC, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Toutefois, il n'exonère pas de la réglementation générale sur le défrichement.

La loi Barnier et les entrées de ville ou « amendement Dupont »

Textes de référence ■ Articles L.111-6 à L.111-8 CU.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles, tout en protégeant les riverains des nuisances sonores.

Le CU incite les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (autoroutes, routes express, déviations, et autres routes classées à grande circulation). En effet, l'article L.111-6 rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui-ci trouvera sa traduction dans le PLU(i).

Application locale

La communauté de communes Grand Orb est concernée par les RD908 et RD909A (cf cartes).

En l'absence d'étude, une bande d'inconstructibilité de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation doit être matérialisée sur les documents graphiques du PLU(i).



La publicité extérieure

Les dispositions du CE applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération, tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération, sauf pour les pré-enseignes dérogatoires dont les activités bénéficiaires sont très limitées depuis juillet 2015 (uniquement produits spécifiques à un terroir, activités culturelles et MH ouverts à la visite). L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés et inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (MH) et de l'urbanisme (PLU, Site Patrimonial Remarquable,...).

La Réglementation Locale de Publicité (RLP)

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un RLP. Ceux en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n°2012-188 avant le 13 juillet 2020.

Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU(i), peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

La loi Grenelle II a profondément modifié leur procédure d'élaboration :

- Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU(i) ;
- Le RLP sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU(i) peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Application locale

Compte tenu de l'importance des enjeux paysagers, économiques et culturels du territoire de la communauté de communes Grand Orb, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement.

Pour les communes de la Communauté de Communes Grand Orb, aucun RLP n'a été validé. Le Préfet est donc compétent pour l'exercice de la police de la publicité et des enseignes ainsi que pour l'instruction des autorisations d'enseignes sur la quasi-totalité du territoire couvert par les protections d'immeubles patrimoniaux, de sites patrimoniaux et/ou naturels protégés.

La publicité est interdite et les enseignes soumises à autorisation :

- sur l'ensemble du périmètre des sites classés ;
- en agglomération dans le périmètre des sites inscrits ;
- en agglomération dans le périmètre des sites Natura 2000.

Or, l'ensemble des communes de la communauté de communes Grand Orb est situé dans le périmètre du PNR du Haut Languedoc, classé par le décret 2012-1390 du 11 décembre 2012, à l'exception de Brénas, Carlencas et Levas et Pézènes les Mines, ce qui interdit la publicité au sein de quasiment toutes les agglomérations, soit 21 communes de la communauté de communes Grand Orb. Dans un périmètre et contexte touristique naturel important, soumis à la loi montagne et fortement impacté par un zonage de revitalisation rurale puisque toutes les communes de la communauté sont concernées (JO du 29/03/17), l'interdiction de la publicité peut peser fortement sur des entreprises qui peinent à se maintenir. Que ce soit dans le cadre d'une action cœur de ville, ou d'un programme revitalisation de centre-bourgs dont fait partie Bédarieux, il serait judicieux d'instaurer un RLPi qui permette la réintégration de la publicité en agglomération, afin de prendre en compte le besoin des activités économiques à se signaler pour leur développement, tout en préservant un cadre de vie exceptionnel.

Enfin, la mise en d'un RLP intercommunal permettrait non seule-

ment le traitement local approprié des enseignes de chaque commune, mais également une cohérence pour l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et futures de la communauté de communes.

Au sein de la communauté de communes, dans le périmètre des sites suivants, la publicité est interdite et les enseignes soumises à autorisation. Il s'agit d'une interdiction absolue (L581-4 du CE) :

- Sur l'ensemble du périmètre des Sites Classés:
Aven du Mont Marcou (Saint Génès de Varensal), Vallée et Lac du Salagou, le Cirque de Mourèze et leurs abords (Brénas, Carlencas et Levas et Pézènes les Mines).

Au sein de la communauté de communes, dans le périmètre des sites suivants, la publicité est interdite et les enseignes soumises à autorisation en agglomération. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité (intercommunal) établi en application de l'article L. 581-14. Il s'agit d'une interdiction relative (L 581-8 du CE) :

- En agglomération dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc :
Sont concernées l'ensemble des communes de la CC Grand Orb situées dans le périmètre du PNR du Haut Languedoc, classé par le décret 2012-1390 du 11 décembre 2012, à l'exception de Brénas, Carlencas et Levas et Pézènes les Mines.

- En agglomération dans le périmètre des Sites inscrits :
Château de Cazilhac (Bousquet d'Orb), Village de Bousargues et ses abords, la chapelle Saint - Vincent (La Tour sur Orb), Domaine de Coubillou (Lamalou les Bains), Ruines du château et terrains voisins (Pézènes les Mines) et site inscrit des hameaux et villages de la vallée et des abords du lac du Salagou (Brénas).

- En agglomération en Sites N2000 :
- ZPS SALAGOU

La liste des Monuments Historiques et de leurs abords protégés sera utilement fournie par l'UDAP de l'Hérault.

LA BIODIVERSITÉ

Le concept de biodiversité fait référence à l'ensemble des composantes et des variations du monde vivant. Les scientifiques y distinguent trois niveaux d'organisation :

- La diversité écologique (les écosystèmes) ;
- La diversité spécifique (les espèces) ;
- La diversité génétique (les gènes).

L'activité humaine dépend directement de cette biodiversité tant sur les volets des ressources biologiques et alimentaires que sur les volets économiques. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en oeuvre en France. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique) ou les obligations de résultats précisées par les Directives européennes (Habitats et Oiseaux), notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et les sites naturels ou urbains à protéger et peuvent, dans ce cas, en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

Application locale

La cartographie et les fiches de chacun des dispositifs décrits ci-dessous sont accessibles sur :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-intercommunale-a865.html>

Les espèces protégées

Textes de référence ■ Articles R.411-1 à R.411-14, L.411-1 et L.411-2 CE.

Les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore sauvages ont été établis par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les articles L.411-1 et L.141-2 CE fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent en règle générale :

- L'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel
- La dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- La détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)

Il est fortement conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en oeuvre la séquence « ERC ». L'évitement doit être appliqué en premier lieu puisqu'il permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Cela peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes.

De nouveaux principes à prendre en compte dans tout projet sont également posés par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ainsi, la solidarité écologique demande de tenir compte des effets environnementaux possibles d'une décision sur les territoires voisins et l'absence de perte nette de biodiversité vise à maintenir le même niveau de biodiversité avant et après un projet d'aménagement (article 2 codifié à l'article L.101-2 CU).

La réduction des impacts négatifs sur l'environnement intervient dans un second temps, dès lors que démonstration est faite et qu'ils n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable. Si des impacts négatifs demeurent, le porteur de projet devra prendre des mesures de compensation ou acheter des parcelles d'un « site naturel de compensation ».

Les mesures de compensation sont conçues de manière pérenne et sont mises en oeuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

La demande de dérogation

En dernier recours, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du CE.

Quatre conditions sont strictement nécessaires pour qu'elle soit accordée :

- Que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L.411-2 ;
- Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact.
- La perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- La dégradation des habitats et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée.

Application locale

La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur :

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

Afin d'accompagner la bonne mise en oeuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un « memento » disponible sur :

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html



La Trame Verte et Bleue (TVB)

Textes de référence ■ Décret Orientations Nationales pour la Préservation et la remise en bon état des continuités écologiques du 17/12/2019 ; Articles L.371-1 à L.371-6 CE – Articles L.102-1, L.131-2 et L.131-7 CU.

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation des espaces, de la destruction d'habitats naturels, de leur fragmentation ou encore de leur isolement figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. La TVB est l'outil mis en oeuvre pour intégrer ces préoccupations.

>>> Trame Verte et Bleue : maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. Elle apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient et doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

>>> Réservoirs de biodiversité : recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos).

>>> Corridors écologiques : permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Au-delà de ces définitions des corridors/réservoirs, chaque commune possède sur son territoire un patrimoine paysager qu'elle souhaite préserver. Cela peut être des forêts, une rivière et sa ripisylve, des haies, des espaces de promenade existants. L'outil TVB, s'il est utilisé dans un PLU(i), est donc l'occasion de mettre en valeur l'image, le patrimoine de la collectivité, en le valorisant, en lui donnant plusieurs usages (ex : lieu de voies douces, zones d'expansions de crues qui régulent les inondations, lieux d'aménités, traitement des espaces publics de qualité...).

Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le CE introduit à l'article L.371-3 le SRCE. Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État, en association avec un comité régional « Trame Verte et Bleue » créé dans chaque région.

CONTENU DU PLU(i)

Le rapport de présentation doit contenir une analyse de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques.

Le PADD doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. A cet effet, la TVB doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable.

Le règlement du PLU(i) peut :

- localiser, dans les zones urbaines, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques (article L.151-23 CU) ;
- fixer des emplacements réservés aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L.151-41 CU) ;
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écoaménageables, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville (« coefficient de biotope ») - (article L.151-22 CU) ;
- classer en espaces de continuités écologiques des éléments des TVB, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (Article 85 de la loi Biodiversité codifié aux articles L.113-29 et L.113-30 CU).

Les OAP définissent les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les documents graphiques du PLU(i) font apparaître, s'il y a lieu, les espaces et les secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° CU).

Un zonage indicé de protection de certains espaces peut

aussi être utilisé dans le document graphique, après justification des motifs de fonctions écologiques et/ou paysagères de ces espaces. Par ailleurs, l'article 86 de la loi Biodiversité impose, depuis le 1er mars 2017 pour les centres commerciaux, la végétalisation de leurs toits et la perméabilisation des places de stationnement.

Application locale

Le SRCE de l'ex-région Languedoc Roussillon a été approuvé par le préfet de région le 20 novembre 2015. Il devra être pris en compte par le PLU(i), notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques définies dans le SRCE : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html>

Le PLU(i) doit être compatible avec les objectifs du DOO du SCoT, ou, en l'absence de SCoT, prendre en compte le SRCE et le rendre opérationnel à la parcelle. Les zonages d'un PLU(i), sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles, forestiers ou naturels pour remplir, soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Leurs modalités de préservation sont intégrées au règlement du PLU(i).

Un guide méthodologique réalisé par le MTES précise les moyens d'intégration de l'enjeu TVB dans les documents d'urbanisme. Il est téléchargeable sur : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Textes de référence ■ Articles L.310-1, L.411-1 à L.411-5 CE.

ZNIEFF : inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétales de plus grand intérêt écologique). Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles R.151-3 CU). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 CE, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs, notamment concernant la présence d'espèces protégées.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb est concerné par les ZNIEFF suivantes :

13 ZNIEFF de type 1 :

- Castelas et Planas (Brenas)
- Crêtes du Mont Cabane au Mont Marcou (Graissessac, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare)
- Falaises d'Orques (Saint Génies de Varensal)
- Forêt de Mélaques et Montagne du Ferio (Saint Génies de Varensal)
- Grotte du Trésor (Hérépian, Lamalou les Bains)
- Pelouses de Po de Cambre (Joncels)
- Plateau agricole de Maussades (Brénas, Pézènes les Mines)
- Plateau dolomitique de Levas (Bédarieux, Carlenças et Levas, La Tour sur Orb, Pézènes les Mines)
- Plateau dolomitique de Sabelas (Bédarieux)
- Pont De La Mouline, Vallée Du Dourdou D'Arnac À Brusque, Forêts Du Haut-Dourdou, Du Mayni Et De Sain (Saint génies de Varensal)
- Rivière de la Mare et ruisseau de Bédès (Saint Gervais sur Mare)
- Vallée de l'Orb entre Hérépian et Colombière sur Orb (Bédarieux, Hérépian, Lamalou les Bains, Le Poujol sur Orb, Les Aires, Villemagne l'Argentière)
- Vallon du Lignou (Brénas).

6 ZNIEFF de type 2 :

- Bassin du Salagou (Brenas, Dio et Valquières)
- Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare (Avène, Camplong, Graissessac, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare)
- Massif de l'Escandorgue (Avène, Ceilhes et Rocozels, Joncels, Lunas)
- Massif de l'Espinouse (Combes, La Tour sur Orb, Lamalou les Bains, Le Poujol sur Orb, Le Pradal, Saint Etienne d'Estréchoux, Saint Gervais sur Mare, Taussac la Billière, Villemagne l'Argentière)
- Monts d'Orb (Avène, Camplong, Ceilhes et Rocozels, Joncels, Le Bousquet d'Orb, Lunas)
- Plateau de Carlenças et Levas (Bédarieux, Brenas, Carlenças et Levas, Dio et Valquières, La Tour sur Orb, Pézènes les Mines).

La présence de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le PLU(i), notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration du PLU(i) et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou à recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et, le cas échéant, l'évaluation environnementale devra évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

La cartographie des ZNIEFF est disponible au lien suivant :

- <https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Textes de référence ■ Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 - Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009.

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des Zones de Protection Spéciales (ZPS) (site Natura 2000). Les ZICO doivent être prises en compte, au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Elles révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (article 4.4. de la Directive Oiseaux).

Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb est concerné par la ZICO suivante : Montagnes de Marcou, de l'Espinouse et du Caroux (Saint Génies de Varensal, Combes).

Les fiches descriptives et les cartographies de ces ZICO sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<https://carto.picto-occitanie.fr/>



Les sites Natura 2000

Textes de référence ■ Articles R.414-1 à R.414-24 et L.414-1 à L.414-7 CE.

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992). L'objectif de ce réseau est de conserver ou de rétablir, dans un état favorable de conservation, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Ses sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- Les sites désignés au titre de la Directive « Habitats » : les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- Les sites désignés au titre de la Directive « Oiseaux » : les ZPS, appropriées à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

Un Document d'Objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en oeuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB sont réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau intercommunal.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) devra comporter une étude particulière des incidences du projet (inter)communal sur les zones Natura 2000 présentes sur le territoire ou à proximité, selon les modalités du décret de 2012. Cette étude sera soumise à évaluation environnementale et doit prendre en compte les effets directs et indirects du projet de PLU(i), qu'ils soient temporaires ou permanents.

Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb est concernée par les sites suivants :

Directive « Habitat » :

- ZSC Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare ; DOCOB approuvé le 08/07/2013 ; porté par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (Avène, Graissessac, Saint Génès de Varsal, Saint Gervais sur Mare).
- ZSC Grotte du Trésor ; DOCOB approuvé le 15/09/2009 ; porté par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (Hérépian, Lamalou les Bains).

Directive « Oiseaux » :

- ZPS Le Salagou ; DOCOB approuvé le ? ; porté par le Syndicat Mixte de Gestion du Salagou (Brenas, Carlenas et Levas, Pézènes les Mines).

L'évaluation environnementale est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, de réduire et si nécessaire de compenser les effets prévisibles du PLU(i), notamment sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les OAP et les articles L.151-9 et L.151-23 CU pourront être mobilisés à cet effet .

La réglementation relative à Natura 2000 introduit également l'évaluation des incidences (articles L.414-4 et suivants, R.414-19 et suivants CE).

Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

Les réserves naturelles

Les Réserves Naturelles Nationales (RNN)

Textes de référence ■ Articles R.332-1 à R.332-29, R.332-68 à R.332-81 et L.332-1 à L.332-27 CE.

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants CE définissent la notion de RNN. Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion valable 5 ans et renouvelable.

CONTENU DU PLU(i)

Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que SUP.

Application locale

Aucune Réserve Naturelle n'est recensée sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb.

Autres réserves naturelles

Textes de référence ■ Articles R.332-30 à R.332-48, R.332-68 à R.332-81 et L.332-1 à L.332-27 CE.

La loi du 27 février 2002 relative à « la démocratie de proximité » prévoit la transformation des Réserves Naturelles Volontaires (RNV) en Réserves Naturelles Régionales (RNR). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels, à la faune ou à la flore présentes. La compétence sur ces RNR revient exclusivement au Conseil régional.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB)

Textes de référence ■ Articles R.411-15 à R.411-17, R.415-1 et L.411-1 à L.411-3 CE.

Un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 CE). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) doit intégrer les règles fixées par l'APPB, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Application locale

Aucun APPB n'est présent sur le territoire de la communauté de communes Grand Orb.
Au cas où un APPB devait être mis en place, le PLU(i) devrait le prendre en compte, notamment lors de la définition des différentes zones et leur règlement.

La cartographie des arrêtés de biotope est disponible au lien suivant :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/ep/apb>

Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Textes de référence ■ Article L.414-9 CE.

Pour préserver les espèces végétales et animales les plus menacées, des actions spécifiques et volontaires pour restaurer leurs populations et leurs habitats sont parfois nécessaires. Les PNA définissent les mesures à mettre en œuvre dans cet objectif et coordonnent leur application à l'échelle nationale.

Les actions conduites dans les PNA sont de trois types :

- Les études et suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce;
- Les actions de conservation ou restauration des habitats et des populations ;
- Les actions d'information et de communication.

Ces actions viennent en complément des dispositifs réglementaires prévus par le CE. Les connaissances acquises dans les PNA permettent généralement de mieux évaluer les impacts potentiels des projets susceptibles de porter atteinte à ces espèces menacées et peuvent aussi conduire à renforcer spécifiquement les réseaux d'aires protégées.

CONTENU DU PLU(i)

- Dans le rapport de présentation, il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur les espèces protégées menacées. Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'État chargés de la biodiversité (DDTM, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL) est nécessaire.

- Les zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.

Application locale

La cartographie des PNA en région peut-être consultée sur le lien suivant :

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publices.map

La liste des PNA en cours en Languedoc Roussillon peut-être consultée sur le lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-action-especes-menacees-r8667.html>

La Nature en Ville

Textes de référence ■ Articles L.101-2, L.113-1, L.113-2, L.151-22 et L.151-23 CU.

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de squares ou de parcs urbains étant vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie. Au-delà de ces espaces publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature. Pourtant, des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et les friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, de même que l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité. En effet, les espaces de nature sont des zones de mixité sociale. Ils ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès car les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables.



CONTENU DU PLU(i)

- Définir un maillage vert intégrant les éléments existants jugés intéressants (parc, jardins, friches, allées plantées...) et précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la collectivité peut exposer ses intentions. Les OAP doivent servir d'outils de mise en oeuvre.
- L'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine (inter)communal. Le PLU(i), par son règlement opposable aux tiers, permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières).
- La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU(i) est également un outil de protection qu'il convient de saisir comme une opportunité afin d'harmoniser les protections de ces espaces (EBC, emplacements réservés, obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Ces outils peuvent également être mobilisés seuls, sans lien direct avec les continuités écologiques.
- Le coefficient de biotope permet d'imposer un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles.
- D'autres approches permettent de répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs.
- Depuis le 1er mars 2017, la loi Biodiversité impose aux projets soumis à une autorisation d'exploitation commer-

ciale de végétaliser tout ou partie de leur toitures et de façon non exclusive. Cette végétalisation doit garantir un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favoriser la préservation et la reconquête de la biodiversité. Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés devront favoriser la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales, ou leur évaporation, ainsi que les fonctions écologiques des sols.

- La loi biodiversité permet également la création de servitudes en zones urbaines et à urbaniser pour les futurs espaces verts.

Application locale

Portail de la Nature en Ville disponible sur :
<http://www.nature-en-ville.com/>

LES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Textes de référence ■ *Articles L.515-3 du CE – Article R.151-34 CU.*

Les carrières produisent des matériaux utilisés en quantité importante (bâtiment et travaux publics, travaux de voiries...). Ainsi, elles doivent pouvoir être situées au plus près des utilisateurs. En effet les transports sur des distances importantes génèrent un surcoût pour les utilisateurs de matériaux ainsi qu'un impact en matière de rejets de CO₂. La possibilité d'ouverture de nouvelles carrières est donc un enjeu d'aménagement des territoires.

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) donne des références concernant les critères de choix d'implantation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. C'est aussi un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrière. Il prend en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection des paysages et des milieux sensibles, la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Les autorisations de carrières doivent être compatibles avec les orientations et objectifs définis par ce schéma.

La réglementation prévoit qu'une révision de chaque SRC doit être réalisée tous les 10 ans. Toutefois, les schémas existants restent en vigueur jusqu'à la publication des schémas en cours de révision. En vue de la prochaine révision des schémas, une étude d'approche régionale de la révision des schémas départementaux, comprenant un état des lieux des thématiques figurant réglementairement dans les schémas départementaux et une analyse environnementale ont été réalisées par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM).

Application locale

Le SDC de l'Hérault a été approuvé par l'arrêté préfectoral 2000-I-1401907 du 22 mai 2000. Il est disponible sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-h-rault-r643.html>

Un schéma régional des carrières est en cours d'élaboration.

Le Canal du Midi

Le Canal du midi a été inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité de l'UNESCO le 7 décembre 1996. Ce classement introduit la notion de « zone tampon » qui correspond au territoire des communes mi-toyennes du Canal du midi.

Les protections et démarches mises en place, 3 classements au titre des sites :

- Le domaine public fluvial du Canal du Midi a été classé au titre des sites par décision du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement le 4 avril 1997.

Cette protection a pour conséquence l'obligation de soumettre tous les projets de restauration, d'aménagement, de modification ou d'extension à l'avis des commissions départementales des sites et à une autorisation préfectorale ou ministérielle. L'effet de la protection est le maintien des lieux en l'état sauf si les travaux participent à une amélioration de ceux-ci. Plusieurs ouvrages dont les écluses de Fonsérannes sont inscrits ou classés par ailleurs au titre des monuments historiques.

- Le classement des paysages au titre des sites répond aux exigences de l'UNESCO dans le but de conserver la qualité des paysages proches dans leurs composantes esthétiques, culturelles, sociales et économiques afin de la transmettre aux générations futures.

Le classement des paysages du Canal du Midi concerne une partie des grands paysages traversés par le Canal qui leur confère un intérêt spécifique et un caractère pittoresque. Ces paysages constituent l'écrin indissociable et solidaire du monument. Le classement assure une protection pérenne et un label de qualité qui pourra être valorisé localement.

Le classement a été pris par décret en Conseil d'État le 25 septembre 2017. Les espaces en site classé des paysages constituent une servitude d'utilité publique qu'il convient d'annexer aux documents d'urbanisme : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/25/TREL1710007D/jo>

La procédure de classement est régie par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 2 mai 1930, et désormais codifiée dans le Code de l'Environnement aux articles L 341-1 et suivants.

Ainsi, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale de travaux, délivrée selon les cas, par le préfet du département ou par le ministre chargé des sites.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre en charge des sites ou le Préfet selon les projets (article L. 341-10 du code de l'environnement).

Le classement garantit le maintien des caractéristiques et de l'identité des paysages, pour une transmission optimale aux générations futures. Il n'empêche pas l'évolution du territoire, tant pour l'explo-

tation de la forêt et des espaces agricoles que pour le développement touristique, à condition que l'aspect et l'état des lieux ne soient pas modifiés fondamentalement.

- La mise en place d'une gestion plus partenariale s'est concrétisée par la création en 2000 d'un Pôle de compétences inter-régional sous l'égide du préfet de région Midi-Pyrénées. Il rassemble des représentants des DREAL, des DRAC, des DDT, des STAP et de VNF, et élabore des doctrines et des orientations.

Ce pôle de compétences est décliné en trois pôles de compétences départementaux.

Ils sont composés des représentants de la DDT, qui assurent l'animation des pôles, de la DREAL, de l'UDAP, de la DRAC et de VNF. Ils formulent des avis sur les projets d'aménagement des collectivités concernées et portent ainsi le « Dire de l'État ». Le fonctionnement collégial de ces pôles permet de rendre un avis cohérent et unique des services de l'Etat sur des projets d'aménagements affectant le Canal et ses abords.

CONTENU DU PLU(I)

Le plan local d'urbanisme intercommunal constitue le document de planification privilégié pour prendre en compte le caractère patrimonial du Canal dans le projet intercommunal. Il doit tendre vers une démarche de type « évaluation environnementale » pour le Canal du Midi et ses abords.

Les principes communs d'aménagement à traduire dans les documents d'urbanisme :




1 – Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés : en maintenant de grandes transparences sur les espaces ouverts agricoles ou naturels, en évitant l'étalement de l'urbanisation le long du Canal.

2 – Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville : en s'interdisant l'extension urbaine en zone sensible (sauf impossibilité ailleurs), en prévoyant des coupures nettes entre espaces bâtis et non bâtis, en préservant des cônes de vues emblématiques, en « tournant » l'urbanisation vers le Canal.

3 – Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement.

Illustration des trois principes communs d'aménagement



-  Préserver des coupures non bâties entre les espaces urbanisés
-  Préserver la lisibilité des silhouettes urbaines et entrées de ville ainsi que le cône de vision depuis le Canal
-  Préserver les vues emblématiques vers les villes, bourgs et villages depuis le Canal et réciproquement



Concevoir un projet de planification, d'aménagement ou de construction aux abords du Canal du Midi nécessite une démarche d'évaluation en continu pour s'interroger sur le lien entretenu avec le Canal, concilier les intérêts patrimoniaux et de développement et mesurer les effets du projet sur la valeur patrimoniale.

Les engagements de l'Etat :

L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne constitue pas une finalité. Il ne s'agit pas seulement d'une reconnaissance internationale mais également d'un engagement et d'une volonté affirmée des États parties d'assurer la gestion, la préservation et la transmission des biens du patrimoine mondial.

- La France est le garant, devant la communauté internationale, du devenir du canal du Midi. Elle doit :

- En priorité, faire bénéficier le bien de protections nationales adéquates et établir un plan de gestion du bien,
- Établir, selon un cycle de six ans, un rapport périodique sur son état de conservation,
- Informer le comité des projets de travaux les plus importants pouvant affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.

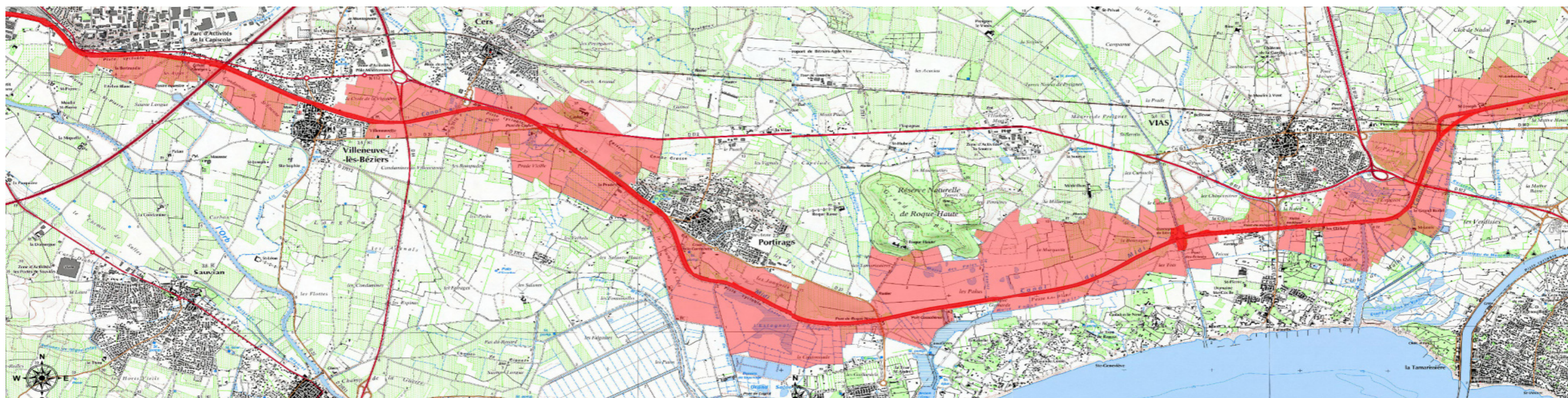
Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb n'est pas concerné par le Canal du Midi.

Légende de la carte

■ Site classé des paysages du canal du Midi

■ Site classé du canal du Midi



6

S'ENGAGER DANS UNE POLITIQUE DURABLE DE TRANSPORTS, DE DÉPLACEMENTS ET DE MOBILITÉS DU QUOTIDIEN

Le département de l'Hérault, couloir de transit entre l'Espagne et la vallée du Rhône, est une zone de passage qui génère de forts enjeux en termes de transports. Le développement démographique exceptionnel accroît également les problèmes de déplacements. Le sujet de l'aménagement par la conception de projets de territoires doit intégrer dès le début de son élaboration le sujet des mobilités.

LE DÉPLACEMENT MULTIMODAL

Textes de référence ■ Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) - Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) - Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire - Loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - Loi ENE du 12 juillet 2012 - Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - Loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 CGCT - Articles L.151-5 à L.151-8, L.151-26 et L.151-30 et suivants CU - Articles R.123-5 et L.123-8 du Code de la voirie routière.

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent, de même l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages et la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux. A cet effet, elles doivent :

- Garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacement performants ;
- Faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité ;
- Favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain ;
- Renforcer la sécurité des déplacements.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, à ses services ou à ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et aux services de l'aire urbaine.

La loi d'orientation des mobilités entend supprimer les zones blanches de la mobilité (zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité) en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage, le transport à la demande. Des plans mobilités, couvrant l'ensemble des formes de mobilité, doivent remplacer les actuels plans de déplacement urbain (PDU).

Le projet intercommunal devra donc s'interroger sur la place vouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs et les modes de transports doux (vélo, marche). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

Contenu du PLU(i)

La prise en compte des déplacements doit être abordée de façon transversale et cohérente à une échelle supra-communale (SCoT, PDU ...). Ces documents s'imposent d'ailleurs dans un rapport de compatibilité au PLU(i).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne de déplacements (PMR ...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic fin tenant compte de l'organisation du territoire à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau des communes et des quartiers. Il permettra de définir des objectifs concrets dans le PADD afin de favoriser l'usage des

modes doux et des transports collectifs, de maîtriser l'usage de la voiture et de rendre accessibles les trajets aux PMR.

Le PADD doit arrêter les orientations générales concernant les transports et les déplacements.

Le règlement peut :

- imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- définir des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ;
- définir des places minimales de stationnement par destination ;
- fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;
- définir les obligations minimales en matière de stationnement vélo pour les immeubles d'habitation et de bureaux ;
- fixer des largeurs minimales de voiries, notamment destinées aux piétons et aux cycles. Le gabarit des voies doit être défini en fonction du contexte urbain et des usages ;
- définir des règles de recul d'implantation de constructions par rapport aux voies. Ces règles devront être adaptées à l'organisation des lieux, à la fréquence des voies, au bruit et à la sécurité.

Le zonage peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et les espaces réservés au transport public.

Les OAP peuvent définir des principes de composition urbaine, par la position des accès, des cheminements piétonniers et cyclables en continuité avec ceux existants, et en liaison avec les arrêts de transports en commun ou de ramassage scolaire par la création de voiries traversantes.

L'intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo/voiture/covoiturage marche à pied/collectifs.

>>> Intermodalité : utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement.

L'intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- Choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents ;
- Maillage du réseau ;
- Création de pôles d'échanges ou de parcs relais ;
- Prise en compte du stationnement ;
- Mise en oeuvre d'une politique de mobilité durable incitative en faveur des transports collectifs.

Application locale

L'enquête Ménage – déplacements EMD 34 qui s'est déroulée de 2013 à fin 2016 dans le territoire de l'Hérault, constitue une base importante d'information sur les pratiques de mobilités aux différentes échelles d'un territoire. Cet outil apportera un éclairage utile pour l'élaboration et l'évaluation, notamment, des politiques de transports et de déplacements. Les données sont disponibles auprès de la DDTM 34.

Transports multimodaux:

Le territoire du Grand Orb a fait l'objet d'une étude de mobilité «étude de mobilité Béziers – Bédarieux» en 2016 (dont le périmètre intègre la CC Grand Orb) structurée autour de la voie ferrée. Ce travail a permis de regrouper des données sur le train, les services d'autocars, les volumes de déplacements, leurs motifs, les origines et destinations. Les conclusions de cette étude ont été portées à la connaissance de la collectivité, et auront toute leur place dans un volet déplacement de ce PLUi. Elle constitue une base pour analyser plus en détail l'organisation de la mobilité. Parmi ses conclusions, figure une proposition relative à la mise en place d'un «pacte urbain» (anciennement dénommé contrat d'axe), outil qui permet de coordonner les développements urbains et les déplacements.

La gare de Bédarieux pourrait évoluer en pôle d'échange multimodal afin de coordonner les services ferroviaires et routiers, car

elle se trouve à l'intersection de la ligne ferroviaire nord-sud et d'un axe Est-Ouest constitué par un volume important de services Hérault Transport.

Le périmètre étudié est également concerné par la mise en accessibilité des services de transports routiers opérés par Hérault Transport. Ainsi, le préfet a validé le SDA/Adap du syndicat mixte Hérault Transport par arrêté préfectoral du 16 avril 2016 conformément à l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en place des Agendas d'Accessibilité Programmés (SDA-Adap).

La ville de Bédarieux est notamment concernée par la mise en accessibilité du pôle routier situé en centre-ville (place Cot). Il en est de même pour la commune de Lamalou les Bains.

Modes actifs:

Le décret n°2015-808 de juillet 2015, a lancé le Plan d'Actions pour les Mobilités Actives (PAMA) à l'initiative de l'Etat. Il comporte de nombreuses actions en faveur des piétons et des cyclistes, tout en renforçant la sécurité juridique des gestionnaires de voiries. Ces dispositions permettent un meilleur partage de l'espace public par des dispositions légères, ayant une portée réglementaire souvent peu coûteuses à mettre en oeuvre. Le territoire du Grand Orb pourrait adopter certaines de ces mesures.

On peut rappeler l'existence de la voie verte qui relie Bédarieux à Mazamet par réutilisation de la plate-forme de l'ancienne ligne ferroviaire qui suivait la vallée du Jaur. Toutefois, il manque des ramifications notamment à Hérépian vers la zone commerciale.



Les modes doux

Les articles L.151-30 et suivants CU ont pour objectif de favoriser les modes doux.

Modes doux : modes de transports sans moteur, qui ne génèrent pas de pollution ou de gaz à effet de serre (marche à pied, vélo, tricycle, vélomobile, roller, patinette, trottinette ...).

Les mobilités sont au cœur de la vie quotidienne et constituent un enjeu majeur de la politique publique. Il pourra être fait référence au Plan d'action pour les mobilités actives (PAMA).

La fiche publiée en septembre 2015 par le CEREMA intitulée «Mieux partager l'espace public : les règles évoluent !» est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-actions-mobilites-actives-pama>

CONTENU DU PLU(i)

Les modes doux doivent être favorisés dans le PLU(i). Le maintien ou la création de cheminements en mode doux entre les zones d'habitat et les centres bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés, tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des intercommunalités pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

Lorsque le territoire est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Les itinéraires de

randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Le schéma départemental cyclable

Le schéma départemental cyclable de l'Hérault s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements alternatifs à la voiture.

Les années qui viennent permettront de densifier encore ce réseau pour atteindre 800 km de pistes. Ce faisant, le Conseil départemental agit pour le développement durable : préservation de l'environnement, engagement social et développement économique et touristique responsable.

Application locale

L'élaboration du PLU(i) est l'occasion d'une réflexion sur l'organisation des déplacements dans les communes, précisant la fonction des voies et leur hiérarchisation au regard du schéma départemental cyclable de l'Hérault 2013-2018, cohérente avec la mise en œuvre d'un projet urbain et interurbain.

Des itinéraires cyclables existants irriguent l'ensemble du territoire intercommunal de la communauté de communes Grand Orb.

Ils sont consultables à l'adresse indiquée :

<http://www.herault-tourisme.com/docs/2883-1-carte-cd34-velo-et-vtt-2015.pdf>

On a donc des aménagements cyclables qui desservent efficacement les communes du Nord des Grand Orb, en reliant les communes de Faugères, Caussiniojols, Fos et Laurens. Il est possible de parcourir le territoire du Nord au Sud via le réseau cyclable de Faugères à Puimisson ou de Neffès à Margon.

Par contre, les liaisons d'Est en Ouest sont très limitées voire absentes. Ainsi, les communes de Montesquieu, Gabian, Fouzilhon ou Pouzolles sont isolées.

Le projet « réseau vert » s'est implanté en Hérault et vise à créer un réseau continu réservés à l'usage piéton et cycliste. Sur le territoire de la CC des Grand Orb, uniquement Murviel-lès-Béziers bénéficie de ce réseau.

La a lancé un schéma directeur des aménagements cyclable.

Le covoiturage et l'autopartage

Ces pratiques permettent aux usagers voulant se déplacer de partager des moyens de transport et donc de faire des économies, ou de se déplacer même s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route.

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage et l'autopartage apparaissent naturellement comme des modes de transport responsables et alternatifs à la voiture individuelle. Ils permettent également de tisser du lien social et peuvent favoriser les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture en solo.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- Augmenter les opportunités de jumelage des trajets ;
- Faciliter au grand public l'accès au service ;
- Créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pose d'un panneau suffit à créer une aire).

CONTENU DU PLU(i)

Une réflexion sur les pratiques du covoiturage et de l'autopartage devra être menée en complémentarité notamment de l'action menée par le Conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoitages, notamment lorsque des projets d'aménagement d'ensemble sont prévus.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers, piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes. Ceci est permis par l'élaboration d'un PDU, dont le but est de penser le lien entre urbanisme et déplacements, ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire.

Les PDU sont obligatoires dans les Périmètres de Transports Urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le PDU vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et des cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

CONTENU DU PLU(i)

Les PLU(i) doivent être compatibles avec les dispositions du PDU.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction des bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation (article L.151-32 CU).

Le PDU peut être intégré au PLU(i) (PLU(i)D). La réflexion gagne ainsi en cohérence et en efficacité en actionnant un maximum de leviers et en appréhendant de manière globale le fonctionnement du territoire.

Application locale

Absence de PDU sur la communauté de communes des Avant-Monts.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Textes de référence ■ Article L.101-2 CU.

Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. En 2019 avec 857 accidents et 70 tués sur les routes, l'Hérault reste le 2ème département en terme d'importance du nombre de tués. Les espaces bâtis sont un point de rencontre incontournable de l'ensemble des usagers de la route. Il est donc essentiel que la collectivité s'implique dans la sécurité routière. Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Le PLU(i) est ainsi l'occasion d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

L'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- Les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes...
- Les choix portant sur la forme urbaine et le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours...), donc sur leur comportement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière.

La mise en oeuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir, à partir des données communales et intercommunales, des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables. Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en commun, co-voiturage, etc.), associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc.), pourrait limiter le nombre d'usagers de la route. De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est à dire « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », dont « notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Le Maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des

arrêtés motivés la circulation et le stationnement. Toutefois, l'avis du Préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le PLU(i) doit ainsi prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU(i) peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

De plus, le plan d'actions pour les mobilités actives (PAMA), qui a conduit au décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 a pour objet l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et de favoriser le cheminement des piétons et des cyclistes. Le décret tend au développement de la pratique de la marche et du vélo par l'amélioration des cheminements piétons et des espaces dédiés aux cyclistes en aggravant les sanctions relatives à l'occupation des véhicules motorisés. De fait, le PAMA contribue à favoriser la sécurité routière en encadrant les sanctions

Une réunion locale d'information et de sensibilisation au PAMA à destination des élus locaux et intercommunaux a notamment été organisée dans le Pays Cœur d'Hérault le 17 novembre 2016 à Paulhan au sein duquel le Centre d'Étude et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) est intervenu.

Le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000030837215&categorieLien=id>



CONTENU DU PLU(i)

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU(i), tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces le constituant : rapport de présentation, PADD, OAP, règlement et annexes.

La collectivité devra mener des réflexions afin de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés (écoles...) et les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés ;
- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLU(i) devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

Application locale

Les données liées à l'Accidentalité dans l'Hérault sont disponibles sur :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacements-et-securite-routiere/Securite-routiere-les-outils/Accidentalite-dans-l-Herault>





MAINTENIR ET DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES VIABLES

L'économie de l'Hérault a connu un net ralentissement depuis fin 2008. Ce constat global mérite toutefois d'être nuancé. En effet, si les effets de la crise s'accroissent, l'économie locale profite encore de ses atouts et récolte le fruit de ses investissements. La situation de l'emploi est toujours préoccupante avec un taux de chômage de 12,9 % au 3^e trimestre 2018 (taux national 10,7%). Les services ont un poids prédominant dans l'économie. L'activité du bâtiment et des travaux publics bénéficie du dynamisme démographique. L'activité touristique, fortement concentrée sur le littoral, génère en moyenne annuelle une population journalière de plus de 100 000 habitants en plus de la population locale. Cette activité a un impact fort sur l'aménagement du territoire.

L'agriculture reste importante dans le paysage et dans la perception des enjeux du département, bien au-delà de sa place effective dans l'économie (rôle multifonctionnel). Malgré un arrachage définitif important depuis 5 ans, la vigne reste omniprésente (82 % des exploitations de l'Hérault soit 8 200).

La forêt productive est essentiellement présente dans le Nord-ouest du département.

Bien qu'en baisse, la pêche est une activité emblématique du département (Sète est le 1^{er} port de pêche français en Méditerranée), la conchyliculture ne l'est pas moins, l'étang de Thau à lui seul compte 2 600 tables d'élevage soit une production annuelle de 13 000 t d'huîtres et de 9 000 t de moules.

L'AGRICULTURE ET LA FORÊT

Textes de référence ■ Article L.115-1 du Code de la consommation - Articles L.111-3, L.640-2 et L.641-1 du Code rural et de la pêche maritime – Articles R.153-6, L.151-9 et L.151-11 à L.151-13 CU.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment qu'en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur les espaces agricoles, leur préservation est essentielle. Ces principes ont été renforcés par la loi LAAAF du 13 octobre 2014. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet intercommunal :

- Donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- Pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- Limiter le mitage et l'enclavement ;
- Gérer l'espace de façon économe ;
- Préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- Préserver la biodiversité ;
- Respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- Prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection

des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

L'élaboration et/ou la révision du PLU(i) est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles. Ce document doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. Il comprend la réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettant d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles. Il est nécessaire de tenir compte :

- Des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- Des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;
- Des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée ;
- Des périmètres de zones vulnérables aux nitrates ;
- Des aires de production et d'Appellation d'Origine Contrôlées (AOC) ou Protégées (AOP) ;
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination ;
- Si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- Éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU(i). Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : ERP, bureau, magasin, atelier...).

Application locale

Le territoire de la communauté de communes Grand Orb est inclus dans l'aire géographique des AOP viticoles et agricoles ; elles appartiennent également à de nombreuses aires de production d'IGP.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Textes de référence ■ Articles L.111-2-1, D.111-1 à D.111-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les PRAD permettent de disposer d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés. Les PRAD fixent ainsi les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État en région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans, à l'issue de laquelle un bilan de mise en oeuvre doit être effectué.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

Le défi alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.

Le défi environnemental : le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique, incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.

Le défi territorial : l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale. Cependant, la France perd chaque année environ 90 000 ha de SAU, soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Application locale

Le PRAD de l'ex-région Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté signé par le préfet de région le 12 mars 2012.

L'élevage

Il convient de prendre en compte les pratiques extensives des élevages présents sur les secteurs de montagne ou des causses. Les pâturages en secteurs boisés induisent une utilisation agricole des zones boisées.

Les communes doivent contribuer à maintenir ces espaces pastoraux ouverts et disponibles pour l'activité agricole. Il faut lutter contre la déprise agricole et la fermeture des paysages. Le rôle de l'élevage est primordial sur ces secteurs notamment en ce qui concerne les enjeux de la biodiversité pour la faune et la flore.

Le règlement de la zone agricole (ZONE A)

Textes de référence ■ Articles R.151-22, R.151-23, L.151-9 et L.151-11 à L.151-13 CU.

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par les différents moyens suivants :

- Le règlement peut créer à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des STECAL dans lesquels peuvent être autorisées :
- Des constructions ;
- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article L.151-13, suite à la loi Elan, vient préciser la notion de STECAL :

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions rela-

tives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire (article L.151-13 CU).

Le règlement encadre strictement les possibilités d'évolution/de mutation des bâtiments/habitations : en dehors des STECAL, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il peut également désigner les bâtiments d'habitation pouvant faire l'objet d'une extension ou d'annexe dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation, d'emprise et de densité des extensions ou des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (articles L.151-12 et L.151-13 CU).

Un sous-zonage dans la zone A peut être créé, distinguant une zone constructible pour les agriculteurs, limitée en nombre d'hectares et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstructible est motivée par deux raisons principales : éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

La protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en oeuvre pour instaurer une protection au titre des « terrains cultivés à conserver » (article L.151-23 CU).

De plus, le renforcement de la prise en compte des enjeux agricoles s'est traduit dans la loi LAAAF par la séquence ERC et l'introduction de la compensation agricole collective. L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage ».

A la suite de la loi Elan, l'article L.151-11 vient apporter les précisions suivante :

« II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,



lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Application locale

Etude préalable agricole considérant le fort enjeu agricole sur le territoire Héraultais, le seuil de 5 ha de surface minimum agricole prélevée sur l'emprise totale du projet a été abaissé à 1 ha par décision du 11/04/2017.

Les outils de protection

Textes de référence ■ Loi DTR du 23 février 2005 - Décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 - Articles R.112-1-4 à R.112-1-10 et L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Les Zones Agricoles Protégées (ZAP)

Les ZAP présentent un intérêt général en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement leur potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

CONTENU DU PLU(i)

Les ZAP constituent des SUP affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux PLU(i).

Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)

La loi DTR du 23 février 2005 confère aux départements la compétence de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en oeuvre d'un nouvel instrument CU : les PAEN.

Ils sont créés sur proposition du Conseil départemental, des EPCI compétents en matière de PLU(i) et des porteurs de SCoT, avec l'accord des communes concernées.

Ils ont pour objectif de sauvegarder les espaces périurbains non bâtis en les préservant d'une extension de l'urbanisation, afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Les PAEN doivent être compatibles avec le SCoT, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés :

- Dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU(i) ;
- Dans un secteur constructible délimité par une carte communale ;
- Dans un périmètre provisoire de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Les PAEN sont délimités avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de PLU(i), après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Dans les PAEN, des terrains peuvent être acquis, puis cédés ou concédés, en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

A titre indicatif, lors de l'élaboration du PLUI, il conviendra de s'interroger sur les outils à mobiliser afin de préserver les espaces agricoles :

- SAFER (droit de préemption)
- Outils fiscaux (modulation TFNB)
- acquisition foncière et autres outils d'intervention (Association Foncière Pastorale, Convention Intervention Foncière, Aménagement Foncier Agricole et Forestier, ...)
- baux et locations
- etc.

Il conviendra d'afficher et faire respecter les zonages existants par des limites franches et intangibles, par des engagements sur le long terme, par des règles de construction qui concilient maintien de la destination agricole et développement des exploitations agricoles. Les règles de construction sont désormais plus strictes en espace agricole et il importe d'avoir un lien plus étroit entre la planification et le contenu du règlement afin d'activer les nouvelles procédures (notamment STECAL, extensions et changement de destination) et définir des zonages A et N ayant des fonctions compatibles avec les caractéristiques de ces zones : zones de richesse agronomique, zone de production de bois, zone à valeur écologique et environnementale.

Application locale

L'assemblée du Département de l'Hérault s'est saisie de la compétence en faveur de la création des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains lors de sa session plénière du 11 décembre 2007.

La communauté de communes Grand Orb n'a pas de PAEN.

L'agriculture urbaine et périurbaine

Textes de référence ■ Articles L.101-2, L.151-22 et L.151-23 CU.

L'étalement urbain des dernières décennies a, dans l'ensemble, conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations. Cette périphérie est encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU(i).

Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la TVB des PLU(i).

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine...).

CONTENU DU PLU(i)

Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 CU).

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Textes de référence ■ Articles L.151-4, L.151-6 et L.151-7 CU.

Le PLU(i) doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et les objectifs de développement des communications (articles L.101-2 CU).

La loi Elan vient compléter l'article L. 151-6 :

Le second alinéa de l'article L. 151-6 est ainsi rédigé :
« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17. »

Le commerce

Textes de référence ■ Articles R.151-37, L.151-4, L.151-5 et L.151-16 CU.

L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans le PLU(i) est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces, nuisant ainsi à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire. En 2011, alors que la consommation des ménages en France a diminué de 3,5 %, c'est plus de 30 millions de français qui ont effectué un achat par Internet (hausse de 11 % par rapport à 2010).

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports, notamment collectifs et de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (articles L.151-16 et R.151-37 CU).



Application locale

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers.

Le maintien des commerces de proximité et la dynamisation des centres-villes

L'adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés sont les facteurs qui font que des familles et des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, agence postale, la vente de timbres fiscaux et de timbres amendes, l'assistance sociale, et les services de santé, d'éducation, de sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples...).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en oeuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le

maintenir en l'état actuel.

La mise en place de la loi Elan a instauré l'outil ORT (opération de revitalisation de territoire). Toute commune ou intercommunalité peut demander à contracter une ORT avec l'État.

Le but des ORT est de :

- faciliter les implantations en centre-ville,
- restreindre les extensions de surfaces commerciales en périphérie des villes.

La loi Elan a renforcé le poids des SCoT, en rendant obligatoire et opposable le document d'aménagement artisanal et commercial (Daac). Instauré par la loi ACTPE du 18 juin 2014, le Daac était jusqu'ici facultatif au sein du Scot. Ce Daac détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux. Il prévoit aussi les conditions permettant le développement et le maintien du commerce de proximité ou de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter leur développement en périphérie.

Enfin, il est nécessaire de signaler que la loi Elan a mis en place le Permis d'Aménager Unique. Ainsi, à titre expérimental et pour cinq ans, les opérations de l'ORT pourront donner lieu à « un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés ». Il s'agit de donner à un organisme la capacité d'intervenir sur des linéaires ou des grappes de boutiques, sur la base d'un seul permis de construire.

Petites villes de demain : programme d'appui du Gouvernement pour accompagner les territoires ruraux (lettre d'engagement de Jacqueline Gourault du 19/09/2019)

A noter également le lancement d'un programme d'appui spécifique en faveur de la revitalisation des centres des petites villes, intitulé Petites Villes de Demain. L'objectif principal consiste à conforter la fonction de pôle de centralité dynamique et attractif des petites villes de moins de 20.000 habitants.

CONTENU DU PLU(i)

L'élaboration du PLU(i) est l'occasion d'analyser l'adéquation entre l'offre et la demande existantes et futures en matière d'équipement et de services, pour ce faire, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité ;

- adapter les services suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers ;
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action afin de mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

L'équipement commercial de proximité

Selon le CU, « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux ou de certains terrains à usage commercial sont soumises au droit de préemption.

Dans un souci de préserver la diversité commerciale, la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et son décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 ont ouvert la possibilité aux communes, dans certaines conditions, d'exercer un nouveau droit de préemption spécifique lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Si la commune fait partie d'un EPCI, elle peut, avec son accord, lui déléguer tout ou partie de ces compétences en matière de droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'un aménagement commercial (article L214-1-1 CU).

Le désir des populations urbaines de disposer d'un équipement commercial de proximité et diversifié s'exprime actuellement avec une vigueur croissante, relayé par les élus locaux. Indépendamment des diverses contraintes (coût croissant des déplacements automobiles, vieillissement de certaines populations citadines...), une inquiétude s'est fait jour à propos de l'appauvrissement du « climat urbain » provoqué par la disparition accélérée des formes traditionnelles d'exercice du commerce et de l'artisanat (la « boutique »), tant en centre-ville que dans les quartiers. Fondamentalement, les causes du processus de « désertification commerciale » sont économiques. Soit le commerce traditionnel en cause n'est plus viable et ne trouve pas de repreneur commerçant (notamment en cas de proximité d'un équipement commercial de surface moyenne, type supermarché), soit le commerce demeure viable, mais les capacités financières respectives des candidats à la reprise sont sans commune mesure, les institutions bancaires, de promotion immobilière..., s'assurant alors facilement la disposition des lieux.

CONTENU DU PLU(i)

La collectivité peut veiller à éviter que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs du dynamisme économique des villes, ne voient leur destination modifiée. Le risque est alors d'aboutir à des centralités « mortes » où le commerce est remplacé par d'autres activités.

Le patrimoine immobilier public

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets des collectivités, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti intercommunal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects, structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au PLU(i) de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

L'aménagement numérique du territoire

Textes de référence ■ Article R.111-14 du CCH - Article L.1425-1 du CGCT – Article L.151-5 et L.151-40 CU.

Depuis une dizaine d'années, le numérique a fait son entrée dans les vies, tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

Ainsi, l'aménagement numérique constitue un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- L'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle ;

- La compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants ;
- La cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le PLU(i) constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), établi à l'échelle régionale.

Le SDTAN de l'ex-région Languedoc-Roussillon s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un « objectif de couverture de 100% des foyers en 2025 ». Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement. Il prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'Autorité de Régulation des Communications Électronique et des Postes (ARCEP), notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit.

Loin de constituer un volet distinct du PLU(i), l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du PLU(i).

Application locale

Le SDTAN dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de l'ex-région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés.

La DDTM en lien avec le CD 34 a rédigé une plaquette sur le numérique jointe en annexe.

Depuis 2008, la société Hérault Télécom, délégataire du Conseil départemental de l'Hérault, gère le réseau départemental haut débit Num/her@ult. L'objectif porté par le Département de l'Hérault est de couvrir 100 % de la population héraultaise en THD (très haut débit) d'ici 2022 dont 93 % en FTTH (fibre jusqu'à l'habitation). Les travaux sont prévus entre 2018 et 2022 via une délégation de service public.

LE TOURISME

Textes de référence ■ Articles L.151-4 et L.151-5 CU.

L'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

En France, le tourisme est une industrie clé pour l'économie et l'emploi. Le poids du tourisme dans le produit intérieur brut est estimé à 6,2% en 2007. Il est également l'un des premiers secteurs créateurs d'emplois depuis 2004, avec plus de 900 000 personnes employées par plus de 230 000 entreprises touristiques.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vie et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en oeuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- Un état initial des lieux qui inclut les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé) ;
- L'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatrifier (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif) ;
- Des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en oeuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

Les impacts sur les ressources

L'eau est consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions. Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abon-



dante. Ceci risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre, soit environ 30 millions de tonnes de CO₂ par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050. Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo.

Application locale

Dans l'Hérault, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département. Premier département touristique Languedocien, l'Hérault représente 35% de l'activité touristique régionale. C'est aussi une destination privilégiée pour la clientèle française puisque le département se situe au 2ème rang pour l'accueil des touristes français. Les touristes étrangers représentant quant à eux 20% de la fréquentation touristique totale.

Le paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité, contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

Application locale

L'un des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel : voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur : <https://www.economie.gouv.fr/economie/biodiversite-et-tourisme-guide-pratique>

Limiter les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrées sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour qui doivent être prévus dans le dimensionnement du traitement des déchets.

La capacité d'accueil touristique

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaire. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

Le nouveau classement des hébergements touristiques marchands

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France, l'agence de développement touristique de France, est chargée de gérer le nouveau dispositif de classement.

L'ancienne et la nouvelle nomenclature du classement hôtelier continuent d'exister en parallèle jusqu'à la fin de la mise en place du nouveau classement.

L'hébergement de plein air

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'Habitations Légères de Loisirs (HLL). Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations, ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en 5 catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement, orientées client doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public. Le nouveau classement des terrains de camping est entré en application le 9 juillet 2010.





S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les activités humaines sont en majeure partie responsables du réchauffement climatique. Dans le prolongement du Grenelle de l'environnement il convient dans tous les domaines de favoriser des pratiques novatrices en matière de réduction des émissions de GES. Il est nécessaire d'évoluer vers des villes et plus largement vers des territoires durables, d'anticiper les conséquences de la remontée du niveau de la mer (érosion du littoral), de prévoir l'évolution de la végétation naturelle et cultivée ainsi que les sécheresses ou les événements climatiques extrêmes.

Textes de référence ■ Article L.229-26 CE – Articles L.101-2 et L.131-5 CU.

Le changement climatique est lié à l'émission massive de GES dans l'atmosphère par les activités humaines. En ex-région Languedoc-Roussillon, les trois quarts des émissions de GES sont d'origine énergétique, avec par ordre d'importance les transports pour plus de 41%, les bâtiments résidentiels et tertiaires (25%) et l'industrie (20%). Le dynamisme économique et démographique régional, ainsi que la mobilité, amplifiée par la périurbanisation, ont conduit à une forte augmentation des consommations d'énergie et des émissions de GES depuis 1990.

Pour atténuer les effets du changement climatique (augmentation des épisodes caniculaires, accroissement prévisible des tensions sur l'eau et aggravation de certains risques naturels...), deux leviers essentiels sont à privilégier : la sobriété énergétique (en réduisant les consommations d'énergie fossile) et le développement des ressources énergétiques renouvelables (peu ou pas émettrices de gaz à effet de serre) dont le potentiel est important en région. Ces deux leviers sont également essentiels pour d'une part améliorer la qualité de l'air et ainsi limiter les effets néfastes sur la santé et d'autre part pour faire face à la raréfaction et au renchérissement des ressources énergétiques, l'augmentation du coût des énergies créant des situations de précarité énergétique.

Le développement des énergies renouvelables est un levier essentiel pour réduire la dépendance aux énergies fossiles ainsi que les émissions de GES et de polluants. En ex-région Languedoc-Roussillon, la production d'énergie est faible au regard du niveau national (moins de 1%), mais presque exclusivement à partir de sources renouvelables. Elle représente 12% des consommations régionales (données 2006), ce qui reste encore loin de l'objectif national fixé à 23% en 2020. Le potentiel régional est pourtant important et diversifié, avec un des meilleurs gisements éolien terrestre de France métropolitaine, un bon niveau d'ensoleillement, une ressource bois-énergie et un parc hydroélectrique stable. Il existe également un potentiel de développement du biogaz à partir des déchets, en particulier agricole ou agroalimentaire et issus des boues de STEP.

Le développement de ces filières doit impérativement prendre en considération les enjeux environnementaux et sociaux (liés notamment à l'acceptation sociale de ces équipements et à leurs impacts potentiels sur l'environnement) au-delà des seules questions énergétiques. La question des concurrences possibles sur l'utilisation des ressources (valorisation de la biomasse forestière, partage de la ressource en eau...) et sur l'usage des sols (terres agricoles notamment) doit également être considérée.

Pour relever ces défis, les politiques publiques en matière d'énergie et de climat se structurent et sont ba-

sées sur quatre piliers :

- La réduction des consommations énergétiques (sobriété et efficacité énergétique) ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre ou atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique.

Ces quatre volets sont indissociables. En effet, les mesures prises en faveur d'une maîtrise des consommations énergétiques et du développement de nouvelles sources d'énergies dites « renouvelable » serviront également à la politique d'atténuation, puisqu'elles contribueront à la diminution des émissions de GES. Il faut également noter les interactions étroites avec les mesures prises pour l'amélioration de la qualité de l'air.

De même, atténuation et adaptation doivent être réfléchies de concert car prises isolément, elles ne permettront pas de prévenir totalement les effets du changement climatique. Sans une réduction drastique des émissions de GES, on risque d'atteindre un seuil critique au-delà duquel l'adaptation pourrait devenir extrêmement difficile, voire impossible. En outre, plus l'atténuation sera efficace, moins l'adaptation sera coûteuse. Inversement, si les politiques d'atténuation sont peu efficaces, les efforts d'adaptation devront être d'autant plus importants.

L'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs portés aux échelles mondiale, européenne et nationale par de nombreux textes : protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, plusieurs directives européennes, réglementations thermiques successives des bâtiments, plan climat national en 2004 et loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en 2005.

La déclinaison au niveau français des engagements européens conduit à un objectif dit des « 3X20 » de :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs ;
- Production d'énergies renouvelables portée à 23 % de la consommation énergétique finale d'ici 2020 ;
- Amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020.

Avec la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, la France a également décidé :

- De réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5) ;
- De baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émissions de 1990 (article 10) ;



- De porter à 30% le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (article 31).

La Loi dite Grenelle 1 a fait évoluer le CU qui dispose à présent, dans son article L.101-2, que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit permettre de lutter contre le changement climatique et de s'y adapter, de réduire les émissions de GES, d'économiser les ressources fossiles, de maîtriser l'énergie et de produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

La loi ENE a conforté ces objectifs. Si elle ne définit aucun lien juridique direct entre les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et les documents d'urbanisme, les SCoT et les PLU(i) doivent toutefois prendre en compte l'ensemble des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui concernent leur territoire, ces derniers devant être compatibles avec le SRCAE.

Bien que le législateur n'ait pas clairement établi de lien juridique entre SRCAE et documents d'urbanisme, il ressort de ces quelques éléments que le SRCAE doit être considéré comme le document de référence au niveau régional en matière d'Énergie-Climat.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

N. B. : Le SRCAE du Languedoc-Roussillon a été annulé par arrêt du 10 novembre 2017 de la CAA de Marseille. Le PLU(i) peut cependant s'appuyer sur ses grandes orientations afin de définir les stratégies à mettre en œuvre et les moyens d'atteindre les objectifs définis au niveau national

Le SRCAE a été instauré par l'article 68 de la loi ENE du 12 juillet 2010. Il définit le cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines. Le SRCAE définit ainsi des orientations et des objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.

Le SRCAE de l'ex-région Languedoc-Roussillon est composé de trois documents :

- Un document décrivant les orientations fixées par le SRCAE, aux horizons 2020 et 2050, pour développer les énergies renouvelables, maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de

gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, améliorer la qualité de l'air et s'adapter au changement climatique ;

- Une première annexe : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens ;
- Une seconde annexe : le document d'orientations détaillées.

Des objectifs chiffrés ont été définis pour l'ex-région Languedoc-Roussillon par le SRCAE :

- Réduire les consommations d'énergie ;
- Les ramener en 2020 au niveau des consommations de 2005 ;
- L'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005 ;
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

Sur la base de l'état des lieux et des scénarii présentés précédemment dans le rapport du SRCAE et du Plan Climat de la Région, le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale pour atteindre les objectifs précités :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes ;
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;

10. Vers une exemplarité de l'état et des collectivités territoriales ;
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET Occitanie, arrêté le 19 décembre 2019, est issu de la loi Notre de 2015. Décision finale prévue début 2021.

CONTENU DU PLU(i)

La prise en compte des orientations du SRCAE dans le PLU(i) intéressent différents domaines tels que : l'aménagement et l'urbanisme, les transports, l'énergie, le bâti, le développement économique.

Le PLU(i) doit définir des orientations qui permettent de lutter contre la précarité énergétique (parc privé).

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 CU).

Le PLU(i) peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 CU).

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU(i) peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (L.151-28 du Code de l'urbanisme). Ce dépassement ne peut pas excéder 20% dans

les secteurs sensibles (protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un MH, site inscrit ou classé..) (L.151-28 CU). La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du PLD.

Depuis le 1er mars 2017, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages impose, pour les centres commerciaux, la production d'énergies renouvelables sur leurs toits (article 86 codifié à l'article L111-19 CU).

Les indicateurs définis dans les documents d'urbanisme pourront s'appuyer/reprenre sur les indicateurs de suivi du SRCAE.

Application locale

Le document du SRCAE, ainsi que les études ayant contribué à son élaboration, sont disponibles et téléchargeables sur :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/politiques-territoriales-de-la-transition-r8116.html>

Le Réseau Action Climat-France, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le centre de ressource du développement territorial (Etd) et l'association Réseau pour la transition énergétique (CLER), ont développé un outil d'aide à l'élaboration et à la mise en place d'une politique « climat énergie » ou d'un PCET : Climat Pratic. Cet outil est entre autre destiné aux communes et aux intercommunalités de moins de 50 000 habitants et permet de les guider pas à pas pour définir rapidement un programme d'actions « climat-air-énergie » adapté à leur territoire. Le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema) a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et de comparer les émissions de GES associées à différents scénarii d'aménagement qui s'offrent à elles.

Des informations sur ces outils sont disponibles sur :

<http://www-certu.application.i2/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé. Il est téléchargeable sur :

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/publications/publication/1808/1073/guide-daccompagnement-territoires-lanalyse-leur.html>

Les Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de GES, ainsi que l'approbation d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi TEPCV du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les PCAET, définis à l'article L.229-26 CE. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont désormais tenus d'élaborer un PCAET qui doit être adopté au 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants doivent l'élaborer pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Dans son article 87 codifié à l'article L.229-26 CE, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet aux PCAET de comporter des mesures pour « favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué de :

- Un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- Un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

CONTENU DU PLU(i)

Le PLU(i) doit prendre en compte les PCAET (et les PCET) existants sur son territoire (article L.131-5 CU).

Application locale

La carte et la liste des PCAET en cours d'élaboration sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/en-occitanie-r8331.html>

La qualité de l'air

Application locale

L'ensemble des données relatives à la qualité de l'air en ex-région Languedoc-Roussillon est disponible sur le site de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, Air Languedoc-Roussillon :

<https://www.atmo-occitanie.org/>

L'ATMO met à disposition un inventaire qui permet de consulter de manière simple et rapide, la répartition, par collectivité, des sources d'émissions des principaux polluants atmosphériques et GES.

La précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions

Textes de référence ■ Articles L151-21, L.151-26, L.151-28 et L.111-19 CU.

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liées à l'énergie) est supérieur à 10 %.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah, qui s'est traduite dans l'Hérault par la mise en place du programme « Habiter Mieux ».

Le PLU(i) peut contribuer à l'économie d'énergie en agissant sur certains leviers :

- Des formes urbaines plus compactes : favoriser un habitat groupé plutôt que du pavillonnaire dispersé, par un règlement adapté ;
- Des aménagements bioclimatiques (tenant compte de l'ensoleillement, de la topographie, du vent...) : préférer des secteurs d'urbanisation favorables à la construction bioclimatique en composant avec l'environnement immédiat, en évitant les orientations principales au nord, ou en plein vent, favoriser les espaces arborés à feuilles caduques, les espaces publics ;
- La mise en cohérence du développement urbain, de la politique de stationnement et de l'offre en transports en commun ;
- La réduction des déplacements motorisés au profit des transports en commun et des modes doux de circulation (voir chapitre déplacements) ;
- L'utilisation d'énergies renouvelables.

La loi relative à la transition énergétique 17 août 2015 a fixé, pour l'horizon 2030, un objectif de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le Plan climat a par ailleurs rappelé l'importance du parc photovoltaïque de la Région Occitanie qui se présente comme étant le second de France.

CONTENU DU PLU(i)

Dans ce contexte, le PLU(i) doit intégrer la question énergétique et traiter la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Par ailleurs, la compatibilité du PLU(i) au document d'urbanisme supérieur, constitué par le SCoT, implique l'intégration d'équipements de production photovoltaïque sur des secteurs déjà urbanisés ou fortement anthropisés.

Le document d'urbanisme intercommunal doit par ailleurs se conformer à une inconstructibilité de principe en zone agricole et naturelle. Il peut, au travers des prescriptions de son règlement et des OAP inciter au photovoltaïque en définissant des secteurs dans lesquels sont imposées performances énergétiques spécifiques pour toutes nouvelles constructions.





NUMERISATION DU DOCUMENT

Le portail national de l'urbanisme ou géoportail de l'urbanisme (GPU) (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>) est la plateforme légale de publication et de consultation des données relatives à l'urbanisme: documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme communaux, intercommunaux et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale) et servitudes d'utilité publique (SUP)

La création de cette plateforme et son corollaire, la dématérialisation des données, s'inscrivent dans un contexte plus général d'ouverture des données publiques et de modernisation de l'administration. Elles visent, en particulier, à permettre :

- aux citoyens de consulter les documents d'urbanisme sans avoir à se rendre en mairie ou à solliciter les services des collectivités ;
- aux collectivités de transmettre leur document d'urbanisme sous forme dématérialisée et par conséquent de réduire les coûts d'impression et de raccourcir les délais ;
- aux collectivités d'aller plus loin dans la dématérialisation de l'instruction des permis de construire avec un enjeu d'économie et de gain de temps.

Entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2020, la loi a institué une période transitoire durant laquelle tout nouveau document d'urbanisme devait être numérisé (selon un format standardisé défini par le Conseil National de l'Information Géographique, CNIG) puis transmis à l'Etat et publié en ligne. Durant cette période transitoire, la publication pouvait s'effectuer sur le géoportail de l'urbanisme ou sur un autre site.

Depuis le 1er janvier 2020, le code de l'urbanisme rend obligatoire la publication sur le géoportail de l'urbanisme des documents d'urbanisme et des actes ou délibérations les approuvant (art R143-16 pour les SCOT, R.153-22 pour les PLU(i) et R163-6 pour les cartes communales).

L'obligation de publication sur le GPU appelle les observations et précisions suivantes :

- Seules les communes et EPCI compétents sont habilités à publier sur le GPU les documents d'urbanisme en vigueur sur leur territoire.
- La publication d'un document d'urbanisme sur le GPU ne dispense pas des transmissions et mesures de publicité visant à rendre le document exécutoire et opposable (art.R153-20 à R153.22 du CU pour un PLU).
- La publication sur GPU ne se substitue pas à la nécessité de tenir à disposition du public au siège de l'autorité compétente ou de la préfecture un dossier consultable qui constitue la version faisant foi en cas de différence avec la version numérique.
- L'obligation de publication au GPU concerne les tous actes pris par les collectivités à compter du 1er janvier 2020 qu'il portent sur l'approbation d'un document nouveau ou l'évolution d'un document existant (l'obligation de publication ne remet pas en cause le caractère opposable d'un document d'urbanisme approuvé avant le 1er janvier 2020 et non publié au GPU).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est à disposition des collectivités pour les informer sur les modalités de publication de leurs documents d'urbanisme sur le GPU.

Liens pour aller plus loin :

Les manuels, vidéos et consignes disponibles sur le site du GPU :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

Les ressources sur la dématérialisation des documents d'urbanisme disponibles sur le site du CNIG :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

10

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les SUP constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence ■ Articles A.126-1, R.158-18, L.151-43, L.152-7 et L.153-60 CU.

Disposition générale ■ Les PLU(i) doivent comporter en annexe les SUP affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par l'arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 CU.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer au PLU(i) les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU(i), soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 CU, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 CU).

Conformément à l'article R.153-18 CU, une mise à jour du PLU(i) est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), prévu aux articles R.151-51 à R.151-53 CU.

Lors de l'établissement du PLU(i), il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, afin de ne pas fixer dans le PLU(i) des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale

La liste des servitudes recensée à juin 2020 est jointe en annexe.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle ne comprend pas notamment les servitudes relevant des collectivités locales.

ANNEXE : PARTIE TABLEAUX

Tableau : Adéquation ressource en eau / besoins

FormulaireComplet

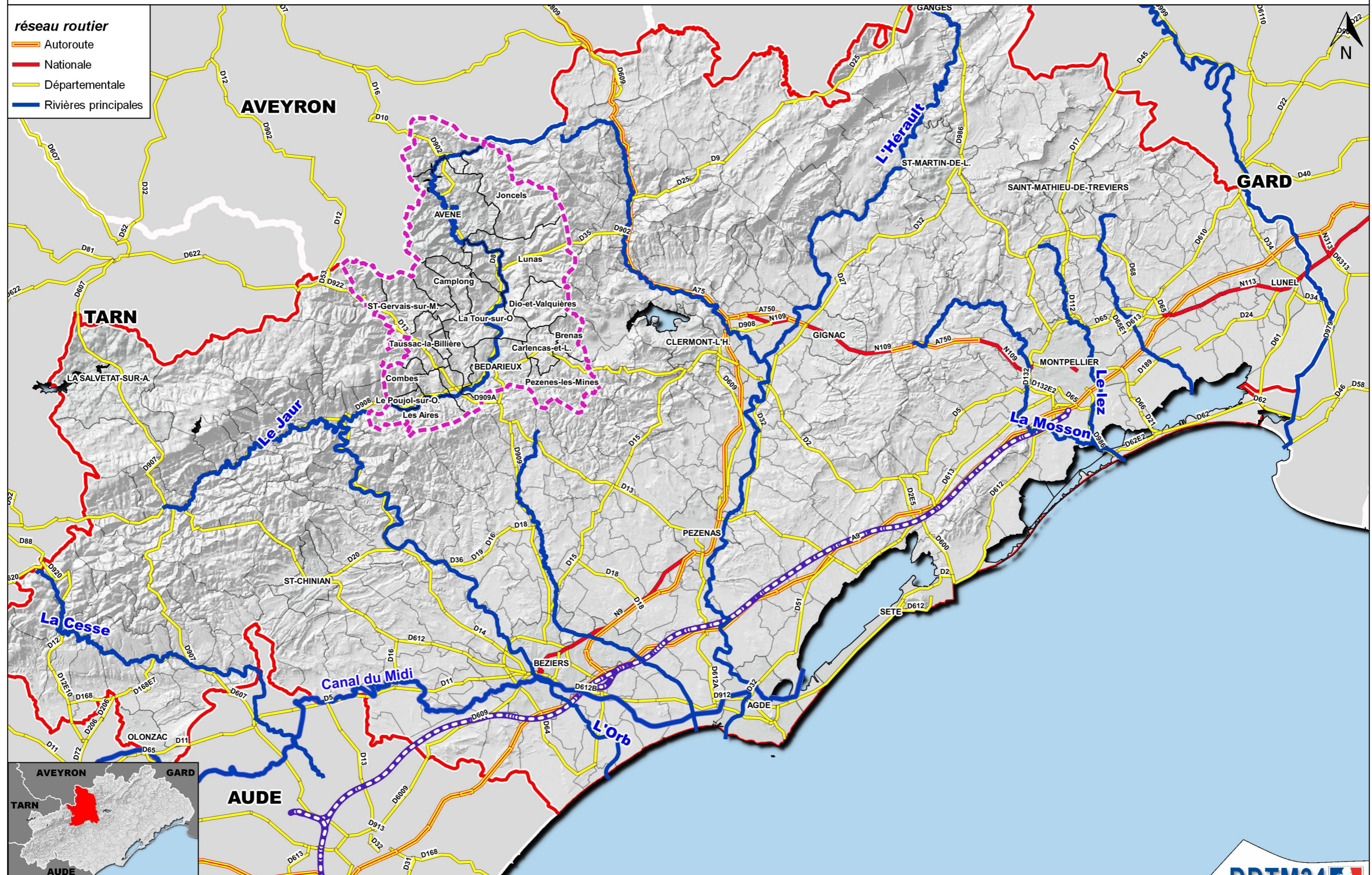
Formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP

Caractérisation des ressources en eau	donnée	date/année	Commentaires / précisions
Ressources			
Captage 1			Préciser nom du ou des captages et la nature des eaux captées pour alimenter la commune Ajouter autant de ligne que nécessaire pour caractériser les ressources
Captage 2			
Captage 3			
Captage 4			
origine hydrogéologique de la ressource :			préciser les masses d'eau et/ou nappes captées
Masse d'eau au sens du SDAGE Rhône-Méditerranée :			Indiquer code de la masse d'eau tel qu'identifié dans le SDAGE RM
Etat quantitatif identifié dans le SDAGE RM (équilibre/déséquilibre) :	état non connu		Préciser l'état de la masse d'eau identifiée dans le SDAGE RM
Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) :			En préciser la date d'approbation
Rendement objectif (en%) :			Indiquer le rendement objectif affecté à la commune par le PGRE ou, à défaut, le rendement grenelle
Disponibilité des données			
Etude adéquation « Besoins / Ressources » à l'échelle du BV :			Indiquer lien avec PGRE et joindre un résumé non technique de l'étude
schéma directeur eau potable du territoire :			ou l'existence d'un programme de travaux, en préciser l'échéancier
Données SISPEA :			préciser les 3 dernières années renseignées
Données transmises par la collectivité compétente en eau potable :			préciser compétence (production, transfert, distribution) et nature des données
Caractérisation de l'unité de distribution (UD)			
Autorisations de prélèvement			
Arrêté préfectoral de DUP :			références à préciser
Autorisation de distribution au titre du code de la Santé publique :			références à préciser
Arrêté préfectoral / récépissé tel sur l'eau :			références à préciser
autre :			références à préciser
Volumes et débit de prélèvement autorisés (en m³)			
Débit de pointe horaire :			Si précisé au titre de l'autorisation de prélèvement et/ou de la DUP
Volume journalier :			
Volume mensuel :			
Volume annuel :			
Rendement du réseau (en%)			
- rendement grenelle (Rg) :			voir annexe à la note circulaire du 26 juillet 2019 relative à la notion de rendement
- rendement environnemental (Rem) si différent Rg :			
(Rd) Rendement actuel retenu :			
Débit et volumes maximums productibles (en m³)			
Débit de pointe horaire :			correspond au volume/débit autorisé x le Rd (préciser les dispositifs de mesure)
(Vj) Volume journalier :	0		
(Vm) Volume mensuel :	0		
(Vn) Volume annuel :	0		
Capacité des infrastructures actuelles			
Équipement de production (m³/h) :			Vérifier que la collectivité dispose de 24h d'autonomie de stockage en pointe (moyenne journalière de la semaine de pointe) actuellement et à l'horizon du PLU
volume de stockage (m³) :			
Adéquation besoins / ressource à l'échelle communale			
Besoins actuels			
population actuelle permanente :			Préciser année et source des données
population actuelle saisonnière :			
nombre d'abonnés :			
(CA) consommation annuelle (en m³) :			indiquer le volume total consommé
consommation moyenne par habitant et par jour (en l/hab/j) :			Ratio litres / habitants / jour résultant des consommations domestiques comptabilisées
consommation moyenne annuelle par abonné (en m³/abonné) :			VP231 SISPEA : consommation comptabilisée domestique et non domestique / nombre d'abonnés
(A) besoin domestique de pointe (en m³/j) :			population actuelle desservie maximale (yc saisonnière) x ratio de consommation x coefficient de pointe
(B) autres besoins en période de pointe (en m³/j) :			besoins autres que domestiques (collectivité, réseaux, autres usages...)
(C) besoin total en période de pointe (en m³/j) :	0		= A + B
Adéquation besoin de pointe avec volume journalier productible :	non		oui si (C) < Vj / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Vj autorisé)
Adéquation besoin de pointe avec volume mensuel productible :	non		oui si (C) < Vm / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Vm autorisé)
Adéquation besoin de pointe avec volume annuel productible :	non		oui si (C) < Vn / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Vn autorisé)
Besoins futurs			
Évaluation de l'évolution des besoins en lien avec le projet communal			
Population future permanente :			Chiffres estimés à l'échéance du projet communal
Population future saisonnière :			
nombre d'abonnés :			
(CAp) consommation annuelle projetée (en m³) :			expliciter mode de calcul retenu en renseignement bas de page
consommation moyenne par habitant et par jour (en l/hab/j) :			Si hypothèse de ratio différent de l'actuel => justifier évolution
consommation moyenne annuelle par abonné (en m³/abonné) :			Si hypothèse de ratio différent de l'actuel => justifier évolution
(Ap) besoin domestique de pointe (en m³/j) :			population future maximale (yc saisonnière) x ratio de consommation x coefficient de pointe
(Bp) autres besoins en période de pointe (en m³/j) :			besoins autres que domestiques (collectivité, réseaux, autres usages...)
(Cp) besoin total en période de pointe (en m³/j) :	0		= (A) + (B)
(Rdp) Rendement projeté :			Rendement envisagé à échéance du projet communal (rappeler programme de travaux)
(Dp) Volume journalier productible (en m³) :			justifier évolution Dp / D : amélioration Rd, apport autre ressource
adéquation besoins futurs avec le volume journalier productible :	non		oui si (Dp) - (Cp) > 0 ; sinon, renseigner rubrique suivante
Modalités de satisfaction des besoins supplémentaires			
Commentaires / précisions			
Par atteinte d'un rendement supérieur à l'objectif PGRE (m³/an) :			Préciser la marge dérogée et justifier (programme de travaux, SDAEP...)
Par allocation d'un volume sur la marge existante de la ressource (m³/an) :			Produire avis de la structure de gouvernance concernée par la ressource sollicitée (commission locale de l'eau du SAGE)
Par maillage avec une ressource sécurisée (m³/an) :			Préciser l'identification de la ressource et les démarches en cours (révisions d'autorisations...)
autre :			Produire la convention avec la collectivité concernée le cas échéant. Préciser
Informations complémentaires :			
Caractéristiques du réseau de distribution : linéaire, ouvrages de stockage...			Indicateurs des enjeux liés à la gestion patrimoniale
Programme de travaux et l'échéancier prévisionnel de réalisation			Validation de l'adéquation, du programme des actions à mener et de ou des échéanciers par la structure intercommunale gestionnaire de l'alimentation en eau potable
Demande d'autorisation, de révision d'autorisation ou de régularisation d'un prélèvement et échéancier			Si la ressource n'est pas autorisée ou ne bénéficie pas d'une DUP instaurant les périmètres de protection pour un débit compatible avec le développement du PLU
autre :			

ANNEXES : PARTIE CARTOGRAPHIES

N°	CARTE	PAGE
1	Présentation du territoire	97
2	Aires urbaines	98
3	Bassin de vie	99
4	Taux de variation annuel de la population	100
5	Evolution de la population	101
6	Evolution de la tâche urbaine	102
7	Occupation du sol	103
8	Flux des déplacements domicile / travail	104
9	Part des locaux éligibles à internet haut débit	105
10	Voies pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI)	106
11	Zonage aléa global du risque incendie de forêt	107
12	Débroussaillage	108
13	Défrichage	109
14	Politique agricole commune 2017 – Cultures déclarées	110
15	Mesures agro-environnementales	111
16	Potentialité des sols	112
17	AOP autres	113

N°	CARTE	PAGE
18	AOP fromages	114
19	Sites inscrits et classés	115
20	Accès de la population à la téléphonie	116
21	Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) : Etat d'avancement des procédures	117
22	Zonages réglementaires des plans de prévention des risques inondation et Atlas des Zones Inondables (AZI)	118
23	Inventaire des porter-à-connaissance (PAC) Aléa inondation	119
24	Inventaire des Porter-à-connaissance (PAC) aléas miniers et multirisques « Camping »	120
25	Zones humides et zonages fonctionnels	121
26	Capacité épuratoire – Données 2018	122
27	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux SAGE et contrats de rivière	123
28	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	124
29	Périmètres Natura 2000	125
30	Plans Nationaux d'Action (PNA) – Espèces aviaires	126
31	Plans Nationaux d'Action (PNA) – Espèces non aviaires	127
32	Trame Verte et Bleue (TVB)	128



A3
 1:333242
 0 7 14 km

Source des données : © Bd Carto IGN
 Service producteur : DDTM 34 - MCEP - projet.qgs
 Date d'impression : 27/04/2020

DDTM34
 Direction départementale des territoires
 et de la mer
 PRÉFET
 DE L'HERAULT

PLUi Communauté de communes Grand Orb

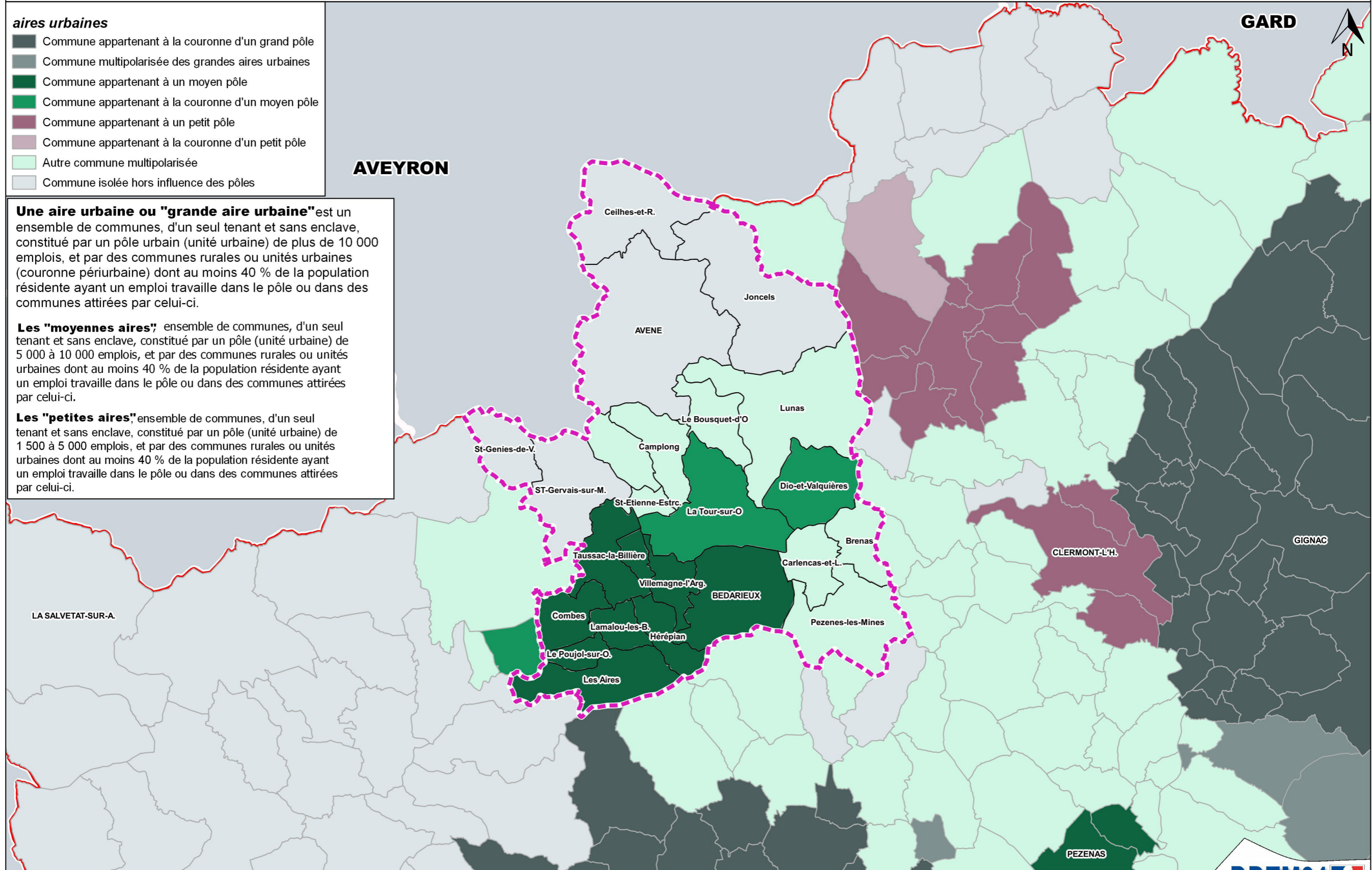
Aires urbaines

- aires urbaines**
- Commune appartenant à la couronne d'un grand pôle
 - Commune multipolarisée des grandes aires urbaines
 - Commune appartenant à un moyen pôle
 - Commune appartenant à la couronne d'un moyen pôle
 - Commune appartenant à un petit pôle
 - Commune appartenant à la couronne d'un petit pôle
 - Autre commune multipolarisée
 - Commune isolée hors influence des pôles

Une aire urbaine ou "grande aire urbaine" est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Les "moyennes aires" ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Les "petites aires" ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.



A3
1:191720

0 4 8 km

Source des données : © Bd Carto IGN, INSEE
 Service producteur : DDTM 34 - MCEP - projet.qgs
 Date d'impression : 27/04/2020

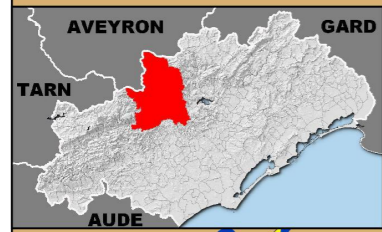
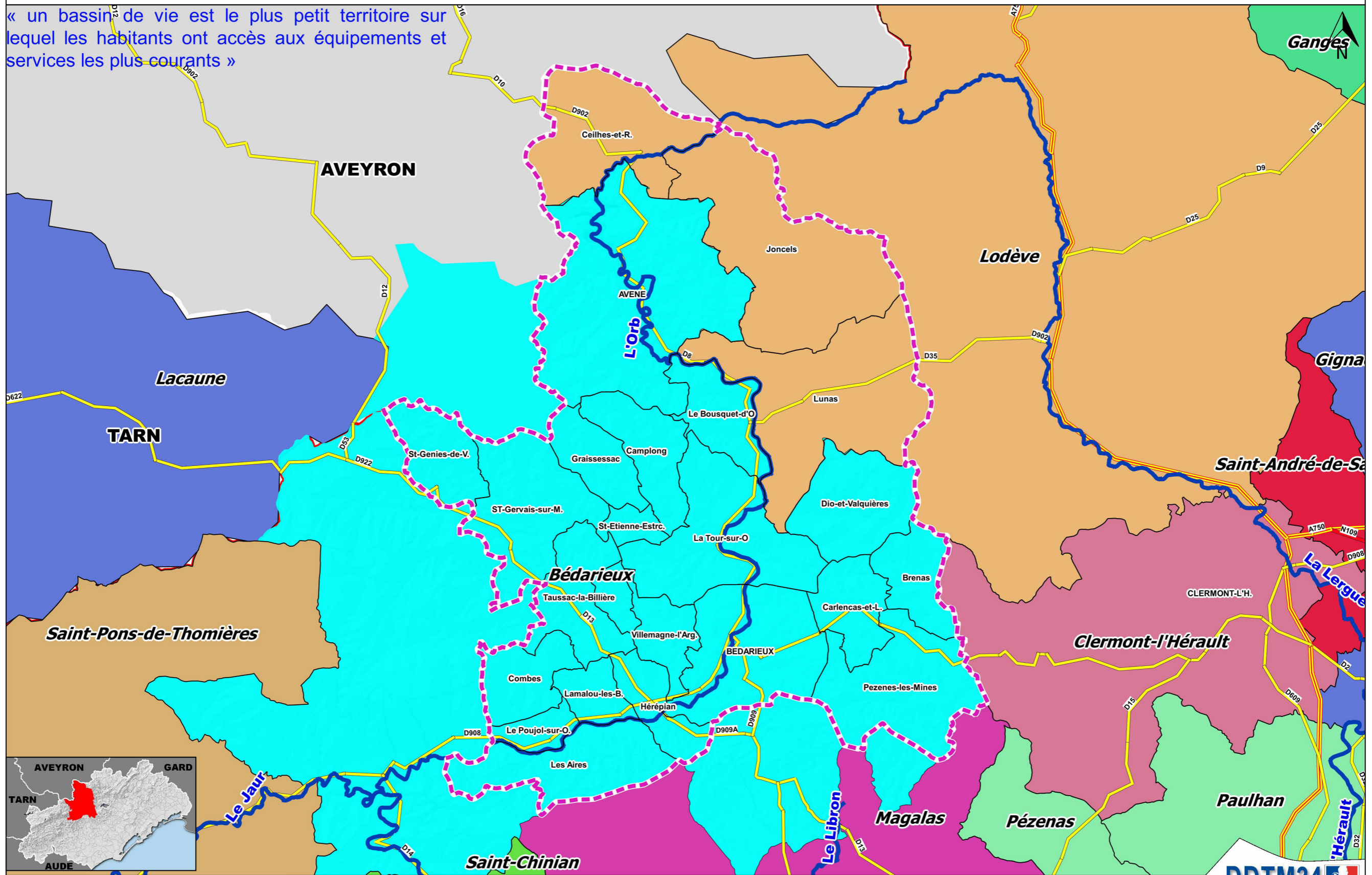
DDTM34
 Direction départementale des territoires
 et de la mer

PRÉFET
 DE L'HERAULT

PLUi Communauté de communes Grand Orb

Bassins de vie

« un bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants »



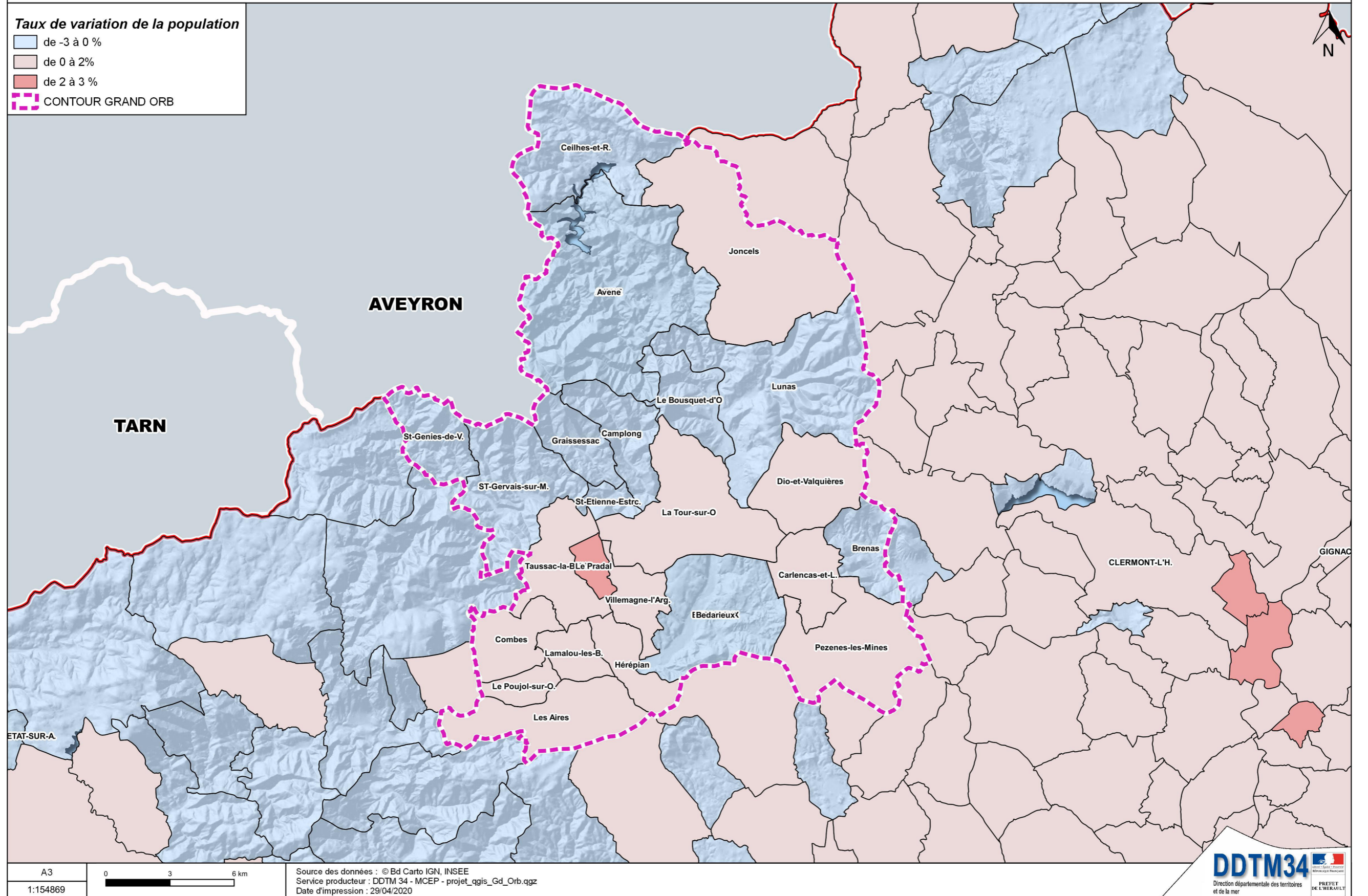
A3
1:141799

Source des données : © Bd Carto IGN, INSEE
Service producteur : DDTM 34 - MCEP - projet.qgs
Date d'impression : 27/04/2020

DDTM34
Direction départementale des territoires
et de la mer
PREFET
DE L'HERAULT

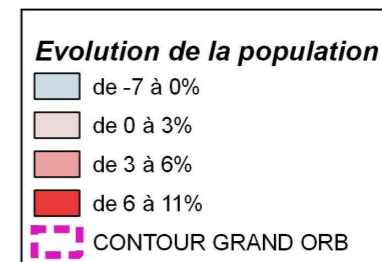
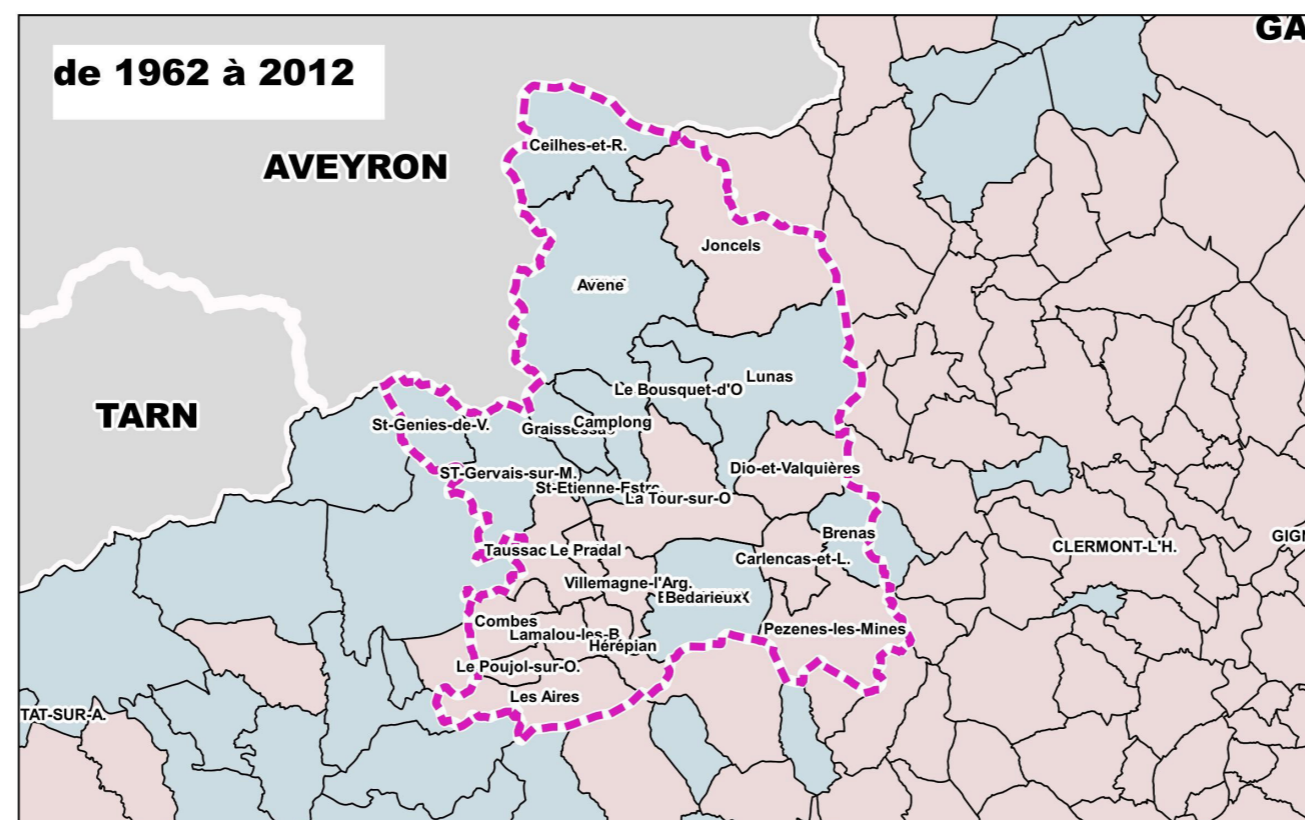
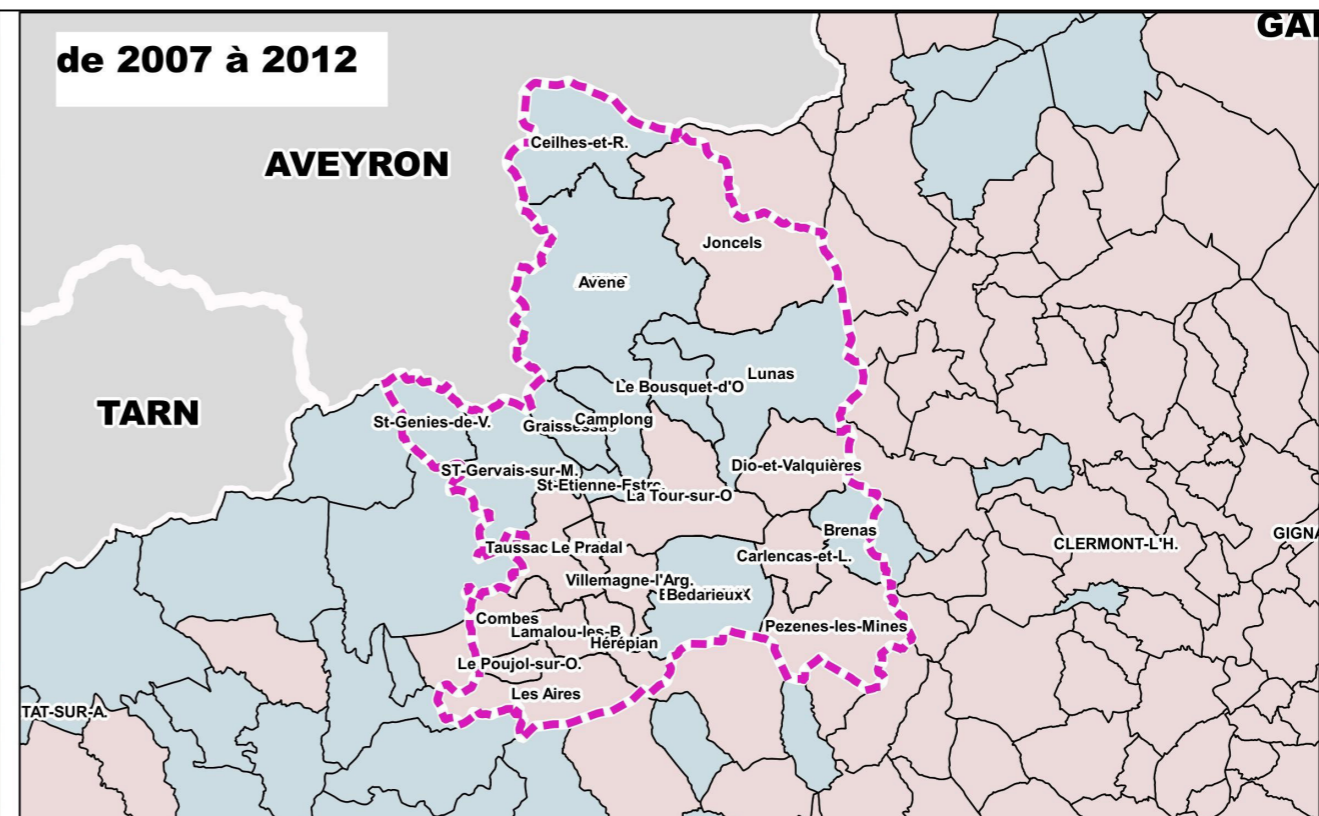
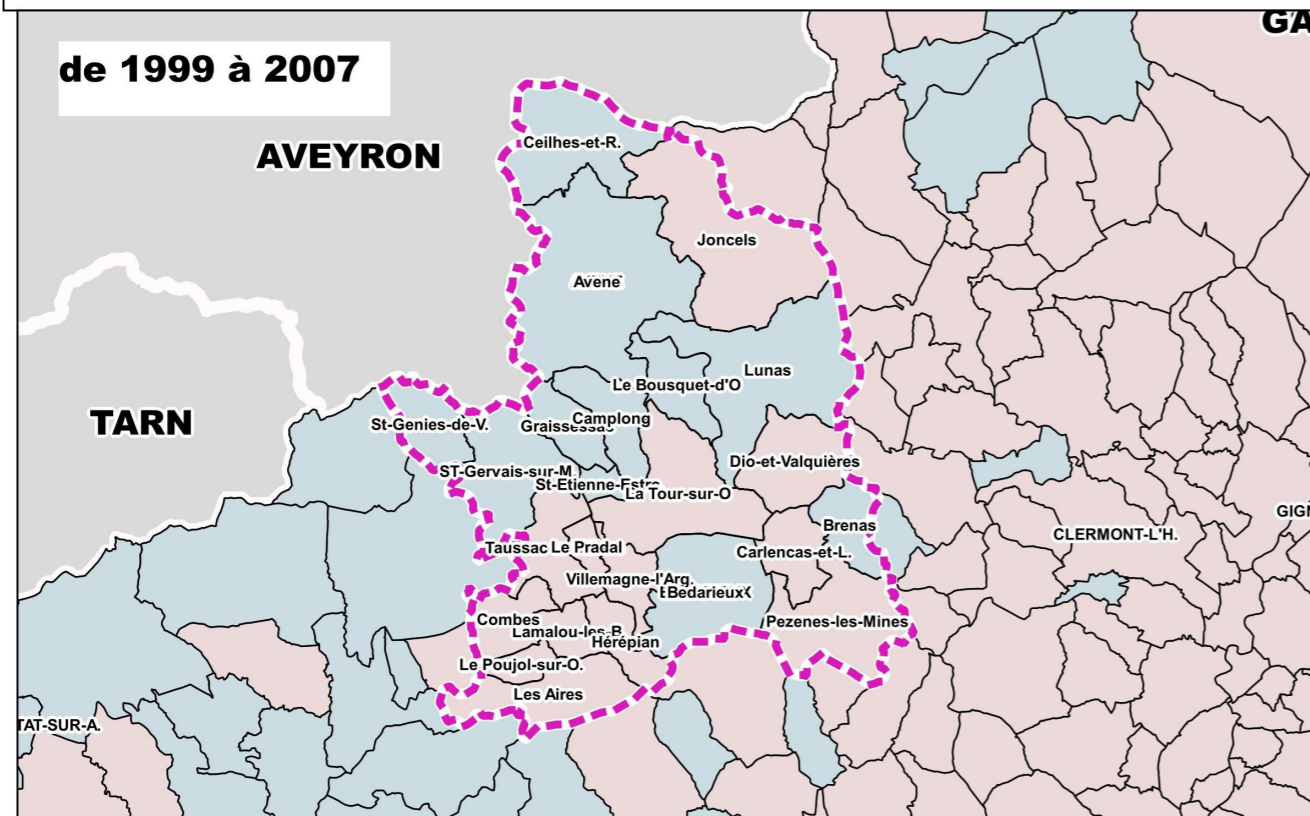
PLUi Communauté de communes Grand Orb

Taux de variation annuel de la population

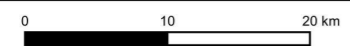


PLUi Communauté de communes Grand Orb

Evolution de la population



A3
1:456160

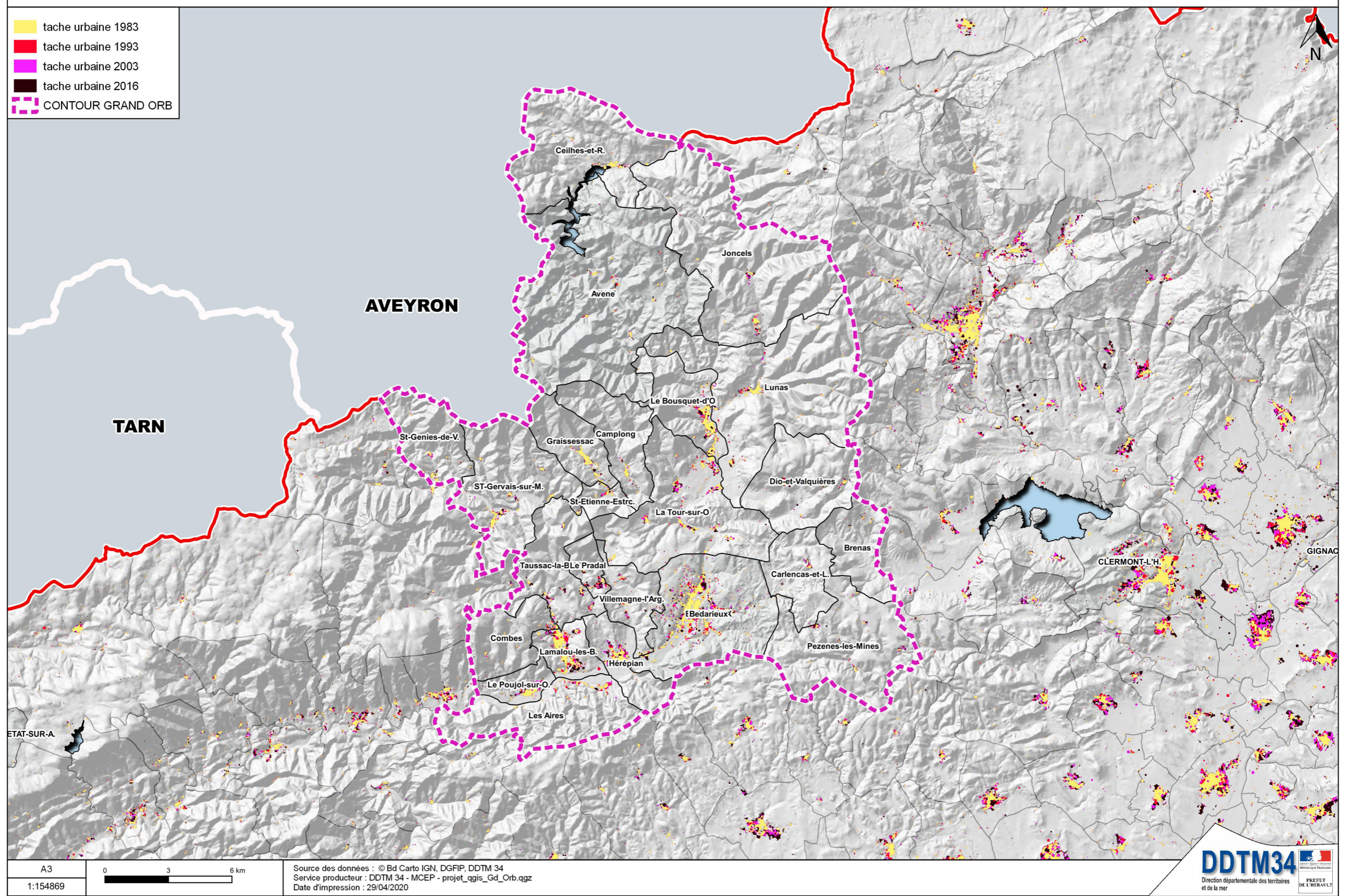


Source des données : © Bd Carto IGN, INSEE
Service producteur : DDTM 34 - MCEP - projet_qgis_Gd_Orb.qgz
Date d'impression : 29/04/2020



PLUi Communauté de communes Grand Orb

Evolution de la tâche urbaine



A3
1:154869
0 3 6 km

Source des données : © Bd Carto IGN, DGFIP, DDTM 34
Service producteur : DDTM 34 - MCEP - projet_qgis_Gd_Orb.qgz
Date d'impression : 29/04/2020

DDTM34
Direction départementale des territoires
et de la mer
PRÉFET
DE L'HERAULT